
Bacqueville-en-Caux
Plan Local d'Urbanisme



Pièce n°1

RAPPORT DE PRESENTATION

Modification simplifiée n°1
Adoptée le 15/04/2024

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
I. La procédure du Plan Local d'Urbanisme	4
II. Le cadre législatif et réglementaire	6
Diagnostic territorial	13
Le contexte communal	14
I. La situation territoriale de la commune	14
II. Les intercommunalités	15
Les prévisions démographiques	17
I. Répartition de la population à l'échelle intercommunale	17
II. Évolution de la population intercommunale depuis 1968	18
III. Évolution de la population communale depuis 1968	19
IV. Solde naturel et solde migratoire de la commune	20
V. Répartition par âge	21
VI. La taille des ménages	22
L'habitat	23
I. Le parc de logements	23
II. La taille des résidences principales	24
III. Le statut d'occupation des résidences principales	25
IV. Typologie de l'habitat	26
V. Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers	32
La situation socio-économique	34
I. La population active	34
II. Les emplois	35
III. L'activité agricole	38
IV. Les activités artisanales, commerciales et service	41
V. Les déplacements domicile-travail	- 43 -
Les déplacements	- 44 -
I. Le réseau viaire	- 44 -
II. Les transports en commun	- 44 -
III. Les déplacements automobiles	- 48 -
IV. Le stationnement	- 49 -
Les équipements publics	- 50 -
I. Les équipements administratifs, culturels et sportifs	- 50 -
Etat Initial d'Environnement	- 52 -
Environnement physique	- 53 -
I. Le relief	- 53 -
II. Hydrologie et hydrographie	- 54 -
III. La géologie	- 54 -
V. Le climat	- 56 -
Milieus naturels	- 60 -
I. La prise en compte des continuités écologiques	- 60 -
II. Les espaces naturels	67
III. Les zones humides	69
Le paysage	73
I. Le grand paysage : le plateau de Caux	73
II. Le paysage communal	74
Patrimoine bâti	77
I. Origine de la commune	77
II. Le patrimoine bâti	77
III. Le patrimoine archéologique	78
La ressource en eau	80
I. Le SDAGE : le programme de mesures territorialisé	80
II. La protection des captages d'eau potable	82
III. Alimentation en eau potable	84
IV. L'assainissement des eaux usées	84
La gestion des déchets	86
I. Cadre législatif	86

Energie	88
I. La production énergétique en Haute-Normandie (source : SRCAE)	88
II. La consommation d'énergie finale	89
Les risques	91
I. Les risques de cavités souterraines	91
II. Les risques naturels de ruissellement	101
III. Les risques liés aux transports de matières dangereuses.	106
Les pollutions et nuisances	107
I. Les sites et sols pollués	107
II. La protection contre les nuisances sonores	108
III. L'air	109
Choix retenus pour établir le PADD	112
Les principaux enjeux ressortis du diagnostic et de l'EIE	113
I. Les enjeux majeurs ressortis du diagnostic et de l'EIE	113
II. Le scénario de développement	114
Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable	118
Compatibilité avec la loi et ses principes d'équilibre, de diversité et d'utilisation économe de l'espace (article L 121-1 du code de l'urbanisme)	120
I. Le principe d'équilibre	121
II. La diversité des fonctions...	121
III. Le respect de l'environnement	122
Justification du zonage et du règlement	123
Les traductions réglementaires du PADD	124
I. Mise en œuvre de la préservation des continuités écologiques	124
II. Mise en œuvre de la densification et de la limitation de l'étalement urbain	128
III. Conforter le niveau d'équipement	135
IV. Maintenir les activités économiques et commerciales	136
V. Assurer la pérennité des activités agricoles	138
VI. La prise en compte des risques naturels	140
VII. La préservation du patrimoine bâti	144
La délimitation et le contenu des zones	145
I. Le zonage	145
II. Le règlement	146
Réponses aux contraintes supra-communales	155
L'article L121-1 du Code de l'urbanisme	156
Les autres normes	157
I. La Loi sur l'eau	157
II. La Loi Paysage	157
III. La loi relative à l'élimination des déchets	157
Les documents d'ordre supérieur	158
I. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine-Normandie	158
II. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)	159
III. Le Plan Régional d'Agriculture Durable (PRAD)	159
IV. Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie	160
Incidences du projet sur l'environnement	162
Les orientations du PLU	163
I. Les caractéristiques des milieux seront conservées, les écosystèmes sauvegardés	163
II. Le paysage sera conservé	163
III. La consommation des espaces est gérée	164
IV. L'occupation et l'utilisation du sol sont en phase avec le caractère du lieu	164
V. Les risques naturels sont pris en compte	164
VI. L'assainissement est une préoccupation importante	165
VII. Les déplacements sont pris en compte	165
Les indicateurs de suivi	166
Incidence du PLU sur l'environnement naturel, le cadre bâti et les paysages	168
I. Incidences sur la consommation d'espace	168
II. Incidences sur l'environnement naturel et la biodiversité	168
III. Incidences sur le paysage	168
IV. Incidences sur le patrimoine bâti	168

Incidence du PLU en matière de risques, de nuisances et de pollution	169
I. Incidences sur les risques naturels	169
II. Incidences sur la qualité de l'air	169
III. Incidences sur les transports et les déplacements	169
IV. Incidences sur la gestion des déchets	169
V. Incidences sur la pollution des sols	169
VI. Incidences sur le bruit	169
Incidences du PLU sur les ressources naturelles	170
I. Incidences sur l'eau	170
II. Incidences en matière d'énergies renouvelables	170
Annexes	171
Étude de la zone humide de la «Croix Mangea-Là»	172

PREAMBULE

I. La procédure du Plan Local d'Urbanisme

A. L'élaboration et l'approbation du PLU

Le PLU est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune.

Les services de l'État sont associés à l'élaboration du projet de PLU. Cette association peut s'effectuer à l'initiative du Maire ou à la demande du Préfet. Le Conseil Général, le Conseil Régional, les Chambres consulaires, l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, le Syndicat Mixte chargé du SCOT sont également associés à l'élaboration. Leur consultation s'effectue à leur demande ou à l'initiative du Maire.

Le Préfet est chargé de porter à la connaissance du maire les dispositions particulières applicables au territoire communal, notamment les servitudes d'utilité publique ainsi que les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national. Il fournit également les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement (tel qu'un Plan de Prévention du Risque Inondation par exemple), ainsi que, au cours de la procédure, tout élément nouveau utile à l'élaboration du document.

La délibération prescrivant l'élaboration du PLU précise les modalités de la concertation du public. La concertation se déroule pendant toute la phase d'élaboration du projet. Un débat doit être organisé au sein du Conseil municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), au plus tard 2 mois avant l'arrêt du projet de PLU. Dans le cas d'une révision, ce débat peut avoir lieu lors de la mise en révision du PLU.

Le projet arrêté est soumis pour avis pendant 3 mois aux personnes publiques associées ainsi qu'à celles qui ont demandé à être consultées. Le projet arrêté, accompagné des avis des personnes publiques associées, est soumis à enquête publique durant un mois minimum.

Le PLU est ensuite approuvé par délibération du conseil municipal et tenu à la disposition du public à la mairie.

B. Le contenu du PLU

Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1. Il comprend :

- ✗ un rapport de présentation,
- ✗ un projet d'aménagement et de développement durables,
- ✗ des orientations d'aménagement et de programmation,
- ✗ un règlement et des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

Le rapport de présentation

Il explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Le projet d'aménagement et de développement durable

Il définit :

Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Les orientations d'aménagement et de programmation

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

1. En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

Le règlement et les documents graphiques

Les règles (zonages et règlement) doivent servir un projet de territoire, exprimé dans le PADD sur la base des éléments de diagnostic du rapport de présentation.

C. Les effets du PLU

Le PLU approuvé est exécutoire dès l'accomplissement des formalités de publicité. Le règlement et ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan.

Ces travaux ou opérations doivent en outre être compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement mentionnées au troisième alinéa de l'article L.123-1 et avec leurs documents graphiques.

II. *Le cadre législatif et réglementaire*

A. **Le cadre de l'élaboration du PLU**

1) *La loi « Solidarité et Renouvellement Urbain »*

La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 dite « loi SRU » est l'aboutissement d'un débat national lancé en 1999 ayant pour thème « *Habiter, se déplacer... vivre la Ville* » qui a fait ressortir la nécessité d'assurer une plus grande cohérence entre les politiques d'urbanisme et les politiques de déplacements **dans une perspective de développement durable**.

L'objectif de la Loi SRU consiste à offrir aux décideurs publics un cadre juridique rénové ainsi que des alternatives permettant d'envisager un développement autre que celui proposé et mis en œuvre ces dernières décennies en fixant des principes de solidarité, de développement durable et de démocratie dans les orientations de la politique urbaine.

La loi comprend trois volets – **urbanisme, habitat et déplacements** – et apporte de manière transversale de profondes réformes :

- réforme des documents d'urbanisme pour permettre d'une part d'adapter la planification à l'échelle des aires urbaines et d'autre part de produire des documents plus « pédagogiques », exprimant clairement les volontés locales d'aménagement, en favorisant la concertation avec les habitants ;
- modernisation de la fiscalité et des modes de financement de l'urbanisme, pour les adapter aux objectifs de rationalisation de l'utilisation du foncier en milieu urbain ;
- adaptation des politiques de déplacements aux objectifs de développement durable (les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les Plans de Déplacements Urbains) ;
- renforcement de la mixité sociale et du droit au logement (minimum de 20 % de logements sociaux dans les communes des agglomérations de plus de 50 000 habitants) ;
- réforme du fonctionnement des copropriétés afin d'éviter la dégradation du parc de logement et renforcement des moyens pour traiter l'habitat privé dégradé.

La rénovation des documents d'urbanisme constitue la pierre angulaire du volet urbanisme de la loi SRU en adaptant les outils juridiques au nouveau contexte urbain.

Le renouveau des documents d'urbanisme

La loi SRU a entièrement réécrit les chapitres consacrés au Schéma Directeur et au Plan d'Occupation des Sols (POS) pour leur substituer respectivement le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ; les cartes communales sont considérées comme de véritables documents d'urbanisme.

Les Zones d'Aménagement Concerté (ZAC), disposant de leur propre document d'urbanisme (Plan d'Aménagement de Zone et Règlement d'Aménagement de Zone), pouvaient auparavant déroger aux règles définies par les Plans d'Occupation des Sols. La loi SRU a souhaité lutter contre cet urbanisme « dérogatoire » créant des entités en rupture du tissu urbain limitrophe. Les ZAC ne peuvent plus désormais bénéficier d'un document d'urbanisme propre : les règles d'urbanisme applicables au sein des ZAC sont celles du PLU.

Les dispositions de la loi SRU relatives aux documents d'urbanisme (SCOT, PLU et carte communale) sont entrées en vigueur depuis le 1^{er} avril 2001 (décret d'application n° 2001-260 daté du 27 mars 2001).

Les principes généraux du droit de l'urbanisme

Afin de mieux encadrer l'élaboration de ces nouveaux documents d'urbanisme, la loi a redéfini les objectifs généraux des documents d'urbanisme : le code de l'urbanisme énonce les principes fondamentaux en matière de développement durable qui s'imposent à tout document d'urbanisme dans les articles L. 110 et L. 121-1 du Code de l'urbanisme.

Le développement durable et le PLU

De la notion de développement durable...

Le concept de « Développement Durable » a été consacré lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de Rio, en 1992. Ce concept fait appel à trois types de solidarités :

- *dans le temps* – solidarité « inter-générationnelle » – et implique la conservation des ressources et le maintien de la diversité biologique, pour les générations futures ;
- *dans l'espace* – solidarité « internationale » ou « inter-territoriale » – s'agissant notamment des rapports nord-sud ;
- *humaines* – solidarité visant à lutter contre les inégalités sociales.

Il est désormais convenu qu'il serait déraisonnable de poursuivre une croissance qui ne prendrait pas en compte la globalité de ces questions, et notamment le caractère limité des ressources, les pollutions, les nuisances ou les déséquilibres (écologiques bien sûr, mais également économiques et sociaux).

... au développement durable appliqué à l'urbanisme

Les codes rural (article L. 200-1) et de l'environnement (article L. 110-1) précisent que la protection de l'environnement, sa mise en valeur, sa restauration et sa gestion « (...) *sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et de santé des générations présentes, sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs (...)* ».

En matière d'aménagement, le concept de Développement Durable renvoie aux grands enjeux auxquels sont aujourd'hui confrontées les agglomérations :

- l'étalement urbain, consommant les espaces, notamment naturels ou agricoles, spécialisant les territoires, renforçant les besoins en déplacements ;
- la fracture physique et sociale au sein des secteurs urbains, entre les quartiers dégradés et les quartiers plus prisés (et financièrement inaccessibles) ;
- l'accélération de la dégradation des espaces, la multiplication des conflits d'usages, etc.

Cette notion de développement durable a donc été reprise par les lois d'urbanisme et d'aménagement, et constitue un des enjeux fondamentaux du renouveau de la planification urbaine introduits par la loi SRU. Associée aux deux autres lois-cadres de l'intervention locale (lois Chevènement et Voynet), elle vise à promouvoir un développement plus équilibré des territoires en se fondant sur trois grands principes (regroupés au sein de l'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme):

Les trois principes fondateurs du développement durable appliqué à l'urbanisme

- le principe d'équilibre entre l'aménagement et la protection des territoires
- le principe de mixité urbaine et sociale
- le principe de respect de l'environnement et d'utilisation économe des espaces

Le respect de ces principes dans les documents d'urbanisme doit être explicité dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (expression du projet communal), dans le rapport de présentation (synthèse de l'état initial de la commune et justification des options d'aménagement au regard de cet état initial) et le règlement graphique et littéral (qui doit être la traduction du PADD).

2) La loi « Urbanisme et Habitat » du 2 juillet 2003

Premier texte de référence en matière d'urbanisme après la loi de répartition de compétences du 7 janvier 1983, la loi Solidarité et Renouvellement Urbains a connu ses premiers ajustements deux ans et demi après sa promulgation.

Sans remettre en cause les principes fondateurs de la loi SRU, la loi « Urbanisme et Habitat » du 2 juillet 2003 procède à des assouplissements ayant pour objectifs de corriger des effets bloquants – notamment liés à la règle de constructibilité limitée en l'absence de SCOT ou à la participation pour voie et réseaux – ou d'éviter le développement de contentieux fondés sur le régime juridique du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU.

En matière de PLU, la loi Urbanisme et Habitat procède à certains ajustements, dont notamment : la modification de certaines règles ainsi que la portée juridique du PADD (le zonage et le règlement doivent être compatibles avec le PADD), la clarification des dispositions applicables aux POS (en situation transitoire avant l'approbation d'un PLU), etc.

3) Le Grenelle de l'Environnement

La large réflexion sur les défis écologiques du XXI^e siècle, lancée en mai 2007, a trouvé une première traduction législative au travers de **la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (Grenelle I)**. Après avoir posé le principe selon lequel « *les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable* » (article 1), cette loi a énoncé les objectifs que « *le droit de l'urbanisme devra prendre en compte (...) dans un délai d'un an* » (article 7). Au nombre de ceux-ci, figurent notamment la lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, ainsi que contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie, le lien à établir entre urbanisation et desserte par les transports en commun, la préservation de la biodiversité et la nécessité de concevoir l'urbanisme de façon globale en harmonisant les documents d'orientation et les documents de planification élaborés à l'échelle de l'agglomération.

Le projet de loi portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II) vise à concrétiser ces objectifs.

Ce texte constitue la traduction normative des choix environnementaux retenus dans la loi Grenelle I. Il comporte un ensemble impressionnant de mesures qui concernent aussi bien les bâtiments et l'urbanisme que les transports, l'énergie et le climat, la biodiversité, les risques, la santé, les déchets, la gouvernance.

Dans le domaine de l'urbanisme, il réécrit, presque totalement les chapitres du Code consacrés aux prévisions et règles d'urbanisme, en commençant par renforcer les préoccupations environnementales imposées aux auteurs des documents d'urbanisme.

Ainsi, dans sa rédaction nouvelle, l'article L.121-1 prévoit désormais que c'est l'ensemble des éléments à prendre en compte par eux qui doit l'être « *dans le respect des objectifs du développement durable* ». Par ailleurs, figurent désormais expressément au nombre de ces objectifs « *la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation des ressources naturelles et de la biodiversité, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques* ».

La loi grenelle 2 et les PLU

En premier lieu, pour assurer le renforcement de la cohérence intercommunale et promouvoir l'intercommunalité comme niveau pertinent d'élaboration de ce document, il est prévu que **s'il est élaboré par un EPCI compétent de par la loi ou ses statuts** (communauté urbaine, communauté d'agglomération ou communauté de communes), **le PLU couvrira nécessairement l'intégralité de son territoire**. Dans cette hypothèse, il pourra comporter des plans de secteur couvrant, chacun, l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes membres de l'EPCI, précisant les orientations d'aménagement et de programmation, ainsi que le règlement spécifiques à chaque secteur.

En second lieu, **l'architecture des PLU va être modifiée**. Ainsi, les orientations d'aménagement qui n'étaient que facultatives sont remplacées par des orientations d'aménagement et de programmation qui présentent un caractère obligatoire et surtout, auront un contenu considérablement enrichi.

En troisième lieu, le contenu des PLU manifeste **le souci d'accroître la prise en compte du développement durable et l'intégration de la planification urbaine dans une conception globale de l'aménagement et d'urbanisme**. Leur « verdissement » se traduit, par exemple, dans l'obligation qui sera faite à leurs auteurs de prendre en compte, lorsqu'ils existeront, les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux.

Ainsi, le **rapport de présentation** doit désormais analyser la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifier les objectifs compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le SCOT et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Le **PADD** ne se bornera plus à définir les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune. Conformément aux objectifs du Grenelle de l'environnement, il doit désormais **définir en outre les orientations en matière d'équipement, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques**. Il doit aussi arrêter les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs. Il doit, enfin, fixer des objectifs de modération de la consommation de l'espace.

Les orientations d'aménagement et de programmation, à caractère obligatoire, ont un contenu à géométrie variable. Ce contenu est particulièrement étendu lorsque le PLU sera élaboré par un

EPCI étant l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains. En pareil cas, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent en effet des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements et tiendront lieu du PLH et du PDU.

La liste des prescriptions susceptibles de figurer dans **le règlement** est allongée. Ainsi, dans le cadre de la stratégie de lutte contre l'étalement urbain et en faveur de la densification dans les zones les mieux desservies en infrastructures de transport, le PLU peut, dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, imposer une densité minimale de construction et/ou fixer un nombre maximum d'aires de stationnement pour accompagner la construction de bâtiments autres que d'habitation.

Il peut, dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, imposer le respect de performances énergétiques et environnementales renforcées et/ou de critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

On peut également relever que, pour éviter que de nombreux documents d'urbanisme continuent d'interdire, de manière empirique, l'installation de systèmes solaires thermiques ou photovoltaïques ou de tout autre dispositif domestique de production d'énergie renouvelable, l'utilisation en façade du bois ou de tout autre matériau renouvelable permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre ou la pose de toitures végétalisées, un nouvel article L. 111-6-2 du Code rend, en principe, et sauf impératifs de protection patrimoniale (secteurs sauvegardés, ZPPAUP...), inopposables ces interdictions. Les PLU peuvent seulement fixer les prescriptions à respecter pour assurer la bonne intégration du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

En quatrième lieu, comme pour les SCOT, est mis en place **un renforcement du contrôle de légalité du préfet**. Lorsque la commune n'est pas couverte par un SCOT, le représentant de l'État peut en effet s'opposer au caractère exécutoire du PLU approuvé dans de nouvelles hypothèses. Il peut ainsi demander des modifications du document si les dispositions de celui-ci sont contraires à un projet d'intérêt général, autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs ou n'assurent pas la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques. Il le peut aussi si ses dispositions font apparaître une ou des incompatibilités manifestes avec le PLH ou avec l'organisation des transports prévue par l'autorité organisatrice des transports.

On peut également noter que, lorsque le PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale (cette obligation étant destinée à être étendue à tous les PLU tenant lieu de PDU), l'analyse des résultats de l'application de cette évaluation doit être effectuée à l'expiration d'un délai de six ans (et non plus de dix ans). Au surplus, l'analyse doit désormais porter en outre sur la maîtrise de la consommation des espaces, objectif majeur du Grenelle de l'environnement.

La loi ALUR et les PLU

La loi est entrée en application le 27 mars : les articles 5 (taille minimum de terrain) et 14 (COS) ne sont plus opposables.

Conséquence immédiate :

Les permis de construire doivent être instruits sans tenir compte de ces articles s'ils existent.

Dans le rapport de présentation :

- Doit être analysée la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis en tenant compte des formes urbaines et architecturales.
- Doit être exposée la stratégie foncière poursuivie pour mobiliser cette capacité et limiter l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones.
- Doit être établi un inventaire des capacités de stationnement des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Sur le plan de zonage :

- Les zones AU qui n'ont pas été ouvertes à l'urbanisation à l'issue d'un délai de 9 ans après leur création doivent être soumis à une nouvelle révision pour accueillir des habitations.
- La possibilité de créer des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités en zone A et N est strictement encadrée. Toutefois, les extensions des constructions existantes et les changements de destination deviennent possible en zone agricole ou naturelle.

B. Les autres lois fondamentales

Plusieurs lois sont venues compléter le dispositif en vigueur depuis 1983, dont principalement :

Concernant l'environnement :

- la loi sur l'eau du 03 janvier 1992, réglementant les systèmes d'assainissement et les conditions quantitatives et qualitatives dans lesquelles devront s'effectuer les rejets d'eaux usées et pluviales,
- la loi relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement du 13 juillet 1992 imposant l'élaboration de Plans Départementaux d'Élimination des Déchets Ménagers,
- la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, le décret 95-21 du 9 janvier 1995, l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 définissant les modalités de classement des infrastructures de transports terrestres en 5 catégories,
- la loi sur la protection et la mise en valeur des paysages du 08 janvier 1993,
- la loi pour la préservation de l'environnement dite « Loi Barnier » du 02 février 1995, qui a mis en place des mesures visant un traitement qualitatif des entrées de ville (article L. 111-1-4 du Code de l'Urbanisme),
- la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie dite LAURE du 30 décembre 1996, instituant les Plans de Déplacements Urbains (PDU),
- les lois et décrets spécifiques à l'existence de patrimoines archéologiques.
- la loi relative à la prévention des risques naturels et technologiques du 30 juillet 2003

Concernant l'habitat :

- la loi relative à la mise en œuvre du droit au logement, dite loi Besson, du 13 juillet 1991,
- la loi du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,
- la loi relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage du 5 juillet 2000,
- la loi dite Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006.

Concernant l'aménagement du territoire et la politique de la ville :

- la loi « aménagement » du 18 juillet 1985,
- la loi d'orientation pour la ville du 13 juillet 1991,
- la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995,
- la loi relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville du 14 novembre 1996,
- la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire du 25 juin 1999,
- la loi relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale du 12 juillet 1999.

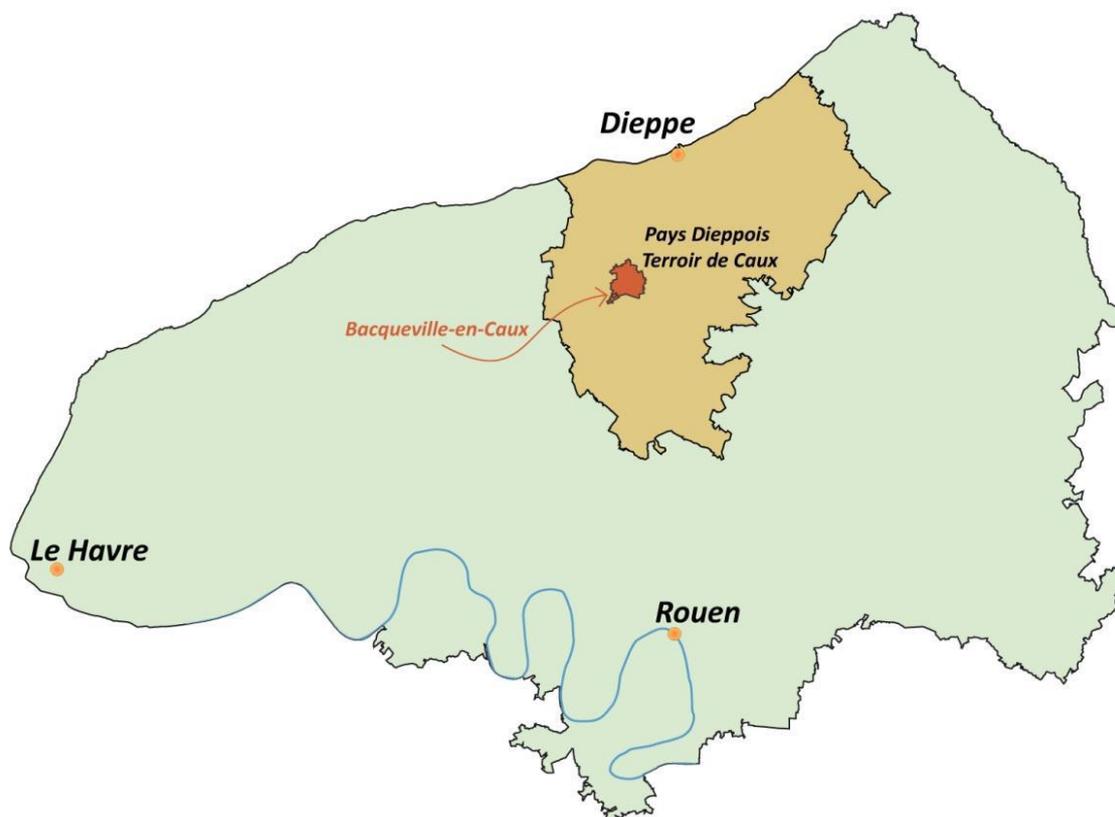
Diagnostic territorial

Le contexte communal

I. *La situation territoriale de la commune*

Bacqueville en Caux est une commune de 1218 hectares située dans le département de Seine-Maritime.

Elle fait partie du pays Dieppois Terroir de Caux et de l'arrondissement de Dieppe.



Les communes voisines de Bacqueville-en-Caux sont :



- **Auppegard**, commune d'environ 733 hectares avec une population de 731 habitants en 2012.
- **Hermanville**, commune d'environ 500 hectares avec une population de 111 habitants en 2012.
- **Lammerville**, commune d'environ 900 hectares avec une population de 329 habitants en 2012.
- **Bertreville-Saint-Ouen**, commune d'environ 667 hectares avec une population de 355 habitants en 2012.
- **Omonville**, commune d'environ 283 hectares avec une population de 271 habitants en 2012.
- **Lamberville**, commune d'environ 733 hectares avec une population de 181 habitants en 2012.

II. *Les intercommunalités*

A. Les syndicats intercommunaux

La commune de Bacqueville-en-Caux est membre des syndicats intercommunaux suivants :

- Syndicat Intercommunal des bassins versants Saône - Vienne - Scie.
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la vallée de la Saône.
- Syndicat Intercommunal pour le ramassage scolaire et de fonctionnement du collège Guy de Maupassant de Bacqueville-en-Caux.
- Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire des écoles élémentaires et maternelles de Bacqueville-en-Caux.
- Syndicat départemental d'énergie de Seine-Maritime.

B. La communauté de communes Saône et Vienne

La commune de Bacqueville-en-Caux est également membre de la communauté de communes Saône et Vienne. Créée par arrêté préfectoral du 28 décembre 2001, cette structure intercommunale est composée des 31 communes suivantes :

- | | | |
|------------------------|----------------------|---------------------------|
| - Ambrumesnil | - Hermanville | - Saône-Saint-Just |
| - Auppegard | - Lamberville | - Saint-Denis-d'Aclon |
| - Auzouville-sur-Saône | - Lammerville | - Saints-Mards |
| - Avremesnil | - Lestanville | - Saint-Ouen-le-Mauger |
| - Bacqueville-en-Caux | - Longueil | - Saint-Pierre-Bénouville |
| - Biville-la-Rivière | - Luneray | - Sassetot-le-Malgardé |
| - Brachy | - Omonville | - Thil-Manneville |
| - Gonnetot | - Ouville-la-Rivière | - Tocqueville-en-Caux |
| - Greuville | - Quiberville | - Venestanville |
| - Gruchet-Saint-Siméon | - Rainfreville | |
| - Gueures | - Royville | |

La communauté de communes compte 14 128 habitants (INSEE 2012) répartis sur un territoire d'environ 16 500 ha.

La loi du 6 février 1992 créant les communautés de communes a imposé des compétences obligatoires ainsi qu'au minimum une autre compétence à choisir parmi une liste fixée par cette loi.

Les compétences **obligatoires** exercées par la communauté de communes Saône et Vienne sont :

- **Aménagement de l'espace**
- **Autres (Acquisition en commun de matériel, gestion de personnel, préfiguration et fonctionnement des Pays)**
- **Développement et aménagement économique**
- **Développement et aménagement social et culturel**

- Développement touristique
- Environnement et cadre de vie
- Logement et habitat
- Sanitaires et social
- Voirie

Situation de Bacqueville-en-Caux au sein de la Communauté de Communes Saône et Vienne



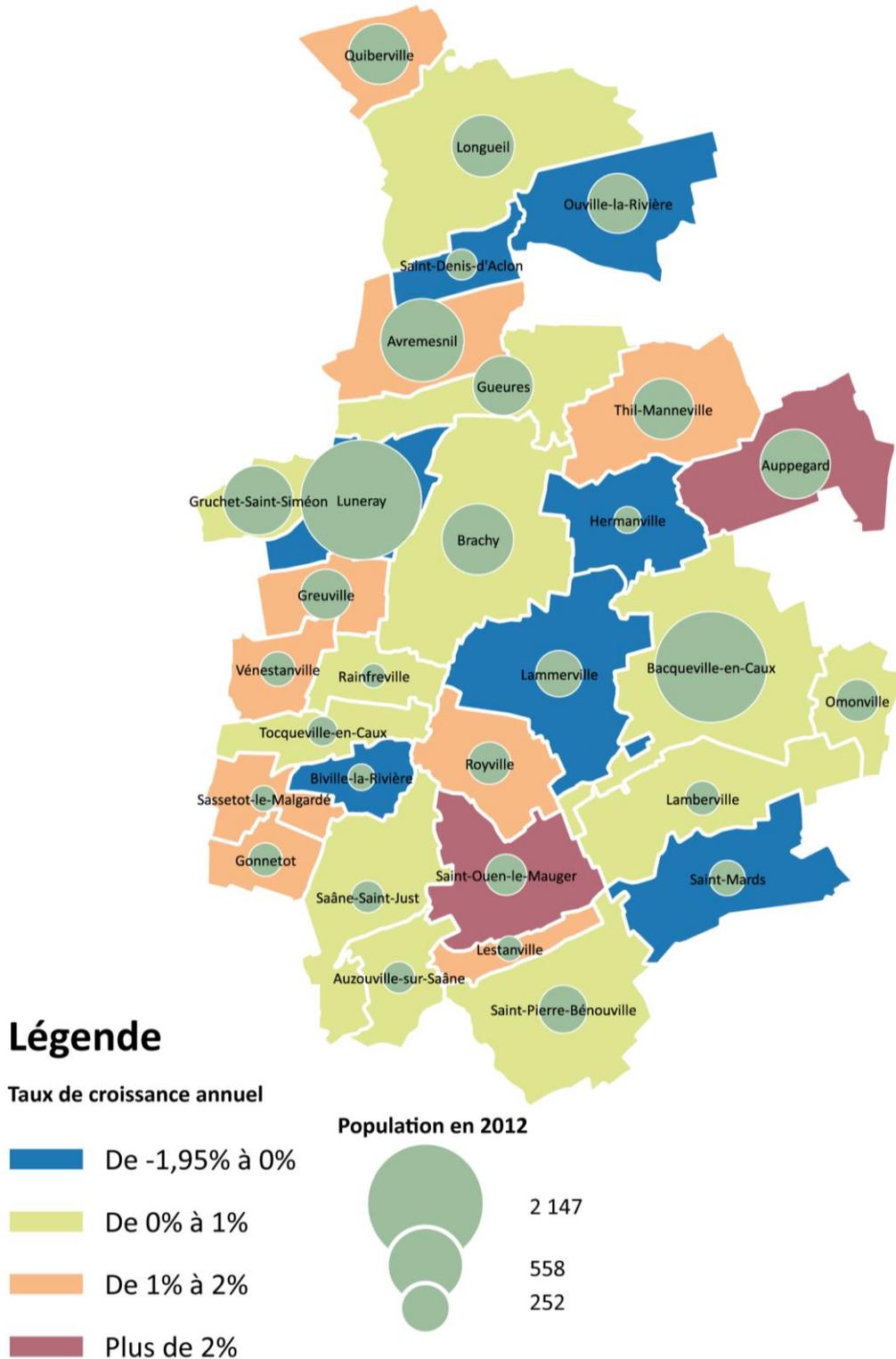
Cartographie réalisée par Euclid-Eurotop

Les prévisions démographiques

I. Répartition de la population à l'échelle intercommunale

La Communauté de Communes Saône et Vienne a une population de 14 128 habitants en 2012.

Population au sein de l'intercommunalité en 2012 (source : INSEE)



Cartographie réalisée par Euclid-Eurotop

Les communes les plus importantes de l'intercommunalité sont Luneray et Bacqueville-en-Caux accueillant respectivement 2 156 et 1840 habitants.

Trois communes ont une population inférieure à 100 habitants (Lestanville, Sassetot-le-Malgardé, Rainfreville)

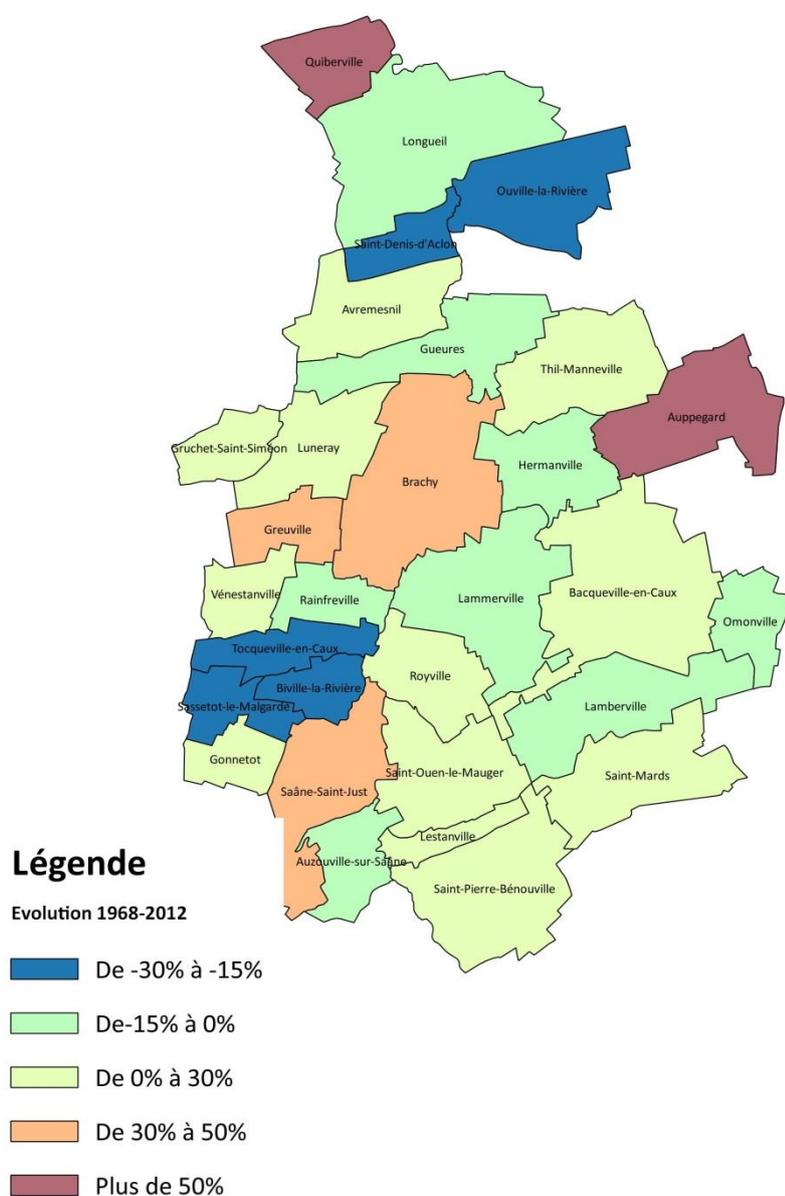
II. Évolution de la population intercommunale depuis 1968

La population de la Communauté de Communes Saône et Vienne connaît une croissance irrégulière depuis 1968 avec un taux de variation annuel de 0,28%.

Dans le même temps, la croissance moyenne pour le département était en augmentation de 0,28% et celle de la France de 0,56%.

Le territoire de la communauté de communes Saône et Vienne connaît donc une croissance démographique relativement faible par rapport au reste de la France mais identique au département.

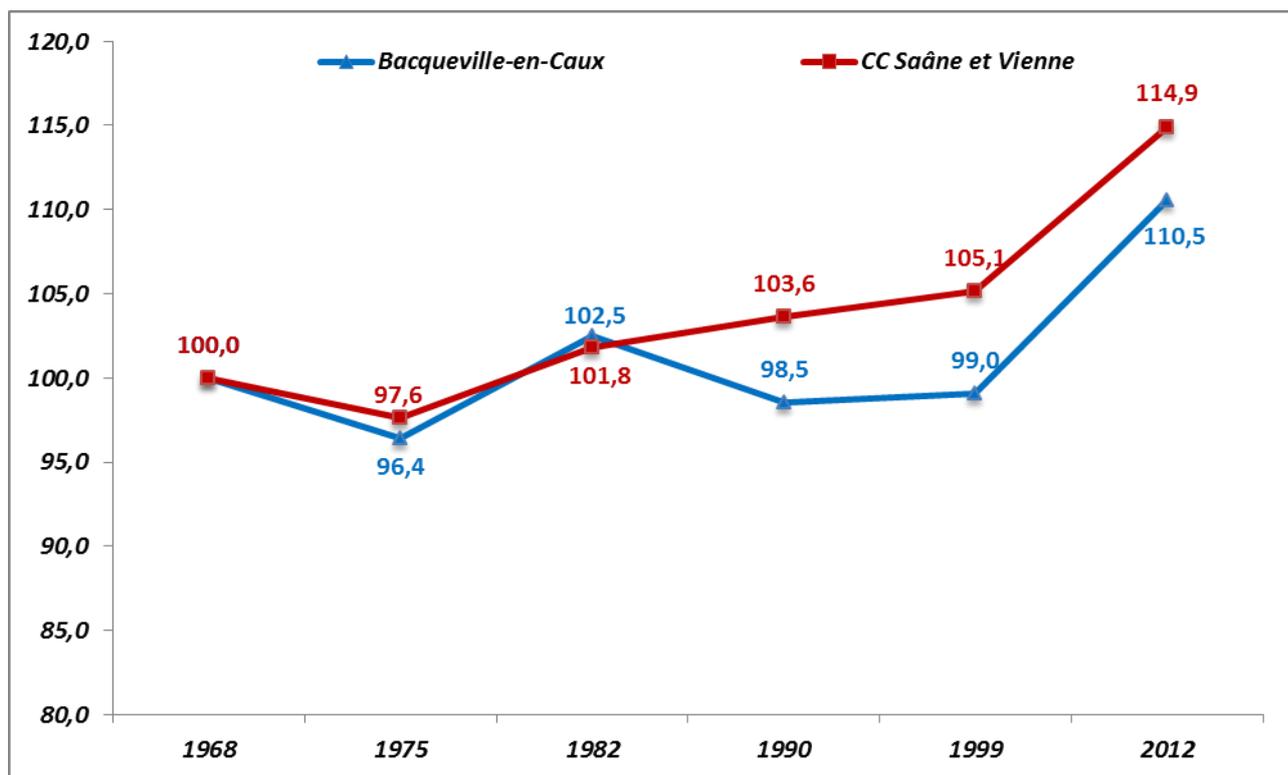
Évolution de la population intercommunale entre 1968 et 2012 (source : INSEE)



Cartographies réalisées par Euclid-Eurotop

III. Évolution de la population communale depuis 1968

Évolution de la population de Bacqueville-en-Caux et de celle de la CC Saâne et Vienne de 1968 à 2012 (indice base 100 en 1968) (source : INSEE)



Le graphique ci-dessus permet de visualiser les évolutions démographiques de la commune de Bacqueville-en-Caux en comparaison avec celle de la communauté de communes Saâne et Vienne.

Pour comparer les chiffres de population de ces deux entités administratives au cours du temps, on a affecté la base 100 à la population de 1968. En 1968, la commune de Bacqueville-en-Caux compte 1 665 habitants et la communauté de communes Saâne et Vienne 14 128 habitants.

De façon générale, nous constatons que la commune de Bacqueville-en-Caux a connu une croissance démographique comparable à celle de l'intercommunalité. Effectivement, Bacqueville-en-Caux est passé de 1 665 habitants en 1968 à 1 840 habitants en 2012, soit une croissance de +10%. Cette augmentation est moins élevée que celle rencontrée à l'échelle de l'intercommunalité (+15%).

Nous remarquons que la croissance démographique de l'intercommunalité n'a pas toujours été constante et régulière. Ainsi, Bacqueville-en-Caux et la communauté de commune ont enregistré une baisse de population entre 1968 et 1975. La poussée démographique a lieu entre 1975 et 1999 pour l'intercommunalité. Quant à Bacqueville-en-Caux, cette poussée a eu lieu en 10 ans entre 1999 et 2012 avec l'arrivée de 191 nouveaux habitants.

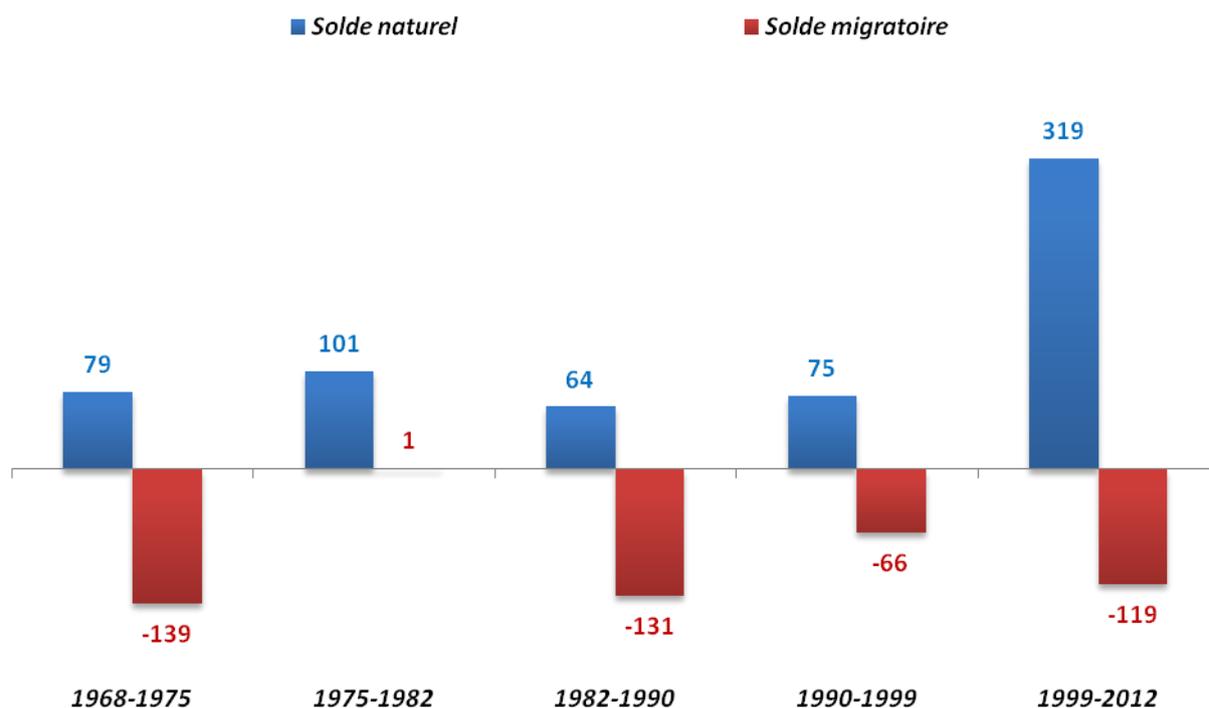
IV. Solde naturel et solde migratoire de la commune

Les variations de la population dans le temps sont liées à deux composantes : le solde naturel et le solde migratoire. Si la somme de ces deux composantes est négative, la croissance de la population sera alors négative.

Le solde naturel selon l'INSEE est la différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès enregistrés au cours d'une période. Les mots « excédent » ou « accroissement » sont justifiés par le fait qu'en général le nombre de naissances est supérieur à celui des décès. Mais l'inverse peut se produire, et le solde naturel est alors négatif.

Le solde migratoire selon l'INSEE est la différence entre le nombre de personnes qui sont entrées sur le territoire et le nombre de personnes qui en sont sorties au cours de l'année.

Soldes naturel et migratoire de Bacqueville-en-Caux de 1968 à 2010 (source: INSEE)



Entre 1968 et 1975, la commune connaît un solde naturel assez important alors que le solde migratoire est négatif, ceci provoque une baisse de la population.

L'essor démographique observée sur la période 1975-1982 résulte à la fois d'un fort excédent naturel et d'un solde migratoire positif.

S'ensuit, entre 1975 et 1982, la population augmente grâce à un fort excédent naturel et un solde migratoire positif.

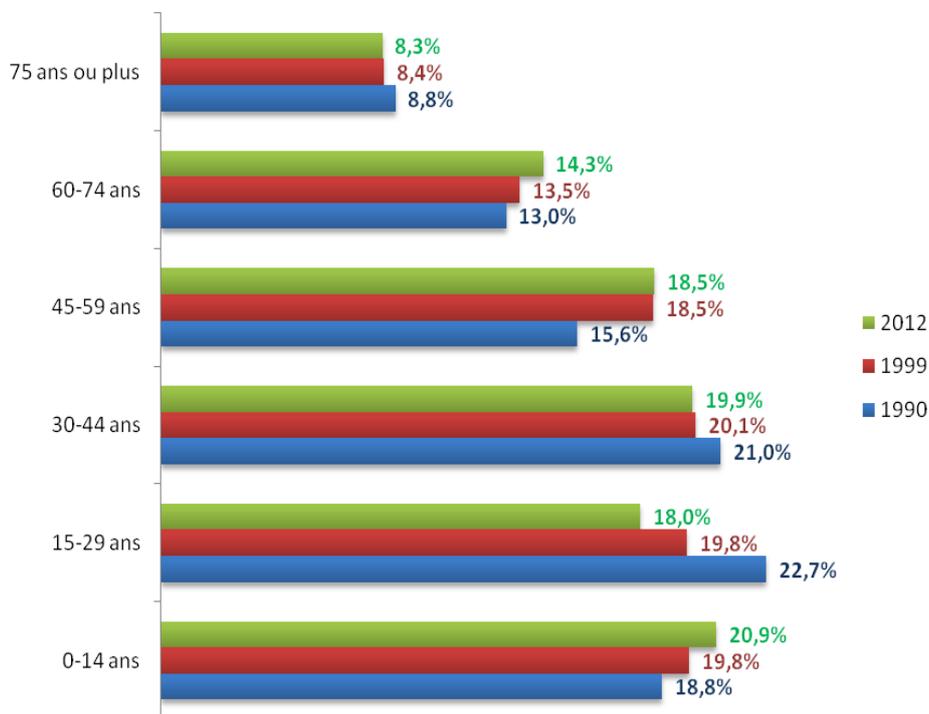
Entre 1982 et 1999, la commune connaît un solde naturel positif mais un solde migratoire négatif important ceci provoque une baisse de la population.

Depuis 1999, le solde naturel positif compense le solde migratoire négatif et permet une forte augmentation de population.

V. Répartition par âge

Le graphique ci-après représente les évolutions de la structure par âge de la population de Bacqueville-en-Caux entre 1990 et 2012.

Structure par âge de la population communale (source : INSEE)



0-14 ans : Cette tranche d'âge représente 20,9% de la population communale en 2012 contre 18,8% en 1990. La part des moins de 15 ans est donc en légère hausse.

En 2012, cette tranche d'âge représente 18,6% de la population de Seine-Maritime et 19,3% de la population de la Communauté de Communes Saône et Vienne.

- **La part des jeunes de moins de 15 ans dans la population totale de la commune augmente légèrement. Elle est plus représentée qu'à l'échelle de l'intercommunalité et du département.**

15-29 ans : Cette tranche d'âge représente 18% de la population en 2012 contre 22,7% en 1990. Leur représentation est donc en baisse.

En 2012, cette tranche d'âge représente 19,6% de la population de Seine-Maritime et 15% de la population de la Communauté de Communes Saône et Vienne.

- **La commune connaît une baisse de cette tranche d'âge. La représentation communal reste au dessus des chiffres de l'intecomunalité et équivalente au niveau départemental.**

30-44 ans : Cette tranche d'âge représente 19,9% de la population en 2012 contre 21% en 1990. La part des personnes âgées de 30 à 44 ans dans la population totale de la commune stagne.

En 2012, cette tranche d'âge représente 19,1% de la population de Seine-Maritime et 19,4% de la population de la Communauté de Communes Saône et Vienne.

- **La commune connaît une stagnation de cette tranche d'âge, qui reste équivalente au moyenne intercommunale et départementale.**

45-59 ans : Cette tranche d'âge représente 18,5% de la population en 2012 contre 15,6% en 1990. Sa proportion dans la population totale de la commune est donc en augmentation.

En 2012, cette tranche d'âge représente 20,3% de la population de Seine-Maritime et 21,3% de la population de la Communauté de Communes Saône et Vienne.

- **La commune connaît une augmentation de cette tranche d'âge. La représentation communale est inférieure à celle de la Communauté de Communes et du département.**

Plus de 60 ans : Ces tranches d'âges (60-74 ans et plus de 75 ans) représentent 22,6% de la population en 2012 contre 21,8% en 1990. Leur proportion est donc en légère augmentation.

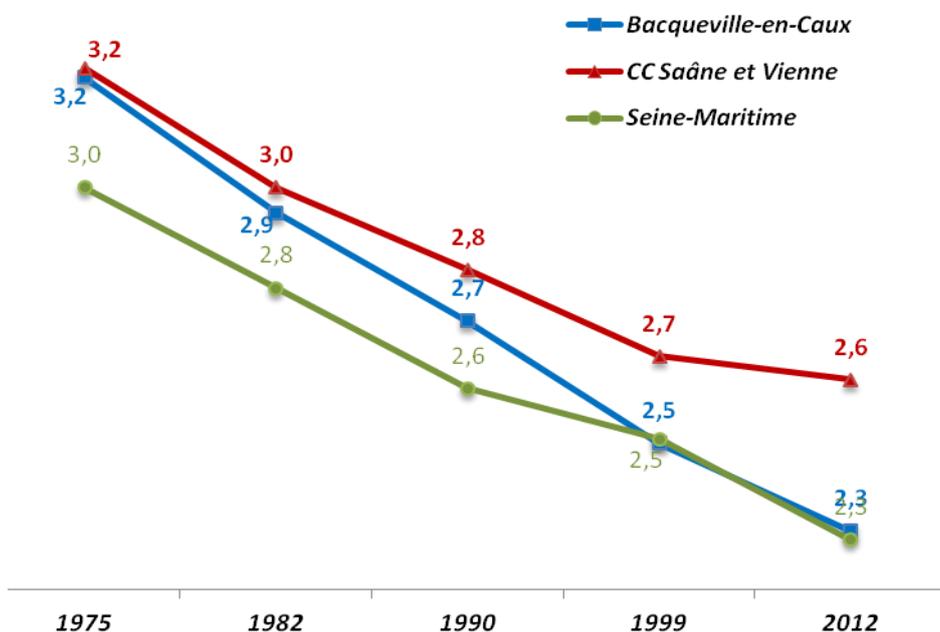
En 2012, les personnes âgées de 60 ans et plus représente 22,3% de la population de Seine-Maritime et 25,5% de la population de la Communauté de Communes Saône et Vienne.

- **La commune connaît une augmentation de la population âgée de plus de 60 ans. La représentation communale est équivalente à celle de département mais elle est moins importante qu'à l'échelle intercommunale.**

VI. La taille des ménages

Un **ménage** est défini comme l'ensemble des occupants d'une résidence principale, qu'ils aient ou non des liens de parenté. La **taille des ménages** correspond donc au nombre de personnes par résidence principale.

Taille des ménages de Bacqueville de 1968 à 2012 (source: INSEE)



En 2012, le nombre de personnes par ménage est de 2,3 pour la commune de Bacqueville-en-Caux. Celui-ci est en baisse depuis 1968 (3,3 personnes par ménages).

Le nombre de personnes par ménages pour l'ensemble de la communauté de communes est de 2,6 et de 2,3 à l'échelle du département.

La commune connaît donc un desserrement des ménages équivalent à celui rencontré à l'échelle du département.

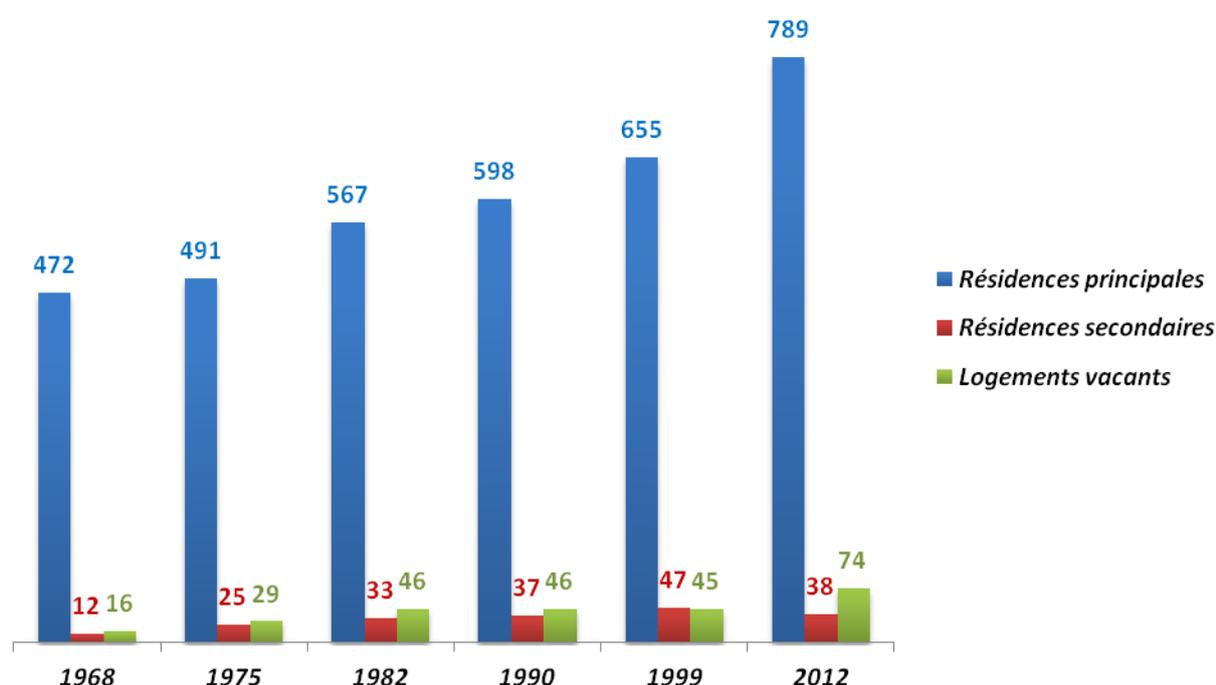
L'habitat

I. Le parc de logements

Selon l'INSEE, un **logement vacant** est un logement inoccupé se trouvant dans l'un des cas suivants:

- proposé à la vente, à la location ;
- déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation;
- en attente de règlement de succession ;
- conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés ;
- gardé vacant et sans affectation précise par le propriétaire (par exemple un logement très vétuste...)

Selon l'INSEE, en 2012, Bacqueville-en-Caux compte 901 logements dont 789 résidences principales, 38 résidences secondaires et 74 logements vacants.

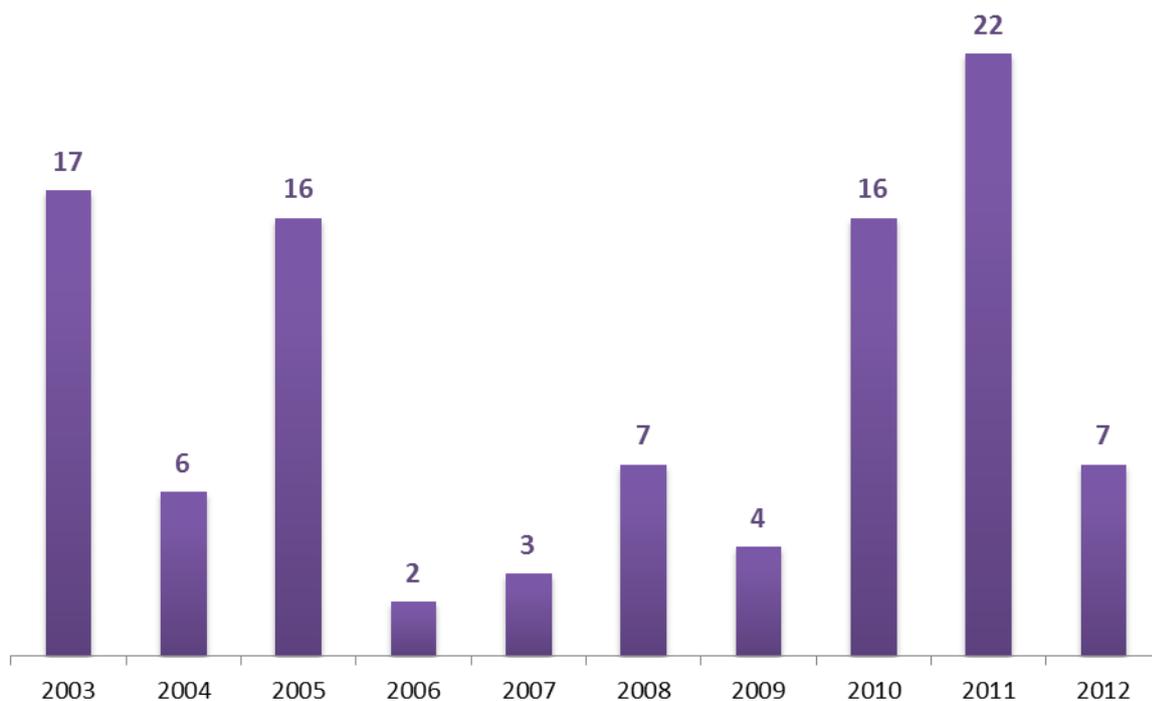


De 1968 à 2012, le parc communal s'est enrichi de 401 nouveaux logements, soit une augmentation de 80%. Rappelons que, sur la même période, la population communale a progressé dix fois moins vite (+10%).

A noter que 78,8% des résidences principales sont des maisons individuelles alors qu'à l'échelle intercommunale ce chiffre est de 95,5%. En 2012, les résidences secondaires et les logements vacants représentent respectivement 4,21% et 8,21% du parc de logements.

De 2003 à 2012, 100 constructions nouvelles ont été autorisées sur le territoire communal de Bacqueville-en-Caux (source DREAL) :

- 79 logements individuels purs
- 4 logements individuels groupés
- 14 logements collectifs



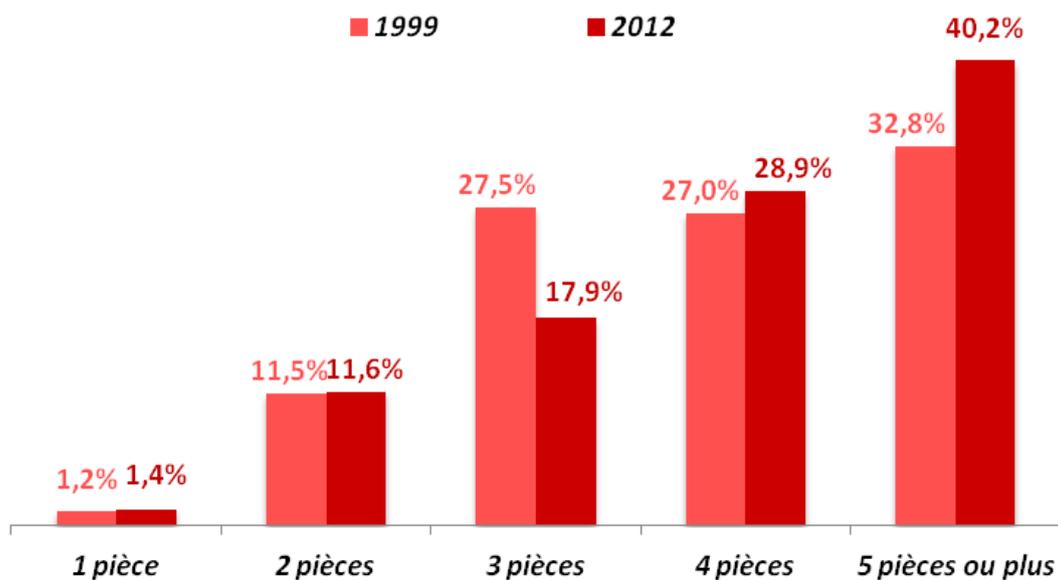
II. La taille des résidences principales

En 2012, sur la commune de Bacqueville-en-Caux, le nombre moyen de pièces par résidence principale est de 4,3 pièces (4,6 à l'échelle intercommunale).

La taille moyenne des logements réalisés entre 2003 et 2012 est de 105 m² (source Sitadel).

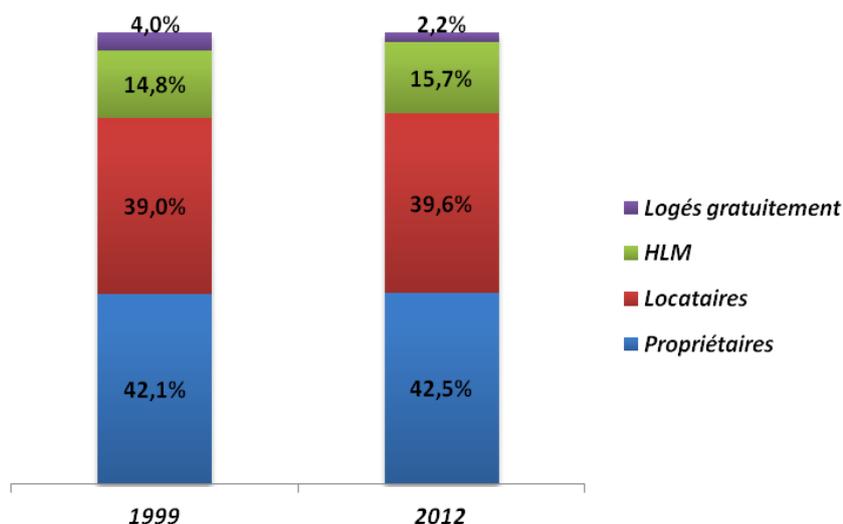
La taille des résidence principale est, en moyenne, restée stable sur la commune (en effet, elle était déjà de 4,1 pièces en 1999).

Taille des résidences principales en 1999 et en 2010 (source : INSEE)



III. Le statut d'occupation des résidences principales

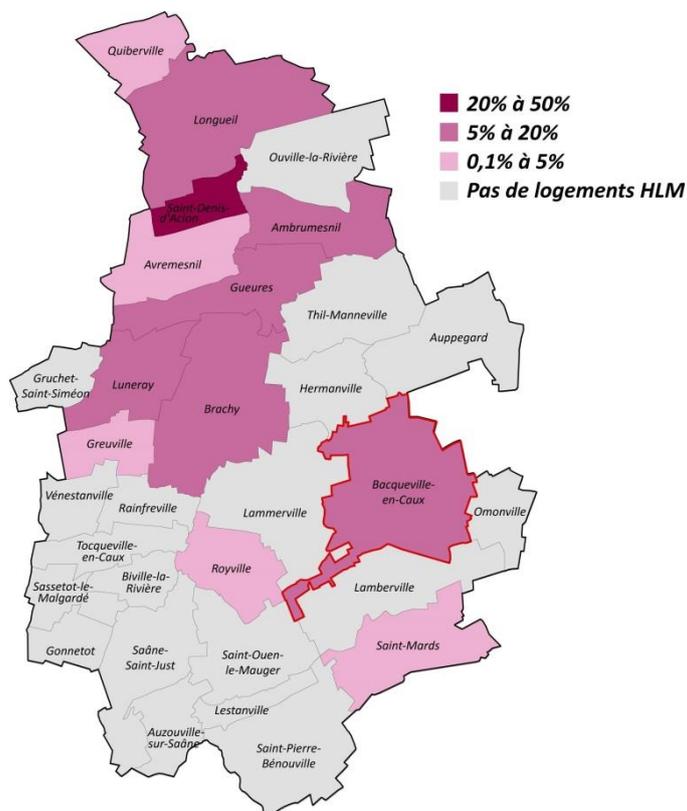
Statut d'occupation des résidences principales à Bacqueville-en-Caux



Entre 1999 et 2012, la part de résidences en propriété stagne sur la commune de Bacqueville-en-Caux. A noter qu'il progresse à l'échelle de la communauté de communes Saône et Vienne.

La part des résidences en location a augmenté très légèrement sur la commune que ce soit au niveau du locatif privé et des logements HLM.

Répartition du logement social au sein de l'intercommunalité en 2012 (source : INSEE)



Cartographie réalisée par Euclid-Eurotop

19 des 31 communes de la communauté de communes n'accueillent pas de logements HLM. Le taux de logement HLM de Bacqueville est de 16,4% plus de deux fois supérieure à la moyenne intercommunale.

IV. Typologie de l'habitat

Bacqueville en Caux possède un tissu urbain varié tant dans sa composition, que dans les différentes typologies de bâti rencontrées et que par ses activités variées.

La densité d'habitations rapportée à l'emprise urbanisée constitue l'un des indicateurs de l'optimisation ou de la consommation de l'espace.

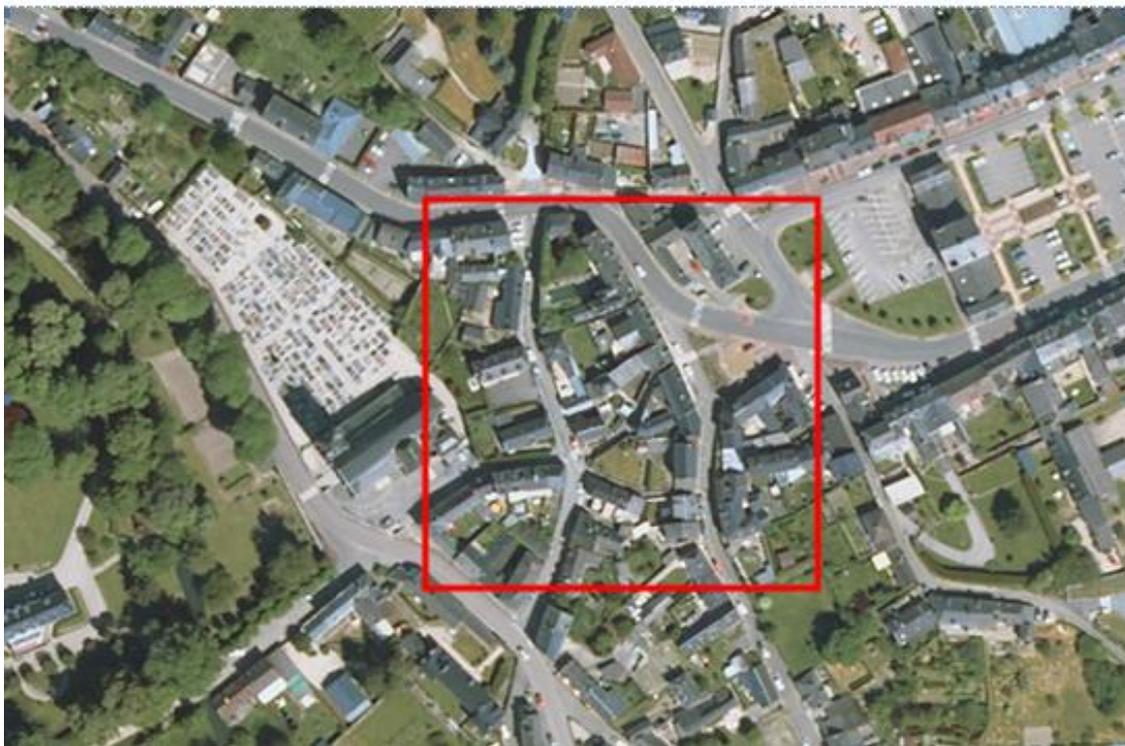
Une même densité peut se traduire par des formes urbaines différentes, ce qui induit des sensations différentes entre la densité de bâti réelle et celle ressentie.

Nous analyserons ici, sur la base d'échantillons de 1 hectare, la densité des principaux types de tissus de logements composant la commune.

Il en existe plusieurs typologies :

- ✓ les maisons de bourg.
- ✓ le pavillonnaire organisé.
- ✓ le pavillonnaire diffus.

A. Les maisons de bourg



> Indicateur de densité nette : 30 logements/hectare

> Typologie des bâtiments: Il s'agit d'un bâti ancien, majoritairement en brique, on retrouve également certains éléments de colombages ou des façades en brique et silex. La hauteur est majoritairement en R+1+ Combles.

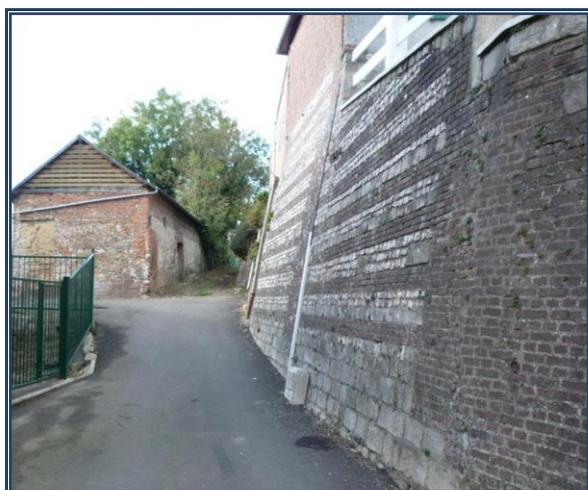
Les bâtiments sont le plus souvent mitoyens et l'îlot est desservi par des petites venelles.



Rue de Verdun



Rue des Douze Apôtres



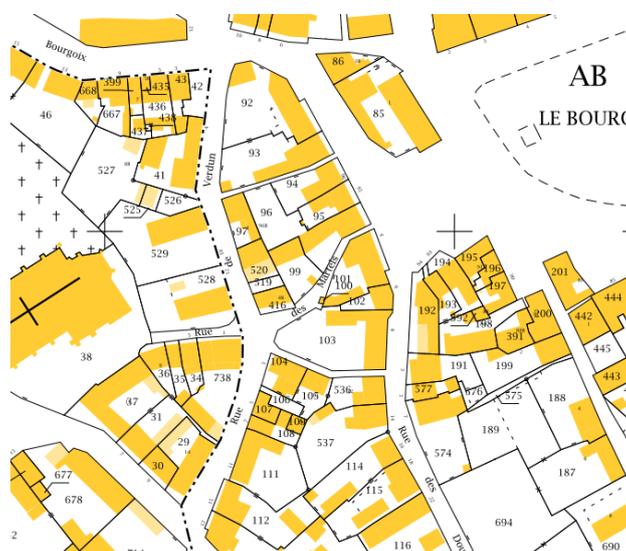
Voie communale



Rue des Martels

> Parcellaire:

Il s'agit d'un tissu très dense. Ce type de parcelles permet de disposer de courettes ou de jardins à l'arrière du bâti, s'étirant dans la profondeur de la parcelle. Les jardins assurent une réelle intimité pour leurs propriétaires.



Extrait du plan cadastral

B. Le pavillonnaire regroupé en lotissement ou en diffus

Indicateur de densité nette : 10 à 12 logements / hectare

> Typologie des bâtiments :

Il s'agit de maisons individuelles de type rez-de-chaussée + combles.

Il s'agit d'opérations d'ensemble sous forme de lotissements, uniquement d'habitat. Les garages sont accolés en rez-de-chaussée au bâtiment. L'implantation du bâtiment se fait au milieu de la parcelle.

Des implantations en mitoyenneté sont réalisées lors d'opérations groupées orientées vers la location (Jean Poulain, La Croix Mangea-là)



Habitat individuel « La Croix Mangea-là »



Rue de l'hippodrome



Résidence Jean Poulain



Habitat groupé « La Croix Mangea-là »

> Parcellaire :

La maison occupe une place centrale au milieu de la parcelle, les habitants affichant une volonté de s'isoler de leurs voisins (aucune notion de mitoyenneté entre bâtiments). Les voies, se terminant en cul-de-sac ou raquettes, ne sont pas structurées par le bâti.

Chaque projet est défini en lui-même pour lui-même, sans souci de composition d'ensemble et de relation au paysage. Le vide prédomine par rapport à l'espace construit et l'occupation de la parcelle s'avère peu rationnelle : le jardin est morcelé et on peut noter de nombreux vis-à-vis entre les maisons (peu d'intimité dans les jardins).



Extrait du plan cadastral

> Impacts sur l'environnement :

Ce type d'habitat est coûteux pour la collectivité. Il induit un étirement conséquent des réseaux et un réseau de transport difficile à mettre en place.

Il apparaît souvent comme difficile à intégrer dans le paysage.

C. L'habitat collectif récent



> Indicateur de densité nette : 40 logements / hectare

> Typologie des bâtiments :

Le bâti est constitué par des immeubles en R+2.



Résidence des Prés

> Parcellaire :

Le parcellaire est assez grand. Le bâti est implanté à proximité des voiries laissant un espace vert de loisirs en cœur d'îlot.



Extrait du plan cadastral

> Impacts sur l'environnement :

Ce type d'habitat est peu coûteux pour la collectivité. La hauteur limitée de ces ensembles facilite leur intégration. Ils sont peu perceptibles dans le grand paysage.

V. Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

La loi Grenelle 2 précise que le rapport de présentation doit intégrer une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers durant les dix dernières années. Parmi les consommations d'espace, celle dédiée à l'habitat peut être isolée et quantifiée.

Par ailleurs, l'observation topographique de l'habitat en zone urbaine montre que les logements ordinaires construits présentent des caractéristiques de consommation de terrains destinés à l'habitat et de consommation de voiries selon la « forme » urbaine de cet habitat.

Ces typologies sont le reflet des volontés de la gouvernance en matière de gestion de l'espace. Elles peuvent aussi être l'expression de la tension des marchés immobiliers ou la réponse aux besoins en logements sociaux. Le tissu urbain se développe en tenant compte de ces paramètres qui sont pris en compte par les différents acteurs de la construction.

L'analyse de la consommation de l'espace permet de répondre au questionnement de la consommation de terrains à destination d'habitat en fonction de la typologie de celui-ci et de l'observation d'un territoire donné. Le diagnostic est établi sur une période de 10 années afin de mettre en évidence les dynamiques d'urbanisation.

Ces indicateurs sont utilisés comme outil d'aide à la consommation foncière liée à la création de nouveaux logements dont la typologie serait identifiée. Cette étude traduit les besoins en logements et en consommation de terrains nécessaires à la définition et à la justification des objectifs de consommation fixés par le PADD.



La photographie fait apparaître les espaces agricoles et naturels consommés sur la commune depuis 10 ans. L'analyse de la consommation sert de base à la définition des objectifs de modération inscrits au PADD.

Ainsi, depuis 2003, au niveau du bourg de Bacqueville-en-Caux, 9 hectares ont été consommés par l'urbanisation (4 hectares comprenant un lotissement et le foyer de vie EPIFAJ) et par l'accueil d'activités économiques (5 hectares comprenant le développement de la zone d'activité intercommunale et le carrefour market).

Pour les espaces à vocation principale d'habitat, la densité moyenne de l'urbanisation récente est de 10 logements par hectare.



De même, depuis 2003, au niveau de Pierreville, 3,75 hectares ont été consommés par l'urbanisation à vocation d'habitat pour l'accueil de 30 habitations individuelles. La densité moyenne de l'urbanisation récente est de 8 logements par hectare.

Le bilan de la consommation met ainsi en évidence que près de 13 hectares d'espaces agricoles et naturels ont été consommés depuis 10 ans. Le bourg de Bacqueville a accueilli diverses fonctions de constructions alors qu'à Pierreville, la consommation n'a été réalisée que par de l'habitat individuel. Les densités des espaces d'habitat sont inférieures à 10 logements par hectare.

La situation socio-économique

I. La population active

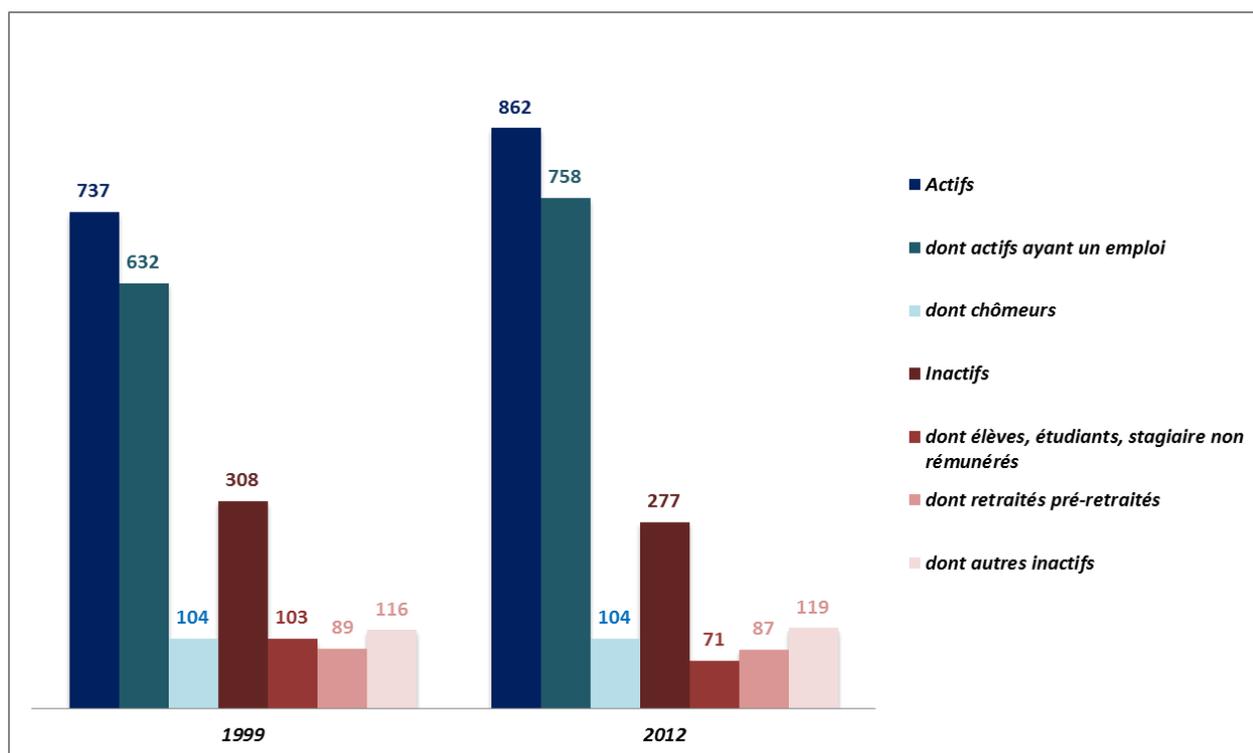
Selon l'INSEE, la **population active** regroupe la population active occupée (appelée aussi «population active ayant un emploi») et les chômeurs.

Est considérée comme **inactive**, au sens statistique, toute personne de moins de 16 ans ou toute personne de 16 ans et plus, qui ne recherche pas d'emploi et n'est pas recensée par le Pôle Emploi (retraité, lycéen, étudiant, femme au foyer...).

En 2012, la population active représente 75,6% de la population de 15 à 64 ans de Bacqueville-en-Caux, soit 862 personnes.

Si l'on considère la tranche d'âge 15-64 ans et la période 1999-2012, on remarque :

- Une augmentation du nombre d'actifs (+115 personnes)
- Une baisse du nombre de chômeurs (-25 personnes)
- Une augmentation du nombre de personnes ayant un emploi (+141 personnes)
- Une diminution du nombre des inactifs (-11 personnes) liée essentiellement à la baisse du nombre d'élèves, étudiants, stagiaires non rémunérés

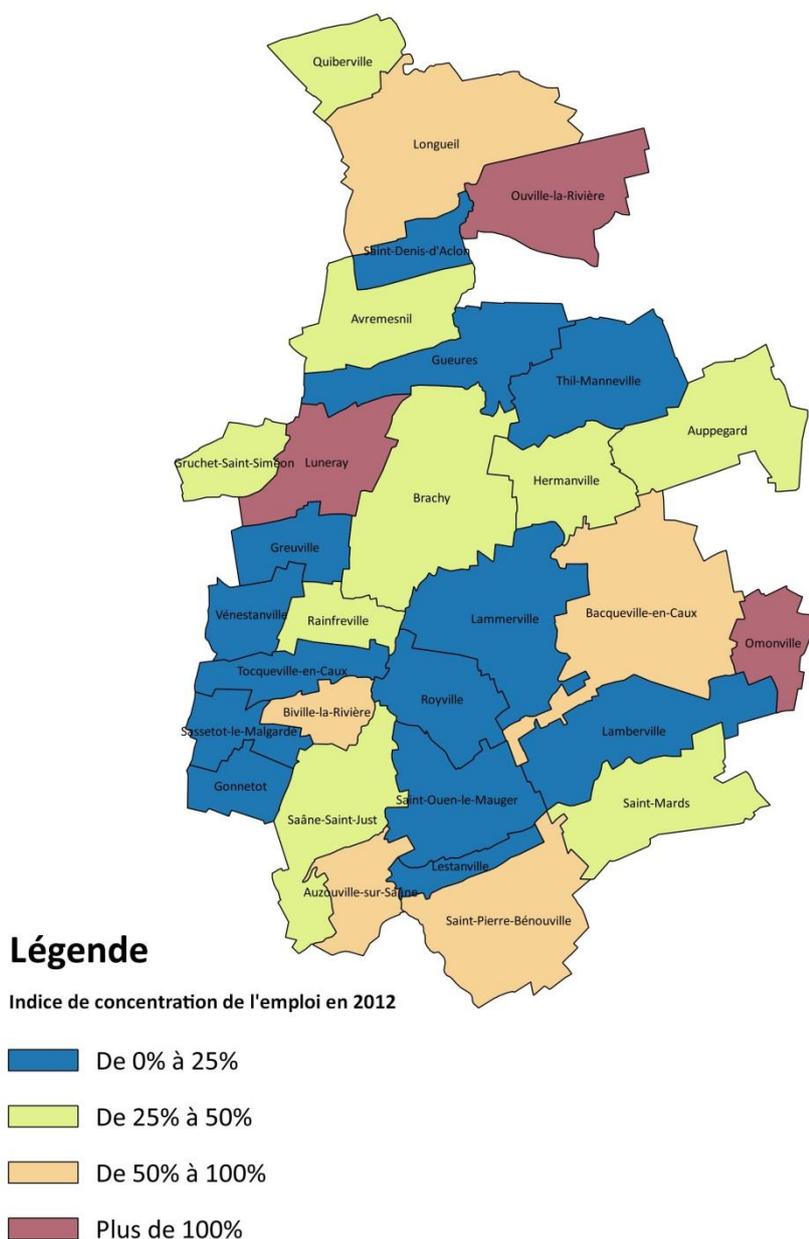


II. Les emplois

A. Indice de concentration d'emploi

Selon l'INSEE, l'**indice de concentration d'emploi** est le rapport entre le nombre d'emplois au lieu de travail d'une commune et le nombre d'actifs ayant un emploi résidant dans cette commune. Un indice supérieur à 1 signifie que la commune dénombre plus d'emplois que d'actifs occupés résidents et révèle ainsi l'attraction par l'emploi que cette commune exerce.

Indice de concentration de l'emploi en 2012 (source : INSEE)



Cartographie réalisée par Euclid-Eurotop

En 2012, avec 4 144 emplois pour 5862 personnes en activité, la Communauté de Communes Saône et Vienne a un indice de concentration de l'emploi de 0,70. En d'autres termes, le volume d'emplois offerts sur l'intercommunalité est assez faible.

La Communauté de Communes a donc avant tout un rôle résidentiel.

Bacqueville-en-Caux, avec 754 emplois pour 780 actifs occupés, a un indice de concentration de l'emploi de 0,96

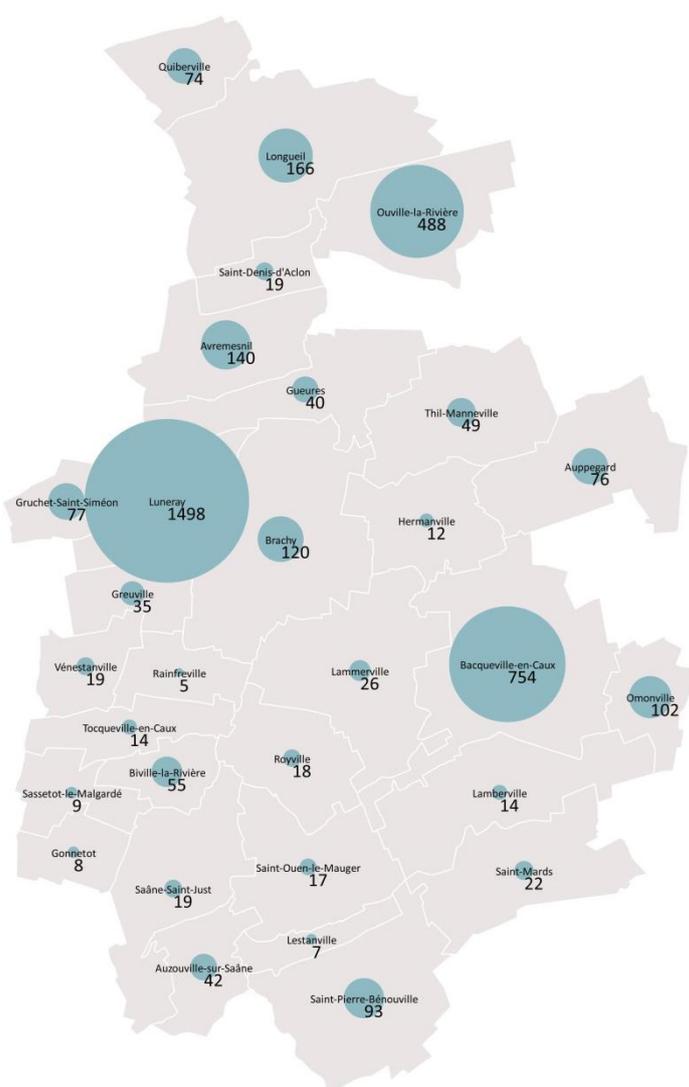
B. La répartition des emplois sur le territoire intercommunal

La Communauté de Communes Saône et Vienne compte 4 144 emplois sur son territoire en 2012. Ces emplois se concentrent sur la commune de Luneray qui comptabilise 1498 emplois et Bacqueville-en-Caux qui comptabilise 754 emplois. Luneray et Ouville-la-Rivière sont les communes ayant les indices de concentration les plus forts avec respectivement 2,18 et 2,6.

De 1999 à 2012, le nombre d'emplois sur le territoire de la communauté de communes a augmenté de 7,3%, soit 284 emplois supplémentaires.

Cette création d'emploi est principalement due à la commune de **Luneray** (330 emplois créés, soit une progression du vivier d'emplois de cette commune de +26,6%).

Emplois au lieu de travail par commune (source : INSEE 2012)



Cartographie réalisée par Euclid-Eurotop

De nombreuses communes ont créé des emplois dont la commune de Bacqueville-en-Caux (+120 emplois).

Cependant treize communes sur trente et une perdent des emplois.

C. Nature des emplois

Concernant les emplois créés par la commune de Bacqueville-en-Caux, il s'agit d'emplois dans les domaines de la construction, de l'agriculture ainsi que dans le domaine de l'administration, de l'action sociale, de la santé.

Les données INSEE indiquent les pertes et gains d'emplois dans la commune dans les différents domaines:

- de l'agriculture (création de 3 emplois)
- de l'industrie (perte de 60 emplois),
- de la construction (création de 41 emplois).
- du commerce et du transport (création de 23 emplois),
- de l'administration publique (création de 146 emplois)

On constate donc que sur la commune de Bacqueville-en-Caux certains domaines tels que l'industrie et l'agriculture ont faibli ces 10 dernières années.

Cependant ces baisses d'emplois dans ces secteurs ont été compensé par de nouveaux emplois dans le domaine du commerce et de l'administration publique.

III. *L'activité agricole*

A. Les objectifs de la politique d'aménagement du territoire pour la chambre d'agriculture

Cette politique vise à :

- ✗ Eviter la destruction de l'espace agricole, compte tenu des contraintes pesant sur la réalisation ou l'adaptation des bâtiments d'élevage, sur la possibilité d'épandage des effluents d'exploitation ou des boues ou en considérant que la cohérence de cet espace est indispensable au maintien et au développement d'une activité agricole viable ;
- ✗ Eviter, durablement, les conflits entre la pratique de l'activité agricole et les résidents (nuisances, bruits, ...);
- ✗ Eviter la dispersion de l'habitat (mitage) qui engage les collectivités locales dans des dépenses d'équipement et de fonctionnement qui grèvent leur budget ;
- ✗ Permettre la construction d'habitations, la réhabilitation du patrimoine bâti existant et l'implantation d'activités non agricoles, sous condition de ne pas gêner les activités existantes.

B. Une réelle protection de l'activité agricole

Dans le cadre du PLU, les principes suivants sont pris en compte pour la définition des zones agricoles et naturelles :

- ✗ La zone agricole inclut toutes les parcelles sur lesquelles s'exerce une activité agricole quelle qu'elle soit. Ces secteurs sont protégés en raison du potentiel agronomique, biologique, ou économique des terres agricoles. Cette activité peut également avoir un rôle environnemental ;
- ✗ La zone naturelle, dans laquelle les constructions agricoles ne sont pas autorisées, inclut uniquement les parcelles comportant un intérêt environnemental reconnu.

C. L'agriculture communale et son évolution

Le constat de l'agriculture de Bacqueville-en-Caux, à partir des RGA 1988, 2000 et 2010 est le suivant :

- ✗ En 2010, il existait 11 exploitations sur la commune contre 15 exploitations en 2000 et 29 exploitations en 1988.
- ✗ La surface agricole utilisée totale par ces exploitations représente 999 hectares en 2010 (augmentation de 15% par rapport à 2000) ;
- ✗ La superficie en terres labourables des exploitations représente 89,8% de la SAU totale mettant en évidence l'importance de la polyculture pour les activités siégeant sur commune ;
- ✗ La superficie toujours en herbe exploitée par les exploitants de la commune est de 100 ha en 2010 contre 210 ha en 2000 (-52%)
- ✗ Le cheptel est composé de 769 unités de gros bétail en 2010 (1 097 en 1988 soit -30%)
- ✗ Le travail dans les exploitations représente 29 unités de travail annuel en 2010 (29 en 2000 et 41 en 1988).

D. L'enquête agricole

Les espaces à vocation agricole occupent environ 878 ha, soit 72% du territoire communal de Bacqueville-en-Caux.

L'analyse agricole de terrain met en évidence peu d'évolutions depuis 2010. Onze exploitations ayant des terres sur la commune ont été identifiées.

La pérennité des principales exploitations est assurée du fait de l'âge du chef d'exploitation et de la mise aux normes de l'ensemble de ces exploitations.

Le tableau suivant récapitule les espaces occupés par les différentes cultures selon les déclarations effectuées par les exploitants agricoles en 2010 pour bénéficier des aides de la PAC :

Type de culture	Culture	Surface dédiée (en hectares)	Pourcentage
Céréales	Blé tendre	290,15	46,02%
	Mais grain ensilage	82,93	
	Orge	27,25	
	Autres céréales	3,62	
Oléagineux-protéagineux	Colza	39,58	5,36%
	Protéagineux	7,49	
Légumes-fleurs	Légumes-fleurs	86,61	9,87%
Prairies	Prairies permanentes	151,87	27,40%
	Prairies temporaires	88,63	
Autres	Autres cultures	99,61	11,35%
TOTAL		877,74	100%

Localisation des espaces occupés par les cultures (en jaune) et par les prairies (en vert)

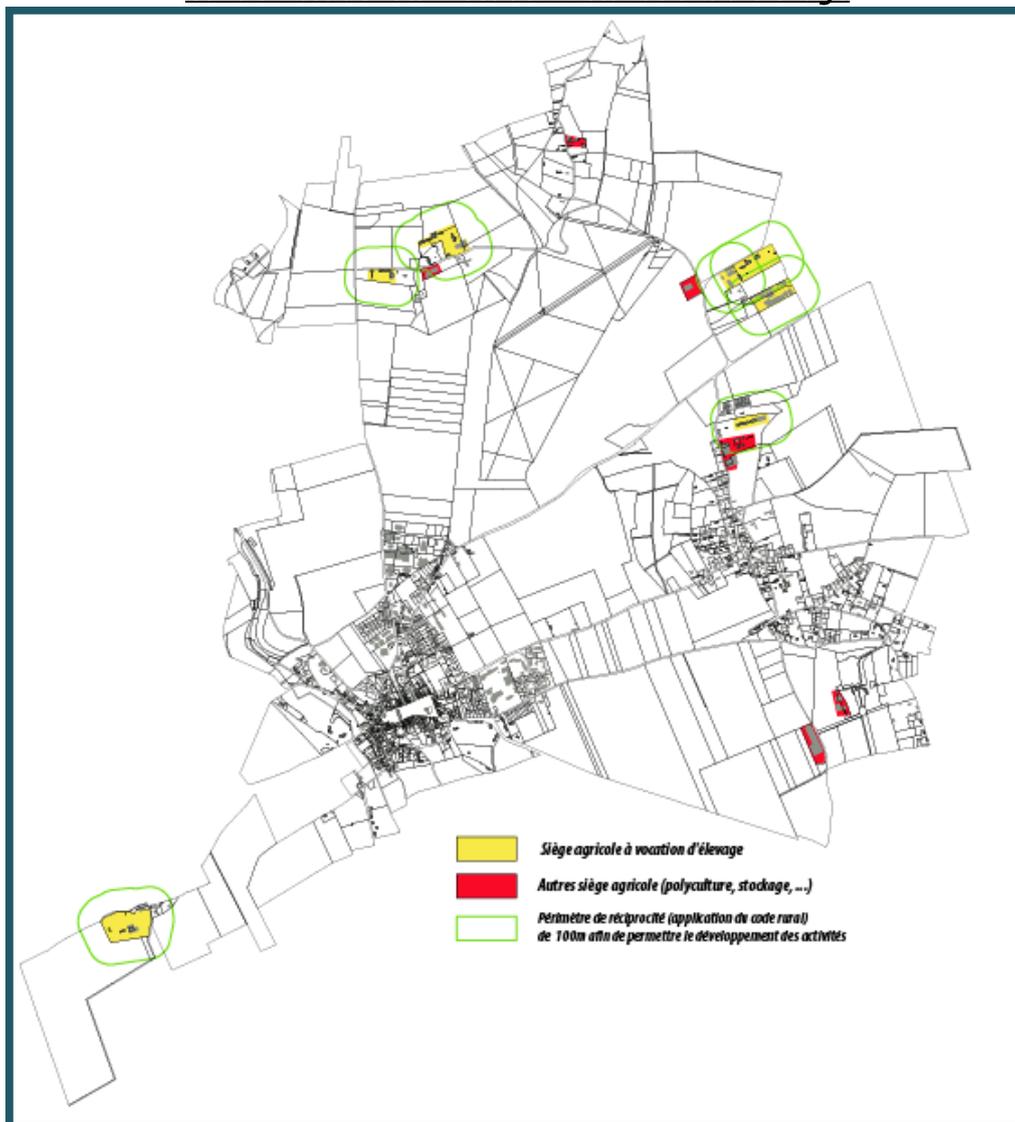


E. Conclusion

L'enquête agricole met en évidence que l'activité agricole doit être préservée sur la commune. Compte tenu de l'orientation technico-économique des exploitations, le développement éventuel de l'urbanisation ne pourra s'envisager :

- A proximité immédiate des corps de ferme d'élevage,
- Sur les terrains attenants aux sièges d'exploitation ou proches de ces derniers,
- Qu'en continuité de zone déjà urbanisée.

Contraintes de recul liées aux installations d'élevage



Les contraintes de recul liées aux installations d'élevage sont indiquées ci-dessus par rapport aux limites des corps de ferme afin de permettre le développement et la pérennité de ceux-ci. La distance est de :

- ✘ 50m pour les sièges d'exploitation agricole soumis au Règlement Sanitaire Départemental (RSD)
- ✘ 100m pour les installations classées soumis à déclaration ou autorisation

Pour les bâtiments de stockage lié à la présence d'une activité de polyculture, il n'y a pas de distance de recul par rapport aux bâtiments.

Les élevages soumis au RSD relèvent de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales tandis que les élevages soumis à Déclaration ou Autorisation relèvent de la Direction des Services Vétérinaires.

A noter toutefois, qu'exceptionnellement, des avis favorables à des demandes de dérogations aux règles de distance peuvent être envisagées après s'être assuré que le projet ne compromette pas le développement futur de l'exploitation agricole concernée et à condition qu'il existe déjà des habitations proches, que le projet se situe dans une zone urbanisable sans vocation agricole et qu'il ne contribue pas à l'étalement urbain.

IV. *Les activités artisanales, commerciales et service*

La commune de Bacqueville-en-Caux dispose de nombreuses activités sur son territoire implanté principalement au niveau du bourg.

Les commerces de la commune sont ainsi :

Liste des commerces de Bacqueville en Caux

MAISON DE LA PRESSE Place du Général de Gaulle	BOULANGERIE CORRUBLE Pain, pâtisserie ,pains spéciaux, spécialités maison	DAVID	ETS DAVID Libre service agricole Motoculture , jardinage, quincaillerie Route de Dieppe
POMPES FUNEBRES DELESQUE Place du Général de Gaulle	OPTIQUE HEPINEUZE		
CLEMENTINE COIFFURE Salon de coiffure hommes femmes enfants Place du Général de Gaulle	PHARMACIE THIBOUS		AUTO ECOLE PEIGNON Rue de la Briquetterie
NEW LOOK Salon de coiffure masculin- féminin Bijoux fantaisie ,maroquinerie	CARREFOUR CONTACT Route d'Ablemont		ENTREPRISE ROPARS Paysagiste Route du bois de Lammerville
BAR PMU LE PETIT VINCENNES	GARAGE RIVET Dépannage ,carrosserie		SARL BOHIN JARDIN Paysagiste Pierreville
BAR RESTAURANT LE RELAIS ESAT DE Bacqueville-en-caux Place du Général de Gaulle	GARAGE LECOQ DOMINIQUE Précisium , mécanique ,carrosserie Rue du docteur Etienne Bourgoix		SAFFRAY TP Travaux publics, terrassement, négoce de combustibles Rue aux loups
AU BON PAIN Boulangerie pâtisserie	AGENCE IMMOBILIERE	NORMANDE	ETS LEMARCHAND FRERES Plomberie, chauffage ,sanitaire ,énergies renouvelables Rue de la Briquetterie
	CAISSE D'EPARGNE		
	CREDIT AGRICOLE		
	LA POSTE		

NLEC

Electricité générale ,installation
antennes TV

OPALE EQUIPEMENT

Négoce d'emballage de réemploi

ZI Route d'Ablemont

AIR CONFORT

Rénovation des appareils de
ventilation

Climatisation et chauffage

Clos de l'aiglerie

SARL BLONDEL BENOIT

Couverture ,menuiserie
,charpente ,placo; isolation

Place du Général de Gaulle

ETS GUEVILLE ALAIN

Verandas aluminium ,pvc ,stores
,volets

ZI Route d'Ablemont

GUEVILLE JEROME

Ferronnerie

ZI Route d'Ablemont

NOMAB

Normandie Outillage Machine et
Affûtage pour le Bois

ZI Route d'Ablemont

SARL DELAMOTTE FILS

Couverture, plomberie, zinguerie

Route d'Ablemont

BAQUELEC

Electricité générale

Belmesnil

DJSL BOIS

Spécialiste de la maison en bois
,extension,menuiserie,fenêtres

,terrasses,parquet ,aménagement
intérieur

ZI Route d'Ablemont

**SARL LES ATELIERS
BACQUEVILLAIS**

Fabrication et négoce de câblage
électrique

Route d'Ablemont

STAR MODELS

Modélisme ferroviaire

Rue de la Briquetterie

BARON MODEL

Fabricant et grossiste en
modélisme

Loisirs créatifs et architecture

Vente de bois :balsa ,samba et
autres bois précieux

ZI Route d'Ablemont

SARL L'HIRONDELLE

Exploitation agricole de pommes
de terre

Rue du Pavé à Pierreville

SOCAUPAR SAS

Holding administrative

Route d'Ablemont

CER France

Association de gestion et
comptabilité

Rue Jules Morel

CIM DEVELOPPEMENT

Fabrication de machines
spécialisées pour l'industrie du
verre et des cosmétiques

ZI Route d'Ablemont

CIM PRODUCTION

Pièces mécaniques pour
l'industrie

ZI Route d'Ablemont

CAT EPIFAJ

Etablissement Public
Intercommunal de la Fondation
Albert Jean

Centre d'aide par le travail

Espaces verts ,peinture, toutes
sous-traitantes

PRESSING EPIFAJ

Blanchisserie ,repassage, couture

Route d'Ablemont

PUISSANCE AIR**J.NORMANDIE SA**

Hygiène et prévention

ZI Route d'Ablemont

LACOINTE MATERIAUX

ZI Route d'Ablemont

ETS LORPHELIN PASCAL

Menuiserie , charpente

Rue des Martels

MARTIAL TCP

Chauffage,plomberie,ramonage

Energies renouvelables

Rue des 12 apôtres

Bacqueville-en-Caux dispose actuellement de nombreuses activités économiques. Leur maintien voire leur développement joue un rôle essentiel dans le devenir de la commune.

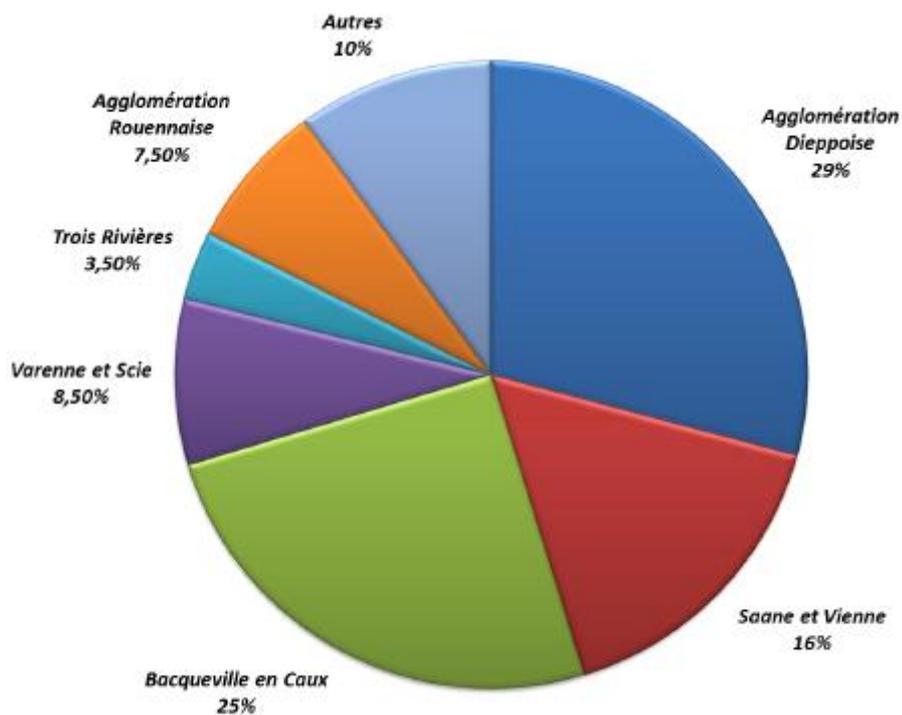
Bacqueville-en-Caux compte plusieurs commerces de proximité ce qui permet de répondre aux attentes des habitants quant au besoin de première nécessité.

V. *Les déplacements domicile-travail*

Selon les données INSEE, un quart des actifs en emploi de Bacqueville-en-Caux travaillent au sein même du territoire communal. Plus de deux tiers travaillent dans l'intercommunalité ou la région dieppoise. Seul 2% des actifs travaillent hors département

Les nombreux déplacements domicile-travail ont des répercussions sur la fluidité du trafic et également sur la demande de desserte en transport collectif.

Répartition des déplacements domicile-travail



Les déplacements

I. Le réseau viaire

Carte du réseau viaire sur Bacqueville-en-Caux



Les axes principaux d'articulation sont:

- Les routes départementales n°23, n°270 et n°123 allant de Bacqueville-en-Caux à Varengeville-sur-Mer dans le sens sud-ouest nord-est.
- La route départementale n°149 allant de Bolbec à Blangy-sur-Bresle dans le sens est – ouest.

II. Les transports en commun

Bacqueville en Caux ne dispose d'aucun trafic ferroviaire. La gare ferroviaire pour les trafics voyageurs la plus proche est celle de Dieppe à 15km.

La commune est desservie par la ligne 76 permettant de rejoindre la ville de Dieppe (un départ le matin et un départ supplémentaire le mercredi après-midi).

En complément, le Conseil Général de Seine-Maritime a mis en place un service de transport à la demande destiné aux communes rurales non desservies par les lignes régulières d'autocar avec des horaires variables suivant les jours de la semaine (service « Minibus76 »).



BELMESNIL**BACQUEVILLE****DIEPPE**

VILLES	JOURS										
	LUN AU VEN	SAM	LUN AU VEN	LUN AU VEN	SAM	LUN AU VEN	SAM	LUN AU VEN	SAM	MER	
PÉRIODE DE VALIDITÉ	PS	PS	PS	PS	PS	PS	PS	PS	PS	TA	TA
VENESTANVILLE / Eglise			06:43		06:43						
TOCQUEVILLE EN CAUX / Eglise			06:45		06:45						
BIVILLE RIVIERE / Carrefour D3			06:46		06:46						
SASSETOT LE MALGARDE / Rue de l'Eglise			06:47		06:48						
GONNETOT / Eglise			06:48		06:49						
ST LAURENT EN CAUX / Château d'eau			06:50		06:51						
SAANE ST JUST / Chemin de l'église			06:53		06:55						
SAANE ST JUST / Le Bourg			-	6:38	06:56						
AUZOUVILLE SUR SAANE / Place de l'église			-	6:40	06:58						
LESTANVILLE / L'Orée du Bois			-	6:43	07:00						
LESTANVILLE / Ancienne Mairie			-	6:44	07:01						
ST PIERRE BENOUVILLE / Centre			-	6:45	07:02						
ST PIERRE BENOUVILLE / Draqueville 2			-	6:46	07:03						
ST MARDS / Eglise			-	6:52	07:10						
BELMESNIL / Vide Bouteilles			-	-	-		06:55	06:53			
BELMESNIL / Mairie			-	-	-		07:00	06:56		13:25	
CRICQUETOT SUR LONGUEVILLE / Ecole			-	-	-		07:03	06:59		-	
ST CRESPIN / Manoir			-	-	-		07:05	07:01		-	
ST CRESPIN / Champs de Ferme			-	-	-		07:06	07:02		-	
LONGUEVILLE S/ SCIE / Collège			-	-	-	06:55	-	-		-	
LONGUEVILLE S/ SCIE / Centre			-	-	-	07:01	07:07	07:03		-	
LONGUEVILLE S/ SCIE / Vaudreville			-	-	-	07:02	07:08	07:04		-	
DENESTANVILLE / Mairie / Ecole			-	-	-	07:04	07:10	07:06		-	
CROSVILLE SUR SCIE / Ecole			-	-	-	07:06	07:12	07:08		-	
ANNEVILLE SUR SCIE / Mairie Eglise			-	-	-	07:09	07:15	07:11		-	
MANEHOUVILLE / Eglise Ecole			-	-	-	07:11	07:17	07:13		-	
SAUQUEVILLE / Centre			-	-	-	07:14	07:20	07:16		-	
LAMBERVILLE / Centre			-	6:54	07:12	-	-	-		-	
BACQUEVILLE EN CAUX / Place			07:00	6:58	07:15	-	-	-	08:30	13:30	
BACQUEVILLE EN CAUX / Pierreville			-	7:01	07:18	-	-	-	08:32	13:32	
OMONVILLE / Mairie			-	7:03	07:20	-	-	-	08:35	13:35	
OMONVILLE / Le Relais			-	7:04	07:21	-	-	-	-	-	
BERTREVILLE ST OUEN / la Briquetterie			07:05	-	07:22	-	-	-	08:37	13:37	
BERTREVILLE ST OUEN / Bout l'Abbé			07:07	-	07:24	-	-	-	-	-	
ST OUEN LE MAUGER / Eglise	06:40	06:40	-	-	-	-	-	-	-	-	
ST OUEN LE MAUGER / Bois Lambert	06:42	06:42	-	-	-	-	-	-	-	-	
ROYVILLE / Lotissement	06:44	06:44	-	-	-	-	-	-	-	-	
ROYVILLE / Mairie	06:45	06:45	-	-	-	-	-	-	-	-	
BIVILLE LA RIVIERE / Chemin des Anes	06:47	06:47	-	-	-	-	-	-	-	-	
RAINFREVILLE / Mairie Ecole	06:49	06:49	-	-	-	-	-	-	-	-	
BRACHY / Saint Ouen sous Brachy	06:51	06:51	-	-	-	-	-	-	-	-	
LAMMERVILLE / Calvaire des Mesnils	06:55	06:55	-	-	-	-	-	-	-	-	
LAMMERVILLE / Faguillonde	06:58	06:58	-	-	-	-	-	-	-	-	
LAMMERVILLE / Ecole	07:00	07:00	-	-	-	-	-	-	-	-	
HERMANVILLE / Mairie Ecole	07:03	07:03	-	-	-	-	-	-	-	-	
AUPPEGARD / Eglise	07:08	07:08	-	-	-	-	-	-	08:42	13:42	
COLMESNIL MANNEVILLE / Gennetuit	07:13	07:13	-	-	-	-	-	-	-	-	
COLMESNIL MANNEVILLE / Pépinière	07:15	07:15	-	-	-	-	-	-	08:45	13:45	
ST AUBIN SUR SCIE / La Providence	07:50	07:50	07:20	7:25	07:41	07:19	07:25	07:23	-	-	
DIEPPE / Lycée Pablo Neruda	07:30	-	07:25	7:30	-	07:25	-	07:28	-	-	
DIEPPE / Lycée Le Golf - Lycée Ango	07:35	07:35	07:30	7:35	07:51	07:31	07:30	07:33	-	-	
DIEPPE /Gare Routière	07:45	07:45		7:50			07:45	07:48	09:00	14:00	

DIEPPE**BACQUEVILLE****BELMESNIL**

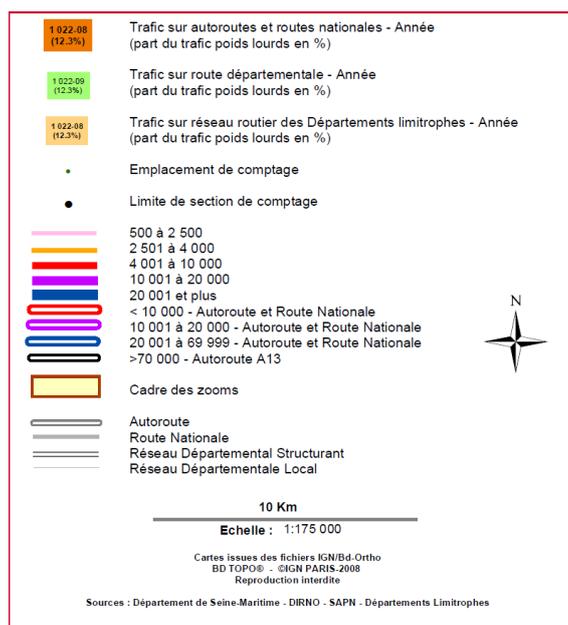
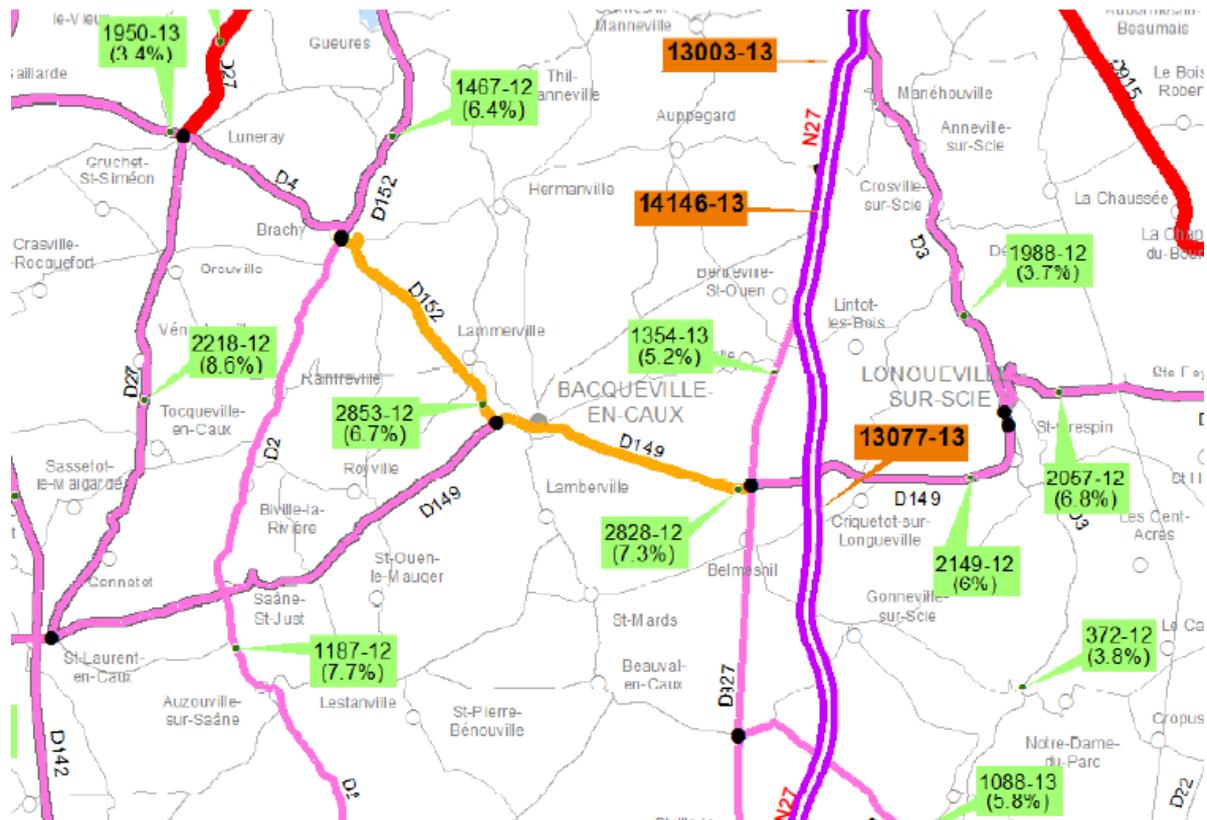
VILLES	JOURS	SAM		MER		MER SAM		LUN MAR JEU VEN							
		TA	PS	PS	PS	PS	PS	PS	PS	PS	PS	PS 1	TA	PS 1	PS
DIEPPE / Gare Routière		11:00	12:00		12:30	12:30	12:30	12:30	16:30				18:00	18:00	18:17
DIEPPE / Lycée Le Golf - Lycée Ango		-	12:15	12:05	12:45	12:45	12:45	12:45	16:45	17:15	17:20	17:50	-	-	18:02
DIEPPE / Lycée Pablo Neruda		-	-	-	12:50	12:50	12:50	12:50	-	17:20	17:25	17:55	-	-	17:55
ST AUBIN SUR SCIE / La Providence		-	-	-	12:55	12:55	12:55	12:55	16:55	-	17:30	18:10	-	18:10	17:45
SAUQUEVILLE / Centre		-	12:30	12:23	13:01	-	-	-	17:00	-	-	-	-	-	18:29
MANEHOUVILLE / Eglise Ecole		-	12:33	12:26	13:04	-	-	-	17:02	-	-	-	-	-	18:31
COLMESNIL MANNEVILLE / Pépinière		11:15	-	-	-	13:04	-	-	-	17:30	-	-	18:15	18:33	-
COLMESNIL MANNEVILLE / Gennetuit		-	-	-	-	13:10	-	-	-	17:34	-	-	-	18:40	-
AUPPEGARD / Eglise		11:18	-	-	-	13:15	-	-	-	17:39	-	-	18:18	18:45	-
HERMANVILLE / Mairie école		-	-	-	-	13:20	-	-	-	17:44	-	-	-	18:50	-
LAMMERVILLE / Ecole		-	-	-	-	13:23	-	-	-	17:47	-	-	-	18:53	-
LAMMERVILLE / Fagullonde		-	-	-	-	13:25	-	-	-	17:49	-	-	-	18:55	-
LAMMERVILLE / Calvaire des Mesnils		-	-	-	-	13:26	-	-	-	17:50	-	-	-	18:56	-
BRACHY / Saint Ouen sous Brachy		-	-	-	-	13:32	-	-	-	17:55	-	-	-	19:01	-
RAINFREVILLE / Mairie Ecole		-	-	-	-	13:34	-	-	-	17:57	-	-	-	19:03	-
BIVILLE LA RIVIERE / Chemin des Anes		-	-	-	-	13:37	-	-	-	17:59	-	-	-	19:05	-
ROYVILLE / Mairie		-	-	-	-	13:41	-	-	-	18:01	-	-	-	19:07	-
ROYVILLE / Lotissement		-	-	-	-	13:42	-	-	-	18:02	-	-	-	19:08	-
ST OUEN LE MAUGER / Eglise		-	-	-	-	13:44	-	-	-	18:04	-	-	-	19:10	-
ST OUEN LE MAUGER / Bois Lambert		-	-	-	-	13:45	-	-	-	18:05	-	-	-	19:11	-
BERTREVILLE ST OUEN / Bout l'abbé		-	-	-	-	-	13:12	-	-	-	17:45	18:21	-	-	-
BERTREVILLE ST OUEN / la Briquetterie		11:23	-	-	-	-	13:14	-	-	-	17:47	18:23	18:23	-	-
OMONVILLE / RD927		-	-	-	-	-	13:18	-	-	-	17:49	18:25	-	-	-
OMONVILLE / Mairie		11:25	-	-	-	-	13:19	-	-	-	17:50	18:26	18:25	-	-
BACQUEVILLE EN CAUX / Pierreville		11:28	-	-	-	-	13:21	-	-	-	17:52	18:28	18:28	-	-
BACQUEVILLE EN CAUX / Place		11:30	-	-	-	-	13:24	13:10	-	-	17:55	18:31	18:30	-	-
LAMMERVILLE / Beautot		-	-	-	-	-	-	13:13	-	18:10	-	-	-	19:15	-
LAMBERVILLE / Centre		-	-	-	-	-	13:27	-	-	-	17:58	18:34	-	-	-
ST MARDS / Eglise		-	-	-	-	-	13:29	-	-	-	18:00	18:36	-	-	-
ST PIERRE BENDOUVILLE / Draqueville 2		-	-	-	-	-	13:35	-	-	-	18:06	18:42	-	-	-
ST PIERRE BENDOUVILLE / Centre		-	-	-	-	-	13:36	-	-	-	18:07	18:43	-	-	-
LESTANVILLE / Ancienne Mairie		-	-	-	-	-	13:37	-	-	-	18:08	18:44	-	-	-
LESTANVILLE / L'Orée du Bois		-	-	-	-	-	13:38	-	-	-	18:09	18:45	-	-	-
AUZOUVILLE SUR SAANE / Place de l'église		-	-	-	-	-	13:41	-	-	-	18:11	18:47	-	-	-
SAANE ST JUST / Le Bourg		-	-	-	-	-	13:43	-	-	-	18:13	18:49	-	-	-
SAANE ST JUST / Chemin de l'église		-	-	-	-	-	-	13:18	-	-	18:14	18:50	-	-	-
ST LAURENT EN CAUX / Château d'eau		-	-	-	-	-	-	13:22	-	-	18:18	18:54	-	-	-
GONNETOT / Eglise		-	-	-	-	-	-	13:24	-	-	18:21	18:56	-	-	-
SASSETOT LE MALGARDE / Rue de l'Eglise		-	-	-	-	-	-	13:25	-	-	18:22	18:57	-	-	-
BIVILLE RIVIERE / Carrefour D3		-	-	-	-	-	-	13:26	-	-	18:24	18:59	-	-	-
TOCQUEVILLE EN CAUX / Eglise		-	-	-	-	-	-	13:27	-	-	18:25	19:00	-	-	-
VENESTANVILLE / Eglise		-	-	-	-	-	-	13:29	-	-	18:27	19:02	-	-	-
ANNEVILLE SUR SCIE / Mairie Eglise		-	12:38	12:28	13:06	-	-	-	17:03	-	-	-	-	-	18:32
CROSVILLE SUR SCIE / Ecole		-	12:40	12:31	13:09	-	-	-	17:04	-	-	-	-	-	18:33
DENESTANVILLE / Mairie / Ecole		-	12:42	12:33	13:11	-	-	-	17:06	-	-	-	-	-	18:35
LONGUEVILLE S/ SCIE / Vaudreville		-	12:44	12:35	13:13	-	-	-	17:08	-	-	-	-	-	18:37
LONGUEVILLE S/ SCIE / Centre		-	12:46	12:36	13:15	-	-	-	17:10	-	-	-	-	-	18:39
ST CRESPIN / Champs de Ferme		-	12:47	12:38	13:17	-	-	-	17:11	-	-	-	-	-	18:40
ST CRESPIN / Manoir		-	12:49	12:39	13:19	-	-	-	17:13	-	-	-	-	-	18:42
CRIQUETOT SUR LONGUEVILLE / Ecole		-	12:52	12:41	13:23	-	-	-	17:17	-	-	-	-	-	18:46
BELMESNIL / Mairie		-	12:57	12:48	13:28	-	-	-	17:25	-	-	18:35	-	-	18:50
BELMESNIL / Vide Bouteilles		-	13:00	12:53	13:31	-	-	-	17:30	-	-	-	-	-	18:54

III. Les déplacements automobiles

L'automobile est prépondérante dans les moyens de déplacement. En effet, sur 789 ménages recensés en 2012, 82% (soit 649 ménages) ont au moins une voiture. Ce taux de motorisation des ménages de Bacqueville-en-Caux traduit de l'importance de la voiture dans les déplacements.

En 2012, le trafic routier sur la D 152 s'établissait à plus de 2 800 véhicules par jour, le trafic des poids lourds représentait, 6,7% du trafic.

Extrait des comptages routiers de seine maritime en 2016



IV. Le stationnement

Le stationnement est présent sous forme de parcs de stationnement liés aux résidences, aux espaces d'activités et de quelques poches de stationnement public réparties sur l'ensemble du territoire.

De tailles variées, les parcs de stationnement sont notamment présents à proximité d'équipements publics ou encore de commerces en centre-village.

Sur l'aspect mutualisation, la Place du Général de Gaulle répond ainsi à la fois aux besoins liés aux équipements et services et aux besoins des commerces de centre-ville.

Pour les autres parkings publics, ceux-ci répondent majoritairement à plusieurs besoins et équipements (collège et école primaire / Terrain de sports et cimetières).

Des zones de stationnement sont également disposées le long des voies communales principales.

Quelques commerces situés à proximité du centre-ville disposent de parking à l'usage de leur clientèle unique sans mutualisation. (Pharmacie, Carrefour-Market, Mutant)

Localisation des espaces de stationnement



Les équipements publics

I. Les équipements administratifs, culturels et sportifs

La commune de BACQUEVILLE EN CAUX possède un bon niveau d'équipements publics :

- dans le bourg : la mairie, la salle polyvalente, l'église avec un cimetière, la poste, la gendarmerie, l'Epifaj, le foyer de vie « le chant des vents »...
- dans la continuité du bourg : le groupe scolaire avec l'école primaire et maternelle, le collège, la caserne des pompiers, équipements sportifs, le cimetière...
- au hameau de " Pierreville " : l'église Saint Eutrope, l'ancien groupe scolaire, ...



La commune de BACQUEVILLE EN CAUX utilise également deux stations d'épuration du fait de l'existence de deux centres d'habitat :

- Dans la vallée de la VIENNE dans la continuité de la rue de Varvots.
- Sur le plateau de " Pierreville ", en bordure de la R.D n°23.

La commune de BACQUEVILLE EN CAUX accueille les enfants de plusieurs communes environnantes dans le cadre de rapprochement pédagogique (maternelle et élémentaire).

- le groupe scolaire situé en face de l'hippodrome
- l'école libre située dans le bas de BACQUEVILLE



Le collège « Guy de Maupassant » accueille les élèves du périmètre de l'ancien canton. Il est situé à proximité du groupe scolaire



Etat Initial d'Environnement

Objectifs de l'Etat Initial de l'Environnement

L'état initial de l'environnement est l'occasion de présenter les différentes caractéristiques du territoire de la commune en termes d'enjeux environnementaux et d'analyser les perspectives d'évolution, en hiérarchisant les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet qui s'exprimera dans l'ensemble du plan local d'urbanisme.

Il s'agit également d'effectuer un bilan aussi exhaustif que possible de l'ensemble des problématiques environnementales afin de mesurer les atouts, les faiblesses et les éléments de contraintes à prendre en compte.

Chaque partie de ce document fait l'objet d'une synthèse présentant les enjeux déterminants de l'état initial de l'environnement ainsi que les principales recommandations correspondantes.

Environnement physique

I. Le relief

La commune de Bacqueville-en-Caux se trouve sur un territoire au relief de plateau marqué par la présence de la vallée de la Vienne.

Le point le plus haut de la commune se situe à proximité du hameau de Beautot à 123 m NGF

Le point le plus bas se situe au nord-ouest de la commune, dans la vallée de la Vienne, à 51 m NGF.



II. Hydrologie et hydrographie

A. Les eaux souterraines

La nappe de la craie constitue l'aquifère le plus important du bassin parisien. Elle est alimentée par l'eau de pluie qui traverse le sol et s'infiltré dans la craie, roche qui constitue l'essentiel du sous-sol de la Haute-Normandie. Cette nappe est affectée par des phénomènes karstiques importants (dissolution de la roche). Le karst est parcouru par de nombreuses fracturations. Il en découle que les eaux circulant dans les drains sont peu ou pas filtrées. Lors des épisodes pluvieux, les eaux se chargent en particules entraînées par le ruissellement et s'infiltrent par des effondrements naturels (bétoires) ou anthropiques (marnière).

Du fait de la présence d'un réseau karstique, le réseau hydrographique est peu développé avec un chevelu hydrographique qui se limite au trois cours d'eau principaux (La Saône, La Vienne, La Scie) et à quelques affluents secondaires ayant un écoulement non permanent (Traversin, Londel, Chasse-Fetu).

B. Les eaux de surface

Bacqueville en Caux, est traversée par la Vienne. Elle naît sur le territoire de la commune de Beauval-en-Caux, suit une direction presque parallèle à la Saône durant la première partie de sa course, avant de s'orienter vers le nord-ouest et de confluer avec le fleuve côtier à Gueures, au terme d'un parcours de 15 kilomètres. La Vienne apporte 0,42 m³/s à la Saône lors de sa confluence à Gueures (pour un bassin versant de 88 km²).

Plusieurs mares sont présentes sur le territoire communal, notamment à l'est sur le plateau, vers les différents hameaux.

III. La géologie

A Bacqueville-en-Caux, les formations géologiques rencontrées sont les suivantes :

Les Limons des Plateaux (LP).

Ces limons sont meubles mais cohérents. Ils ne sont ni collants, ni plastiques à l'état humide et donnent de la poussière à l'état sec ; leur couleur, brun jaune, devient plus foncée quand ils sont imprégnés d'eau. Ces limons forment une couverture continue et épaisse sur l'ensemble du plateau de Caux. En haut des versants, ils passent insensiblement aux colluvions dont ils sont un des constituants principaux. Les épaisseurs relevées sur la feuille varient de 5 à 10 mètres.

Ces sols figurent parmi les meilleures terres agricoles de France. Les couches profondes sont saturées d'eau, alors que le taux d'humidité du premier mètre fluctue fortement avec les saisons. Ils ont une forte capacité de rétention en eau et en élément chimique, et jouent le plus souvent un rôle de filtre épurateur satisfaisant. Ils sont propices à la plupart des cultures.

La formation à silex (Rs) C'est une formation variable dont les deux caractères essentiels sont de reposer au-dessus des formations crayeuses et de contenir des silex provenant de ces formations.

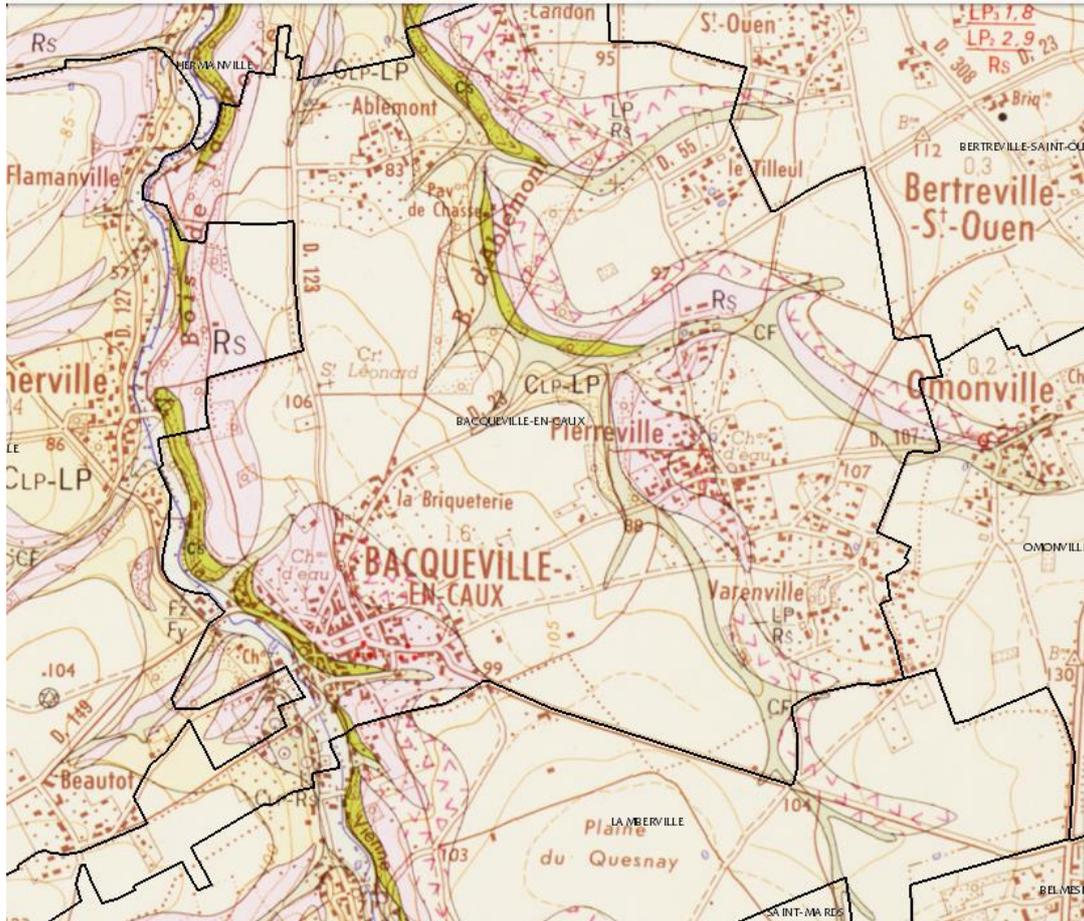
Les Limons de fonds de vallées secs (CF) Limons bruns, altérés, parfois caillouteux à silex brisés. Les dépôts essentiellement fins, à la fois Colluviaux et alluviaux de par leur mode de mise en place, remblaient les fonds de vallons secs, donnant à ces derniers un profil transversal en auge.

La nature lithologique varie, mais d'une façon générale les colluvions des têtes de vallon s'entaillant le plateau loessique sont essentiellement limoneuses, elles se chargent en silex lorsque le vallon s'approfondit et qu'il recoupe les argiles à silex ou la craie

Dépôt limoneux des versants (Clp-LP)

Dépôt limoneux faisant généralement suite sans discontinuité au complexe loessique des plateaux. Les dépôts sont essentiellement localisés sur les versants en pente douce (regardant vers l'Est) des vallées asymétriques.

Carte géologique de Bacqueville-en-Caux

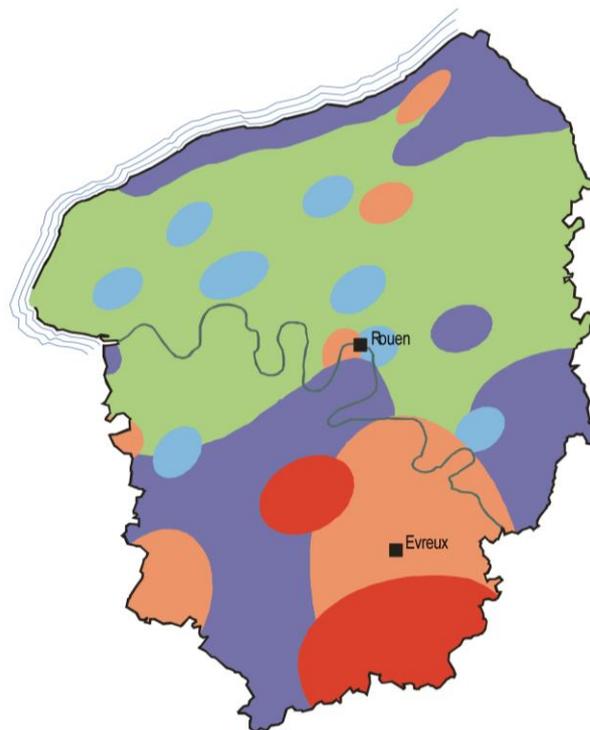


V. Le climat

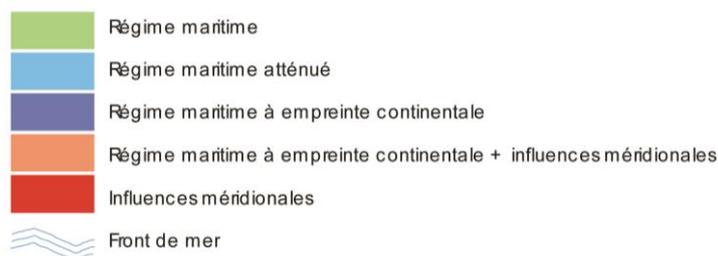
Sur le plan climatique, la Haute-Normandie se trouve au carrefour de trois influences majeures :

- Une influence maritime qui se manifeste surtout sur le pays de Caux et le nord-ouest de l'Eure par un climat doux et humide, avec des hivers modérément froids et des étés tempérés par la brise marine.
- Une influence continentale au nord-est de la Seine-Maritime et, de manière inattendue, sur une frange littorale qui va du Tréport à Fécamp. On la retrouve aux confins du pays de Bray, dans le Vexin et le sud-ouest de l'Eure, notamment en pays d'Ouche. L'amplitude thermique y est plus importante qu'ailleurs : hivers plus froids, étés plus chauds.
- Une influence méridionale qui remonte du sud-est de l'Eure jusqu'aux portes de Rouen.

Les climats locaux en Haute-Normandie (Méthodologie non météorologique basée sur l'étude des peuplements végétaux)



Source et cartographie : Arehn, 1999



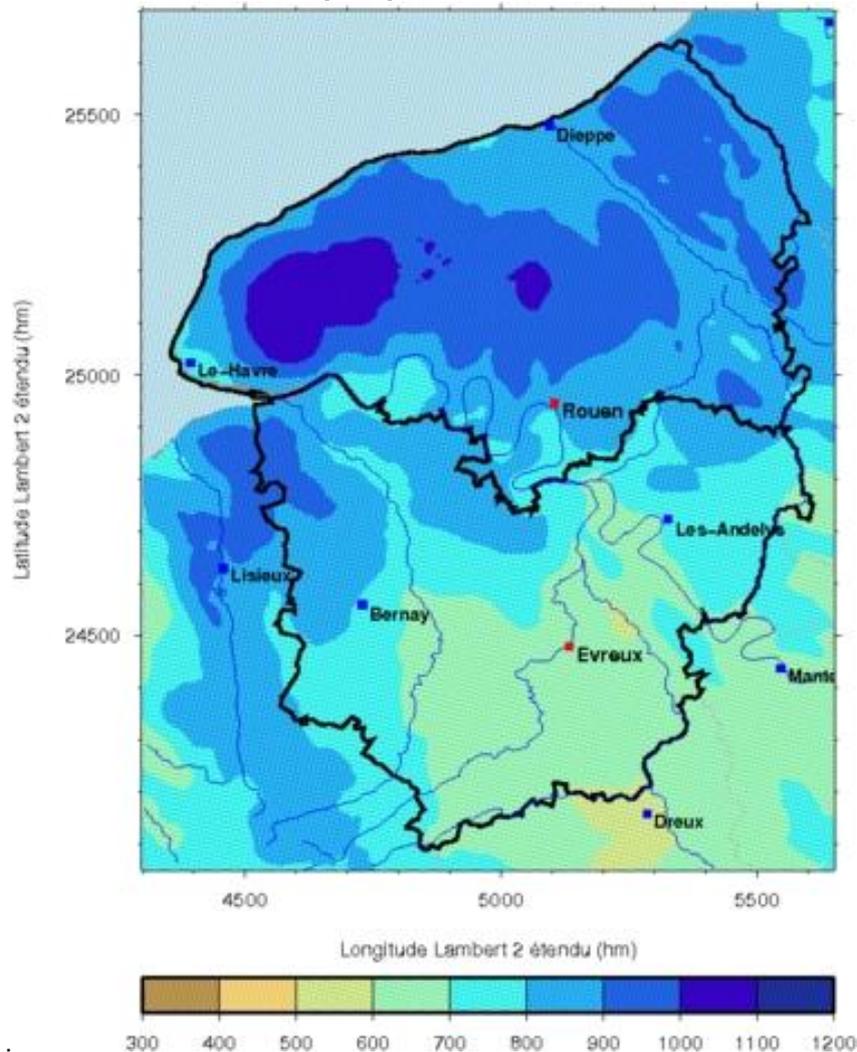
Bacqueville-en-Caux bénéficie donc d'un climat aux influences maritimes doux et humide, avec des hivers modérément froids et des étés tempérés par la brise marine.

A. Indicateur de précipitations (source : météo-france)

Les hauteurs de précipitations sur la région ne sont pas homogènes. On distingue deux zones principales :

- La Seine Maritime est la zone la plus arrosée avec des cumuls de précipitations pouvant atteindre 1100 mm à l'ouest du Pays de Caux. Les cumuls dans ce département sont généralement compris entre 900 et 1000 mm.
- L'Eure connaît des précipitations comparativement plus faibles de l'ordre de 600 à 800 mm avec des maxima au nord-ouest du Pays d'Auge, on observe un gradient nord/sud assez marqué.

Cumul annuel de précipitations [1971-2000] en mm

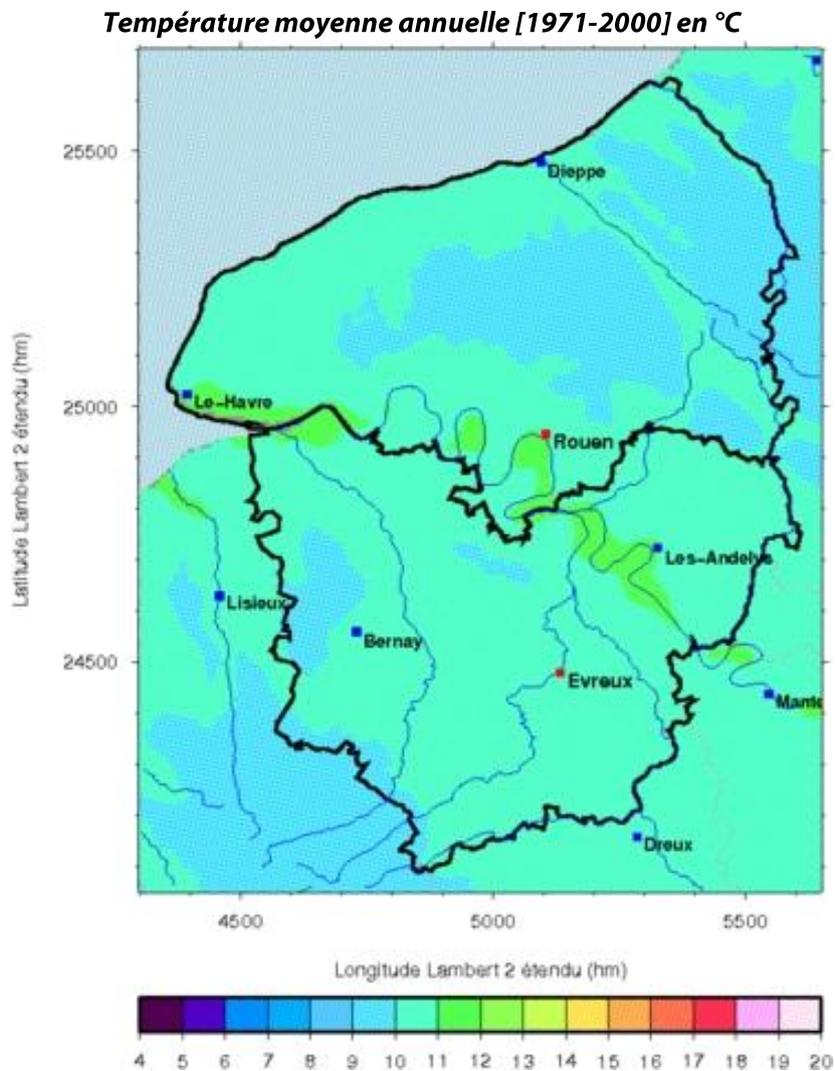


La répartition spatiale du cumul de précipitations en hiver est quasi identique à la répartition de ce paramètre à l'échelle annuelle. On retrouve les mêmes structures (maxima vers 650 mm sur le Pays de Caux et minima vers 250 mm dans le sud-est de l'Eure).

En été, les valeurs sont plus faibles variant de 250 à 450 mm. En Seine- Maritime les cumuls vont de 350 à 450 mm avec des maxima localisés au Nord et des minima situés le long de la Seine (région rouennaise et à l'est du Roumois).

B. Indicateur températures (source : météo-France)

Les températures moyennes à l'échelle annuelle sur la région Haute-Normandie s'échelonnent de 8°C à 12°C. Les températures les plus élevées sont situées vers l'embouchure du Havre et le long du fleuve de la Seine. Des températures plus basses (de 8 à 9°C) sont présentes sur le centre du département de la Seine Maritime.



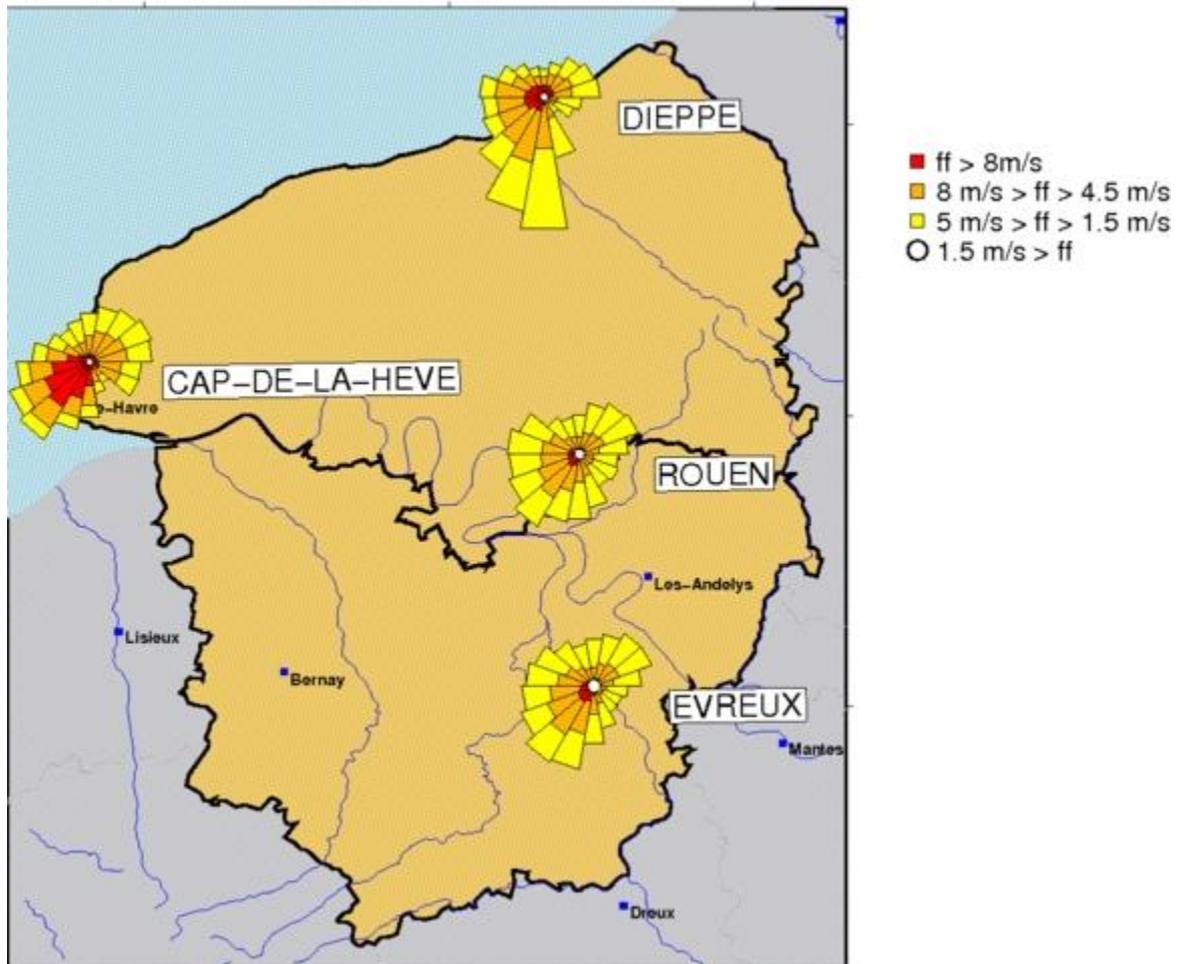
En hiver, les températures moyennes en Haute Normandie, s'échelonnent de 3 à 6°C avec des minima localisées dans l'Eure au sud du plateau de Saint André et au sud de Neubourg, ainsi que sur le nord-est de la Seine-Maritime. Les températures plus douces sont localisées vers la région havraise, dans le nord du Pays D'Auge et sur les côtes du Pays de Caux jusqu'à Dieppe.

En été, les températures varient entre 15 et 19°C, avec des maxima situés dans la région Rouennaise, et dans une zone allant du Val de Reuil jusqu'au sud des Andelys (Vexin normand).

C. Les Vents

Un secteur d'une rose des vents indique la fréquence du vent venant de la direction pointée. Plus le secteur est allongé, plus le vent souffle de cette direction. De plus, une rose des vents donne les indications de direction en fonction de classes de vitesse (vent faible, modéré ou fort) On ne s'intéresse pas à la direction des vents les plus faibles ou nuls ($< 1,5 \text{ m/s}$, soit 5 km/h).

Rose des vents moyens à 10m [1981-2000]



La rose des vents sur les 4 villes de la région Haute-Normandie indiquent que la direction principale des vents est de secteur sud-ouest. On remarque une proportion conséquente de vents forts ($> 8 \text{ m/s}$, soit 30 km/h) au Cap-de-la- Hève, également de secteur sud-ouest. La représentativité de ces observations est à relativiser à cause de l'emplacement du capteur (falaise).

Milieux naturels

I. La prise en compte des continuités écologiques

A. Les principes d'un réseau écologique (Source : comité opérationnel « Trame verte et bleue »)

Un réseau écologique constitue un maillage d'espaces ou de milieux nécessaires au fonctionnement des habitats et de leur diversité ainsi qu'aux cycles de vie des diverses espèces de faune et de flore sauvages et cela, afin de garantir leurs capacités de libre évolution.

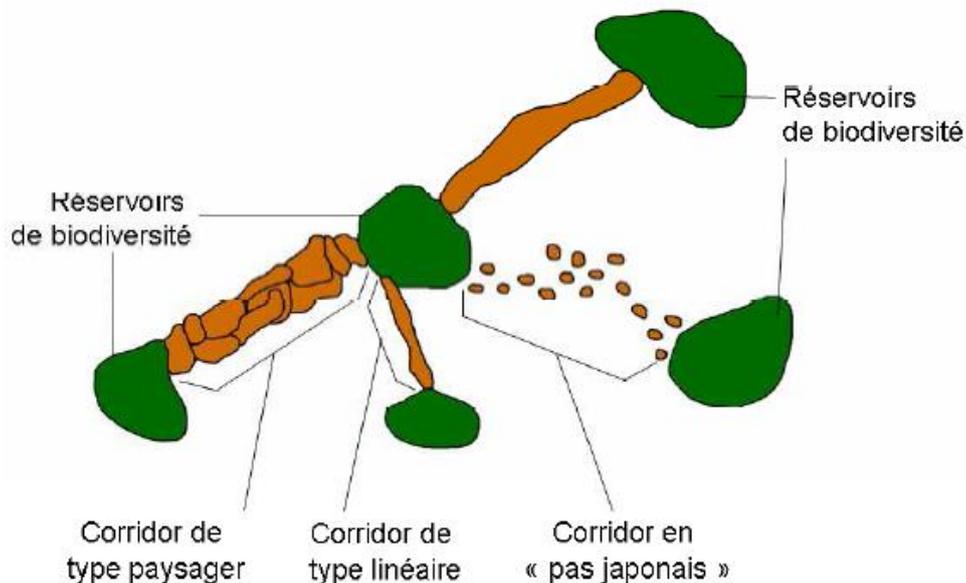
Pour une population donnée, le territoire utilisé comporte des zones vitales où les individus réalisent la plupart de leur cycle de vie (station floristique, site de reproduction, d'alimentation, de repos, d'hibernation...). Ces zones vitales peuvent être proches ou éloignées.

Pour les amphibiens, les mares de pontes sont éloignées de quelques centaines de mètres des sites d'hivernage. Pour les canards hivernants, les sites d'alimentation peuvent se trouver à plus d'une dizaine de kilomètres des sites de repos.

Pour les migrateurs au long cours (Cigogne blanche...), les haltes migratoires sont distantes de plusieurs centaines de kilomètres. Dans ce cas, la continuité de circulation ne correspond pas à une continuité spatiale.

Un réseau écologique n'implique donc pas automatiquement une continuité territoriale.

La continuité écologique est considérée comme étant constituée de trois éléments principaux baptisés, par souci de simplicité : les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques s'appliquant plus particulièrement aux milieux terrestres mais aussi humides, et enfin les cours d'eau.



1) Définition des termes clés de réseau écologique appliqués aux continuités écologiques

Réservoir de biodiversité :

C'est dans ces espaces que la biodiversité est la plus riche et la mieux représentée. Les conditions indispensables à son maintien et à son fonctionnement sont réunies.

Ainsi une espèce peut y exercer l'ensemble de son cycle de vie : alimentation, reproduction, repos, et les habitats naturels assurer leur fonctionnement. Ce sont soit des réservoirs à partir desquels des individus d'espèces présentes se dispersent, soit des espaces rassemblant des milieux de grand intérêt. Ce terme sera utilisé de manière pratique pour désigner « les espaces naturels et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité », au sens de l'article L. 371-1 du code de l'environnement.

Corridor écologique :

Voie de déplacement empruntée par la faune et la flore, qui relie les réservoirs de biodiversité. Cette liaison fonctionnelle entre écosystèmes ou habitats d'une espèce permet sa dispersion et sa migration.

On les classe généralement en trois types principaux :

- structures linéaires : haies, chemins et bords de chemins, ripisylves, etc. ;
- structures en « pas japonais » : ponctuation d'espaces-relais ou d'îlots-refuges, mares, bosquets, etc. ;
- matrices paysagères : type de milieu paysager, artificialisé, agricole, etc.

Les cours d'eau constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors auxquels s'appliquent déjà, à la fois des règles de protection en tant que milieux naturels et des obligations de restauration de la continuité écologique.

Continuités écologiques :

Éléments du maillage d'espaces ou de milieux constitutif d'un réseau écologique. Au titre des dispositions des articles L. 371-1 et suivants du code de l'environnement, et par là même du présent guide, cette expression correspond à l'ensemble des "réservoirs de biodiversité", des "corridors écologiques" et les cours d'eau et canaux.

La continuité écologique pour les cours d'eau se définit comme la libre circulation des espèces biologiques et leur accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri et le bon déroulement du transport naturel des sédiments ainsi que les connexions notamment latérales avec les réservoirs biologiques.

B. La nature multidimensionnelle d'un réseau écologique

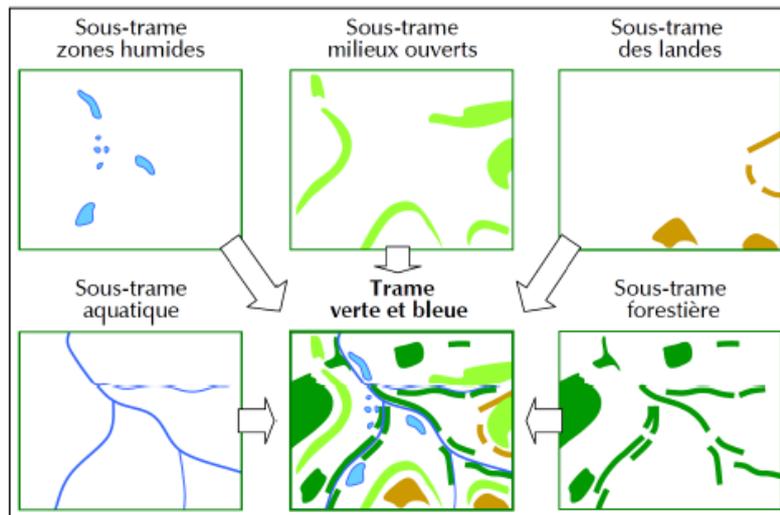
Un réseau écologique comporte deux dimensions principales :

- ✓ celle liée aux différents types de milieux abritant des habitats naturels et des espèces sauvages plus ou moins inféodées à ceux-ci,
- ✓ celle liée aux différentes échelles territoriales de mise en œuvre.

1) La prise en compte des différents milieux naturels

La première dimension est liée à la diversité des milieux présents sur le territoire étudié. À chaque type de milieu correspond en effet une sous-trame. On distinguera par exemple une sous-trame forestière, une sous-trame des zones humides, une sous-trame aquatique (eaux courantes), une sous-trame des milieux agricoles extensifs... C'est l'ensemble de ces sous-trames qui forme le réseau écologique global du territoire ainsi que l'analyse des relations entre sous-trames.

La définition des sous-trames nécessite une adaptation aux caractéristiques et enjeux du territoire.



2) Les « cœurs de nature » de la Haute-Normandie



« Cœurs de nature » en Haute-Normandie (Arehn Asso)

La Haute-Normandie est une région littorale composée de plateaux entrecoupés de vallées et de vallons « secs » (sans cours d'eau au fond). Cette géographie particulière définit un certain nombre de grandes continuités écologiques.

Les zones urbaines dessinent en creux des « ceintures vertes ». Elles sont traversées par quelques « pénétrantes vertes et bleues », notamment au niveau des cours d'eau.

La matrice servant de toile de fond aux continuités écologiques est constituée par les surfaces agricoles, composée majoritairement de cultures annuelles et d'herbages, et les surfaces urbanisées.

Le pays de Bray (qui s'allonge depuis Dieppe en Seine-Maritime jusqu'à Noailles dans l'Oise) et la vallée de la Seine constituent les « cœurs de nature » les plus étendus. La Haute-Normandie possède quelques atouts en matière de continuités écologiques :

- ✗ Les « cœurs de nature » sont organisés en grands corridors (cf. carte).
- ✗ Les villes sont souvent au contact direct des forêts, des cours d'eau et des coteaux crayeux.
- ✗ Les rebords des plateaux sont le plus souvent occupés par les forêts.
- ✗ Les villages bénéficient encore d'une trame bocagère

C. La Continuité écologique : fonctions et enjeux

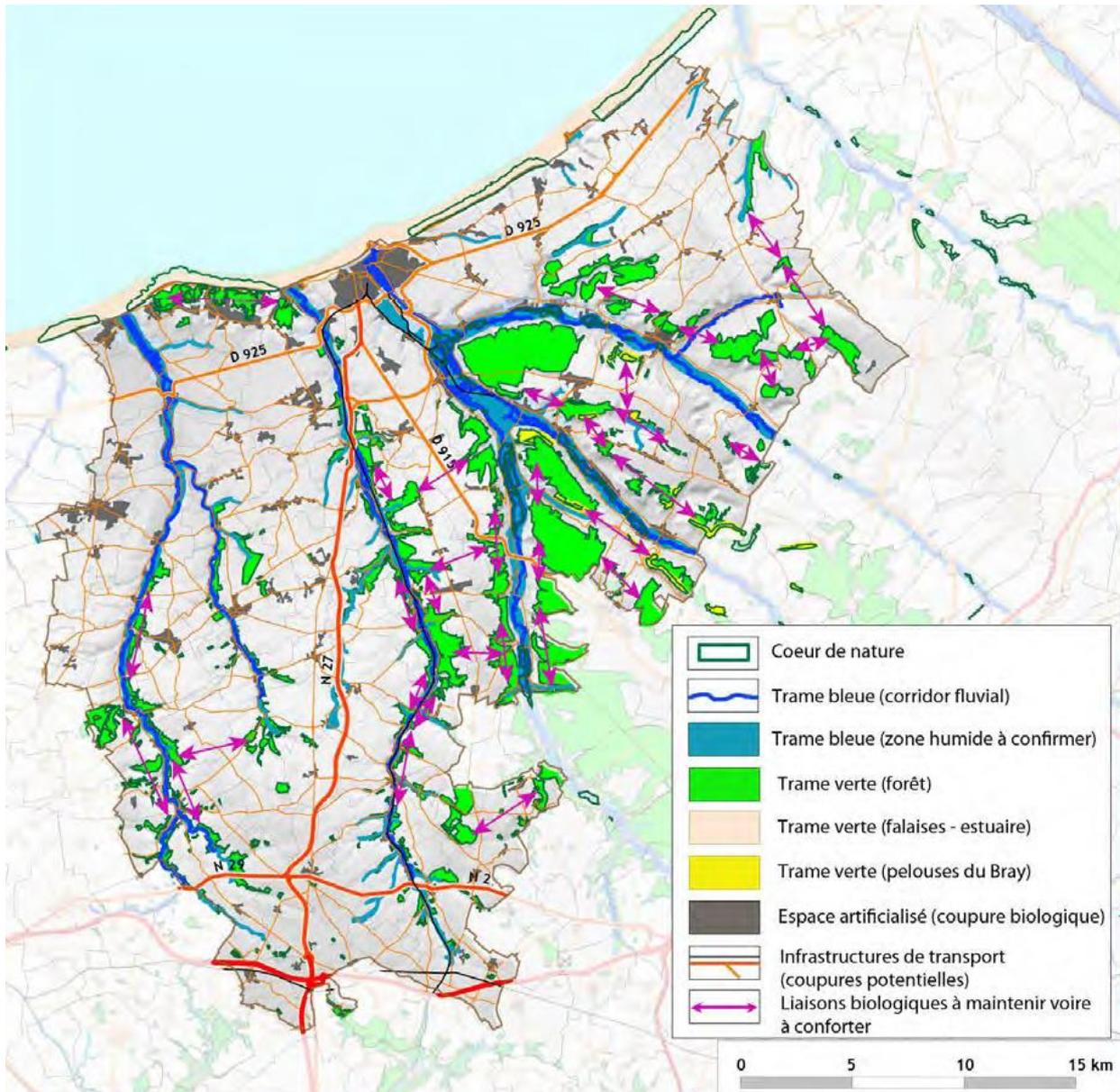
La préservation des continuités écologiques a pour objectif premier de contribuer à enrayer la perte de biodiversité, en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques.

Elle tient compte des activités humaines et présente une dimension multifonctionnelle dans la mesure où elle fournit, de manière directe, indirecte voire diffuse, les ressources et les services écologiques indispensables aux acteurs présents sur le territoire. De même elle tiendra compte des actions de réhabilitation et de restauration de ces mêmes acteurs.

La préservation, la gestion et la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques impliquent des contributions multiples :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique
- Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages

D. Trame verte et bleue : le SCOT « Pays Dieppois Terroir de Caux »



Source SCOT du Pays Dieppois Terroir de Caux

1) Les principales actions à étudier sur les trames dans le cadre du SCOT

Concernant la TB

« Les cours d'eau et les zones à dominante humide constituent les éléments majeurs de la trame bleue. Le SCOT se doit de les maintenir en bon état qualitatif et de favoriser leur fonctionnalité :

- **Un des enjeux majeurs sera de maintenir voire de rétablir la libre circulation des poissons** (éviter ou supprimer les barrages et les mises en canalisation, maintenir un niveau d'eau suffisant dans les rivières toute l'année)
- **Les cours d'eau doivent aussi conserver un contact naturel le plus large possible avec leurs annexes hydrauliques.** Pour cela, il est nécessaire que les cours d'eau conservent

une ripisylve et des abords naturels. Dans ce cadre, il conviendra donc de veiller aux effets de l'urbanisation et des futurs aménagements dans les fonds de vallées ;

- **Les zones humides doivent conserver leur caractère naturel.** Cela nécessite de les protéger de l'urbanisation et de limiter les apports de polluants issus du bassin versant ;
- **Enfin, l'enjeu sera aussi d'entretenir une relation avec la mer** qui permette toujours des échanges biologiques de qualité avec les marais et les cours d'eau d'intérieur (*maintien des connexions et de la fonctionnalité écologique des estuaires notamment*).»

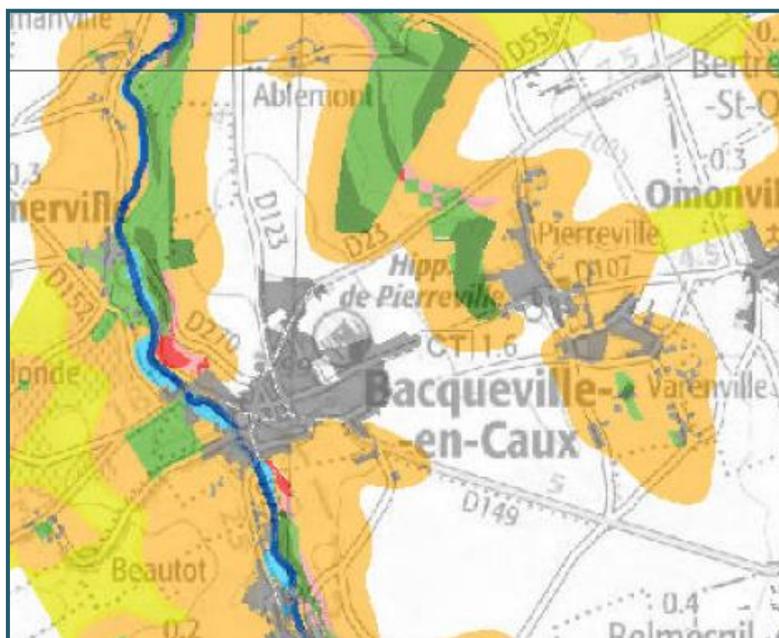
Concernant la TV

« Les enjeux du SCOT sont de :

- **Maintenir la perméabilité au sein des espaces forestiers** (*éviter l'engrillagement notamment*);
- **Conserver les liaisons inter forestières existantes** (*éviter les coupures*) **et maintenir leur perméabilité et attractivité** (*maintien des éléments naturels indispensables aux transits*);
- **Envisager si possible de consolider la trame verte au sein de la matrice agricole** (*maillage boisé ou bocager à renforcer, zones tampons à créer aux abords des boisements*);
- **Maintenir la connexion des espaces côtiers entre eux et avec les espaces rétro-littoraux** (*indépendamment des principes d'application de la loi « littoral » relative aux coupures d'urbanisation ; maintenir le caractère naturel des valleuses par exemple*);
- **Protéger les pelouses calcicoles du Bray et leurs abords, les préserver de toutes les activités susceptibles de perturber leur attractivité et mettre en place les mesures de gestion adaptées** (*cela passe notamment par l'application des mesures de gestion préconisées par Natura 2000*).»

E. Trame verte et bleue : commune de Bacqueville-en-Caux

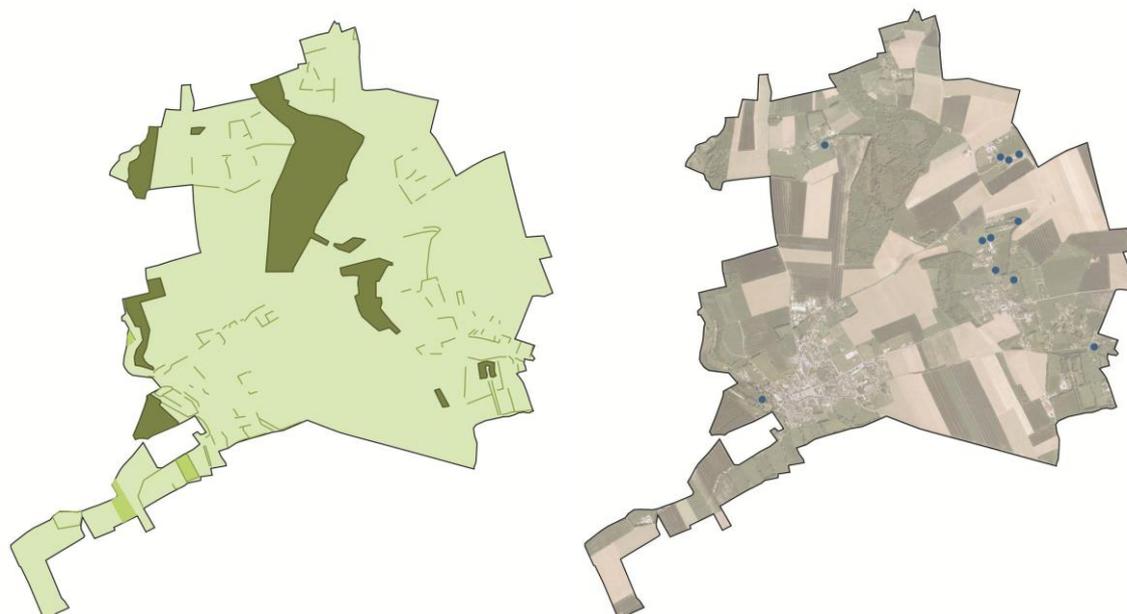
Extraits cartographique du SRCE adopté le 18/11/2014



Les enjeux majeurs pour la commune sur la prise en compte des continuités écologiques sont :

- La protection et la valorisation de la vallée de la Vienne constituant à la fois une trame verte et une trame bleue
- La préservation des ensembles boisés sur la commune que ce soit dans la vallée mais également sur le plateau
- La prise en compte des prairies calcicoles

Ainsi, la commune souhaite notamment s'appuyer sur le réseau de bois et de haies existantes mais également sur le réseau de mare.



II. Les espaces naturels

A. L'inventaire ZNIEFF

Définition

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique sont particulièrement intéressantes d'un point de vue écologique. Elles participent au maintien des grands équilibres naturels ou constituent le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional. Sans valeur réglementaire, cet inventaire sert de référence pour la mise en place de mesures de protection. On distingue deux types de ZNIEFF, pouvant concerner le milieu terrestre et marin :

- Les ZNIEFF de type 1 : superficie généralement limitée, définie par la présence d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.
- Les ZNIEFF de type 2 : grands ensembles naturels, riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Localisation et description

La ZNIEFF de type 2 de la « vallée de la Saône »

La ZNIEFF comprend les coteaux et le fond humide de la vallée, depuis Varvannes (situé entre Yerville et Tôtes à 115 m) aux sources de la Saône, jusqu'à Quiberville, où le fleuve côtier rejoint la Manche. La vallée entaille le plateau crayeux sur une quarantaine de kilomètres selon une orientation Sud / Nord ; vers l'aval, après Ouville-la-Rivière, le fond alluvial s'élargit et la rivière dessine de larges méandres. La ZNIEFF inclut aussi quelques vallons latéraux bien boisés, ainsi que l'étroite vallée de la Vienne, principal affluent de la Saône en rive droite et dont le cours, d'une quinzaine de kilomètres, est parallèle à celui du fleuve jusqu'à sa confluence à Gueures.

Les vallées concentrent la biodiversité. De l'amont à l'aval, du fond humide où serpente la rivière au sommet des versants prairiaux ou boisés, elles forment de vastes corridors caractérisés par une grande diversité de milieux naturels. Elles abritent notamment les zones humides, milieux d'une extrême diversité et productivité biologiques, hébergeant de nombreuses espèces spécialisées, parfois exceptionnelles. Outre cette fonctionnalité écologique, les zones humides jouent un rôle fondamental pour le recueil et l'autoépuration des eaux, la réalimentation des cours d'eau et des nappes phréatiques, la prévention des inondations. Les flancs des coteaux et les vallons secondaires comportent des milieux prairiaux originaux, ainsi que des boisements secs à frais différents de ceux du plateau. Des haies, plus ou moins continues, prolongent les strates arborées et arbustives jusqu'au fond humide de la vallée. De nombreuses espèces végétales et animales vivent, s'abritent, se nourrissent et se reproduisent dans ces habitats de fort intérêt écologique.

Comme dans la plupart des vallées cauchoises, les flancs sont dissymétriques : les pentes douces, exposées à l'est, sont le plus souvent cultivées et sont exclues du périmètre de la ZNIEFF. Les versants exposés à l'ouest sont plus pentus, et généralement boisés par des formations calcicoles (frênaie-éablière à Mercuriale) ou légèrement acides (chênaie-charmaie). Les têtes de vallons, aux sources des deux rivières, offrent des formations boisées et humides, préservées et riches. Plus rarement, les coteaux sont occupés par quelques pelouses sèches et fruticées, caractérisées par un riche cortège floristique et faunistique (orchidacées, papillons, orthoptères, reptiles, avifaune...). Des prairies mésophiles, des vergers, des haies occupent la base des versants.

Le lit majeur est caractérisé par une mosaïque de formations aquatiques et humides : herbiers aquatiques, avec notamment la Zannichellie des marais, aulnaies et saulaies linéaires riveraines de la Saône, plus rarement aulnaies-peupleraies, formations à grandes herbes (roselières,

mégaphorbiaies), marais à cariçaies et jonchaies. En s'écartant de la rivière, les prairies sont plus ou moins humides et bordées de haies, offrant une continuité arborée et arbustive favorable à la petite faune.

La Saône est typiquement une rivière calcaire, aux eaux fraîches et bien oxygénées, dite de première catégorie piscicole ; elle présente un débit moyen de 2,55 m³/s à Longueil.

Elargi par les alluvions et les sédiments marins, le fond de la basse vallée connaît encore une influence maritime malgré la digue construite sur le front de mer. La remontée d'eaux saumâtres permet le développement de quelques prairies légèrement halophiles, caractérisées par des espèces remarquables en forte régression : Jonc de Gérard, Scirpe maritime, Glaux maritime etc. (données de 2002). Ce petit marais littoral est aussi un habitat riche d'un point de vue faunistique, accueillant notamment de nombreuses espèces d'oiseaux, sédentaires ou de passage (fauvettes paludicoles, limicoles, canards de surface, Cigogne blanche etc.). Toutefois, la pression anthropique (chasse, stationnement, camping) y est forte à certaines périodes et limite le potentiel écologique. Un projet de réestuarisation de la basse vallée est à l'étude ; ce programme devrait permettre une renaturation et une diversification de la faune et de la flore.



III. Les zones humides

A. Définition

Les zones humides sont des écosystèmes à l'interface entre les milieux terrestres et aquatiques (eau douce ou marine) caractérisés par la présence d'eau plus ou moins continue.

En droit français, les zones humides sont définies comme « *des terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* » (article L. 211-1 du Code de l'environnement).

B. Cadrage réglementaire

1) Dispositions de l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme

L'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme déterminent « *les conditions permettant d'assurer [...] la préservation de la qualité [...] de l'eau, [...] des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, [...] la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, [...] des pollutions et des nuisances de toute nature.*

Compte tenu des fonctions écologique, hydrologique et épuratrice assurées par les zones humides, leur préservation via les documents d'urbanisme est donc un moyen de contribuer à la protection de la biodiversité, à la préservation de la ressource en eau et à la prévention des risques naturels d'inondations.

Un PLU peut être annulé si un défaut de prise en compte des zones humides est mis en évidence. Il serait alors jugé non compatible avec les dispositions de l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme.

2) Cadrage SDAGE

Selon l'article L.111-1-1 du Code de l'Urbanisme, les PLU doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par :

- Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE),

Définition SDAGE et SAGE (source : <http://www.actu-environnement.com>)

Les Schémas Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) fixent pour chaque grand bassin hydrographique les orientations fondamentales pour favoriser une gestion équilibrée de la ressource en eau entre tous les usagers (citoyens, agriculteurs, industriels).

Cet outil a été renforcé par la Directive Cadre sur l'Eau de 2000 et la loi sur l'eau de décembre 2006 qui en découle (loi LEMA). Ces deux réglementations fixent en effet des objectifs de bon état des masses d'eau à atteindre pour 2015. Les SDAGE ont donc été réactualisés au regard de ces nouveaux objectifs.

SDAGE 2010-2015 du bassin Seine- Normandie

Le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2010-2015 a été approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin le 30 novembre 2009.

Il propose (entre autres) une politique ambitieuse visant à mettre fin à la disparition des zones humides et à protéger leurs fonctionnalités. Dans sa disposition 83, il demande aux documents d'urbanisme d'être compatibles avec l'objectif de protection des zones humides.

Disposition 83 : Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme

Afin de conserver l'intérêt des zones humides en termes de biodiversité et de fonctionnalité en tant qu'espaces et sites naturels, il est posé comme objectif la protection des zones humides.

Les SCOT, PLU et cartes communales sont compatibles avec cet objectif de protection des zones humides.

C'est le cas des Zones Naturelles d'Inventaire Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) humides et des zones naturelles d'expansion de crue. C'est également le cas des deux types de zones humides – Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particuliers (ZHIEP) et Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (ZSGE) – qui peuvent être définies par arrêté préfectoral et constituent, alors, des servitudes à intégrer aux documents d'urbanisme.

⇒ La loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au Développement des Territoires Ruraux (DTR) introduit les notions de zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) et zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE).

A ce jour, aucun arrêté préfectoral n'a délimité de telles zones sur le bassin versant. La commune n'est donc concernée par aucune ZHIEP, ni aucune ZSGE.

3) Schéma Régional de Cohérence Ecologique

En application de l'article L.111-1-1 du Code de l'Urbanisme, le PLU doit également prendre en compte le **schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Haute-Normandie**.

Le SRCE de Haute-Normandie est un outil de mise en œuvre de la trame verte et bleue à l'échelle de la région. Il constitue un schéma d'aménagement du territoire et de protection de certaines ressources naturelles (biodiversité, réseau écologique, habitats naturels) visant le bon état écologique de l'eau imposé par la directive cadre sur l'eau.

Le SRCE de Haute-Normandie est actuellement en cours d'élaboration. Le projet est soumis à enquête publique du jeudi 22 mai au lundi 23 juin 2014 inclus. La Région Haute-Normandie et l'Etat en sont les maîtres d'ouvrage.

Ce document-cadre vise à préserver la biodiversité, notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques. Les zones humides en tant que milieux de transition s'inscrivent dans ces réseaux écologiques.

C. Intégration des zones humides dans le document d'urbanisme

Une cartographie des zones humides effectives selon les critères de l'arrêté du 1er octobre 2009 est fournie par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Haute-Normandie.

La méthodologie qui a été employée pour délimiter les zones humides effectives dans la région Haute-Normandie est la suivante :

1) Pré-localisation des secteurs où il existe une forte probabilité de zone humide.

L'objectif de la pré-localisation est de mettre en évidence des secteurs où il existe une forte probabilité de zones humides.

Ces secteurs – appelés Zones à Dominante Humides (ZDH) – ont été délimités en 2006 par l'Agence de l'eau Seine-Normandie sur l'ensemble du bassin Seine – Normandie (vaste entité géographique de près de 97 000 km²).

Leur délimitation est basée sur l'analyse de photographies aériennes couleur et orthorectifiées à très haute résolution (taille du pixel : 5m) en association d'autres sources d'informations brutes ou traitées (carte topographique au 1 :25.000 de l'IGN, carte géologiques au 1 :50.000 du BRGM, etc.).

Cette méthode de délimitation ne permet pas de certifier à 100 % que les zones cartographiées sont des zones humides au sens de la loi sur l'eau. On rappelle qu'en droit français, les zones humides sont définies comme "des terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau

douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année" (article L. 211-1 du Code de l'environnement).

Ainsi, la cartographie des ZDH est un outil de repérage à l'échelle 1 :50.000 mais reste insuffisante pour une localisation précise de zones humides effectives (correspondant à la définition de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992).

2) Cartographie des zones humides effectives.

L'objectif de cette cartographie est de localiser précisément (à l'échelle parcellaire) les zones humides au sens de la loi sur l'eau. Cette échelle de travail demande des moyens financiers et techniques considérables pour être réalisée de façon exhaustive sur l'ensemble de la région Haute-Normandie (même au sein de l'enveloppe définie par la cartographie de pré-localisation des zones à dominante humide). C'est pourquoi, les services de la DREAL travaillent prioritairement dans les secteurs à enjeux. Les structures porteuses de SAGE, les syndicats de rivière ou de bassin versant, les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) et les parcs naturels régionaux (PNR) réalisent également ces cartographies à l'échelle de leur territoire.

Ce travail exige une identification sur le terrain afin vérifier la nature humide des secteurs identifiés sur la carte de pré-localisation. Une zone est considérée comme humide si elle répond favorablement au critère botanique (présence de plantes hygrophiles) ou pédologique (sol témoignant d'un milieu saturé en eau).

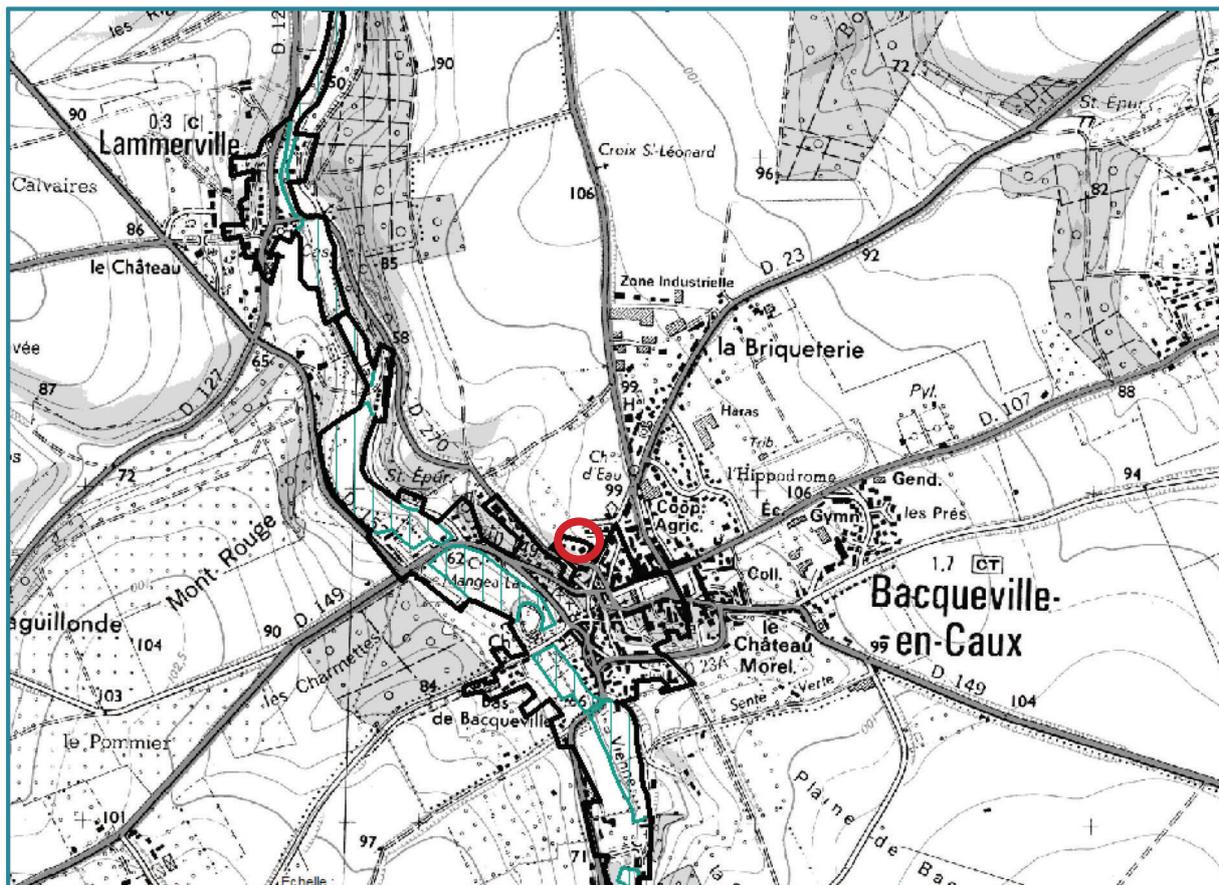
Les terrains situés à l'intérieur du périmètre de pré-localisation des zones humides n'ont pas pu être tous prospectés parce que l'accès à ces terrains a été impossible ou a été refusé (la prospection sur le terrain nécessite de se rendre sur des parcelles privées avec un arrêté préfectoral autorisant leur accès mais ce document n'a pas toujours suffi).

Sur les terrains prospectés, deux inventaires ont été menés. Le premier est botanique. Il s'agit d'identifier les principales espèces végétales qui se développent sur une surface homogène au niveau de la structure de la végétation. La taille de cette surface peut aller d'un rayon de 1,5 m pour une strate herbacée à 10 mètres pour une strate arborée. On considère que la zone prospectée est une zone humide si l'on observe un habitat caractéristique de zones humides ou des espèces végétales indicatrices de zones humides recouvrant plus de 50 % de la surface de la zone.

Le second inventaire est pédologique. Il consiste à prélever, à l'aide d'une tarière à main, une carotte de sol d'au moins 50 cm de profondeur et à constater dans la carotte de sol:

- la présence significative de traits rédoxiques (couleur rouille) débutant moins de 25 cm de profondeur et se prolongeant en profondeur ;
- la présence significative de traits rédoxiques débutant moins de 50 cm de profondeur et se prolongeant avec des traits réductiques (couleur verdâtre/ bleuâtre) apparaissant avant 120 cm de profondeur ;
- la présence significative de traits réductiques débutant moins de 50 cm de profondeur ;
- la présence d'une accumulation de matière organique sur plus de 50 cm de profondeur.

Synthèse de la localisation des zones humides sur le territoire de Bacqueville-en-Caux



Légende:

- trait noir: périmètre étudié;
- hachuré bleu: ZONES HUMIDES selon les critères du décret du 1er octobre 2009;
- rond rouge : localisation approximative de la zone humide identifiée en 2021 lors des études réglementaires environnementales liées au projet d'aménagement de la «Croix Mangea-Là». L'étude de la zone humide, comportant notamment sa localisation, est annexée au présent rapport de présentation.

Le paysage

I. Le grand paysage : le plateau de Caux

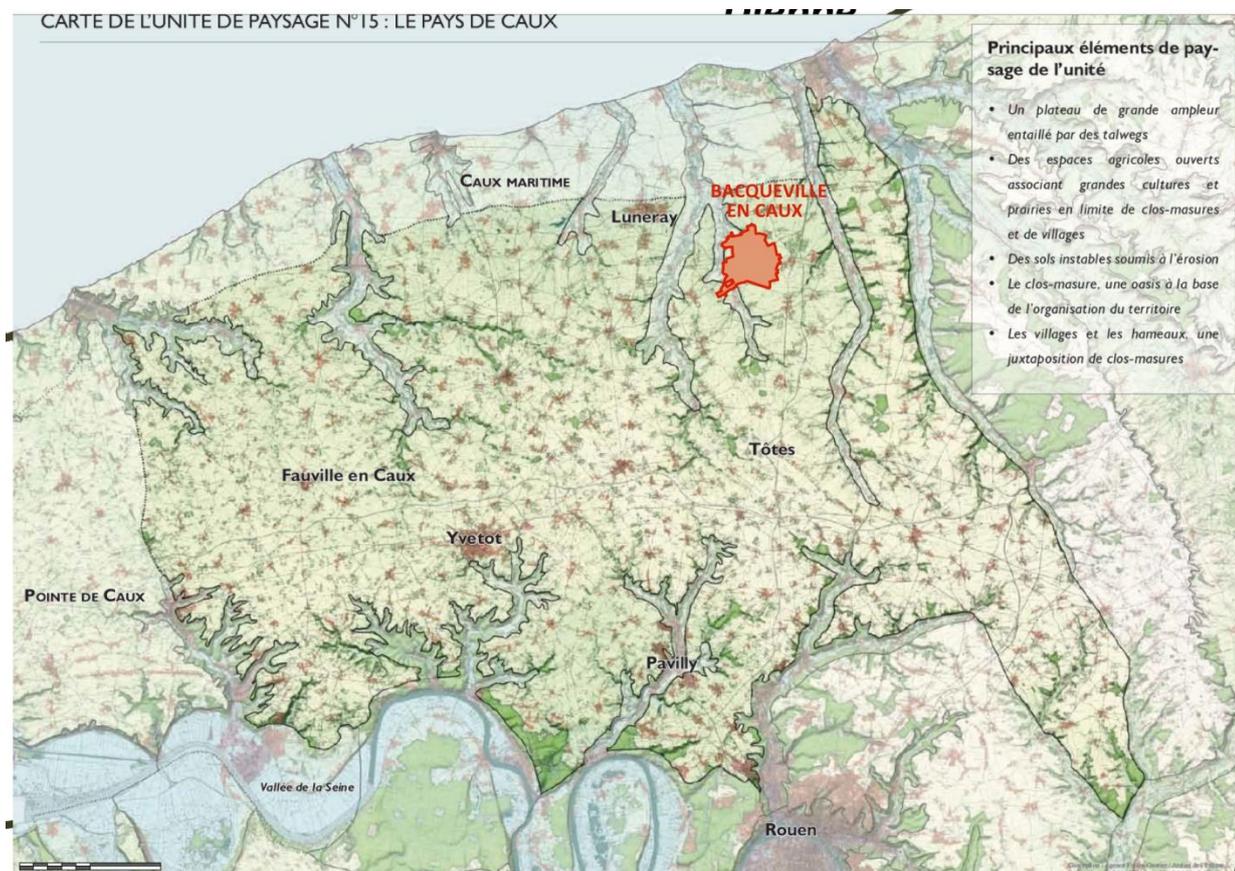
La commune de Trouville-Alliquerville se situe dans le pays de Caux. Ce pays occupe la quasi-totalité du grand plateau calcaire qui prend place au nord de la Seine, dans le département de Seine-Maritime.

L'atlas des paysages de la Haute-Normandie, réalisé en décembre 2010, identifie 44 unités de paysage au sein de la région, l'une d'entre elles est dédiée au pays de Caux.

Les unités de paysages se distinguent par des traits de caractères homogènes qui leur sont spécifiques. Leur délimitation procède « de la perception de ses limites sur le terrain, pouvant être constituées par des reliefs, des secteurs urbanisés, un changement de la couverture végétale naturelle, agricole et forestière, changement pouvant être rapide ou progressif ».

Selon l'atlas des paysages de la Haute-Normandie, le pays de Caux constitue « un vaste plateau qui ondule légèrement. Ces ondulations donnent naissance à de très nombreux vals, aux basses vallées littorales et aux vallées affluentes de la Seine qui entaillent littéralement le plateau sur ces rebords.

Les talwegs naissent à proximité de la ligne de partage des eaux (entre Manche et vallée de la Seine) qui culmine à 170 mètres environ. Ces reliefs discrets, qui proviennent aussi des variations d'épaisseur des dépôts éoliens (limons) sont alors perceptibles grâce aux petits boisements qui s'accrochent à leurs coteaux. C'est là que se concentre la plus grande biodiversité végétale et animale du pays de Caux. Linéaires et relativement continus, ces boisements forment des continuités écologiques et paysagères qui sont indispensables dans ce paysage agricole. »



II. *Le paysage communal*

A. Un plateau de grande ampleur entaillé par des talwegs préfigurant les vallées littorales

La commune est constituée d'un vaste plateau qui ondule légèrement. Ces ondulations donnent naissance à quelques vals et à la vallée de La Vienne.

Ces talwegs naissent à proximité de la ligne de partage des eaux. Ces reliefs discrets, qui proviennent aussi des variations d'épaisseur des dépôts éoliens (limons) sont alors perceptibles grâce aux petits boisements qui s'accrochent à leurs coteaux.

C'est là que se concentre la plus grande biodiversité végétale et animale du pays de Caux. Linéaires et relativement continus, ces boisements forment des continuités écologiques et paysagères qui sont indispensables dans ce paysage agricole.



Le plateau agricole à Bacqueville-en-Caux

B. Le clos-masure

Véritable oasis au milieu de l'espace agricole, le clos-masure est certainement l'élément le plus caractéristique du pays de Caux. Marqué par ses fossés cauchois (talus surmontés d'alignements d'arbres de haut-jet).

Les alignements d'arbres qui le ceinturent sont généralement constitués de hêtres sur une à deux rangées en quinconce mais les arbres peuvent être de variétés différentes (chênes, frênes, et autrefois ormes). Ainsi protégé du vent, l'espace au cœur du clos-masure abrite la ferme et ses dépendances, entourées de près-vergers. Ceux-ci étaient historiquement plantés de vergers hautes-tiges, constitués de pommiers mais aussi de pruniers, noyers ou cerisiers, très souvent complétés par un potager.

Autre élément indissociable du clos-masure, la mare, seule source d'eau permanente. Entretien avec beaucoup de soin jusqu'à l'adduction en eau courante, les mares ont tendance aujourd'hui à disparaître faute d'entretien.

La commune a conservé quelques clos-masures notamment au hameau de Pierreville. La photo ci-après met en évidence le paysage de ce hameau en 1950 et la prédominance des vergers.



C. Un paysage de fond de vallée

Au-delà du relief, les paysages des vallées sont structurés par des éléments fondamentaux que sont :

- × les coteaux boisés qui renforcent le cadre de la vallée. Véritables écrans avec le plateau, ils sont présents dès l'origine des vallées au cœur du plateau, dans des secteurs où les seuls arbres sont ceux des clos-masures. Ils forment d'importantes continuités écologiques et paysagères depuis le cœur du pays de Caux jusqu'à la mer.



- × l'agriculture mixte qui contraste avec l'agriculture intensive du plateau avec de nombreuses prairies de fond de vallée. Cette agriculture mixte occupe les fonds de vallées, très peu bâtis. Ces espaces agricoles encore très préservés, possèdent de nombreuses structures arborées.



- × les espaces naturels humides. Essentiellement constitués de prairies, il s'y développe une flore et une faune extrêmement riche et diversifiée, propre à ce type de milieu. En traversant ces espaces, la rivière suit de larges méandres avant de se jeter dans la mer.

Patrimoine bâti

I. Origine de la commune

L'origine du nom : le domaine de *Bassac*, du latin *villa*, domaine rural, précédé du nom de personne franc de l'époque mérovingienne. Le nom de Bacqueville-la-Martel, donné jusqu'au siècle dernier, est dû à la domination des Martel, l'une des plus illustres familles normandes.

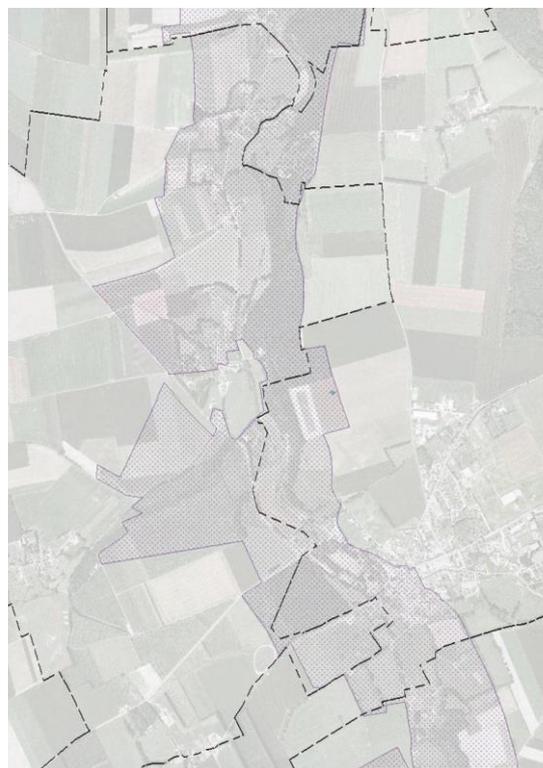
Si à l'IX^{ème} siècle Bacqueville est déjà le centre d'un vaste doyenné rural, il entre dans l'histoire au XI^{ème} siècle avec la lignée des Martel, nom donné à un descendant de l'Allemand Baudry, dit Baldric le Teutonique, venu servir Richard II de Normandie. Fondateur d'une forteresse aujourd'hui disparus, les chevaliers Martel règnent jusqu'en 1688 sur le fief, qui échoit, en 1694, aux membres de la famille d'un créancier les marquis de Boyvin, bourgeois anoblis qui s'imposent jusqu'à la Révolution. Marché et centre de commerce prospèrent par l'environnement rural et ses activités de filature et de tissage. Le bourg qui a affronté les invasions navarraises, anglaises, les guerres de Religion et deux incendies, prend l'aspect de chef-lieu de canton de la Seine-Inférieure, qu'il gardera malgré l'invasion des Prussiens en 1870, les réquisitions en 1914-1918 et les bombardements de 1940. Eglise et châteaux témoignent de ce passé haut en faits d'armes. La commune même est divisée en deux quartiers : le bas de Bacqueville qui dévale vers la Vienne, et le quartier plus récent, édifié en bordure du plateau et reconstruit sous la monarchie de Juillet autour de la place du Marché

(Le Patrimoine des communes de la Seine-Maritime – FLOHIC-Editions)

II. Le patrimoine bâti

Bacqueville-en-Caux possède plusieurs monuments classés ou inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques. Elle est pourvue d'un patrimoine archéologique et traditionnelle important :

- « Le château de Varenville et son parc » est classé site inscrit par arrêté ministériel du 16 mai 1989.
- « La Vallée de la Vienne » classé site inscrit par arrêté ministériel du 22 avril 1996.



L'inscription entraîne sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé 4 mois à l'avance l'administration de leurs intentions.

La commune de BACQUEVILLE EN CAUX possède un patrimoine urbain important :

-Le Château du bas de BACQUEVILLE EN CAUX daté de la fin du XVIII^{ème} siècle, il est en grès et briques rose, il possède un bâtiment tout en longueur et des aménagements sur la Vienne. Il est construit sur un ancien site de château féodal.

-Le presbytère situé dans le bas de BACQUEVILLE EN CAUX daté du XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècle. Il est en grès et brique rose, il possède une enceinte intéressante.

-Les bâtiments de l'hôtel de l'aigle d'or : c'est un ancien relais de diligence au XVIII^{ème} et XIX^{ème} siècle. Il comprend de nombreux bâtiments annexes de qualité : une grange en brique et pans de bois, le colombier

-La mairie : elle a été construite au XIX^{ème} siècle, c'est un imposant bâtiment dont la blancheur rayonne au loin.

-La Croix Mangea-là datée du début du XX^{ème} siècle, elle est construite sur l'emplacement d'une croix datant du XVI^{ème} siècle.

-Le Château Morel en grès et brique rose, il fut construit au XIX^{ème} siècle. Il possède un style alambiqué propre à l'époque de sa construction. Il est flanqué d'une tourelle que l'on pourrait prendre pour un clocher d'église.

-L'Hôpital Albert Jean en brique rose, aujourd'hui, il a perdu sa vocation originelle.

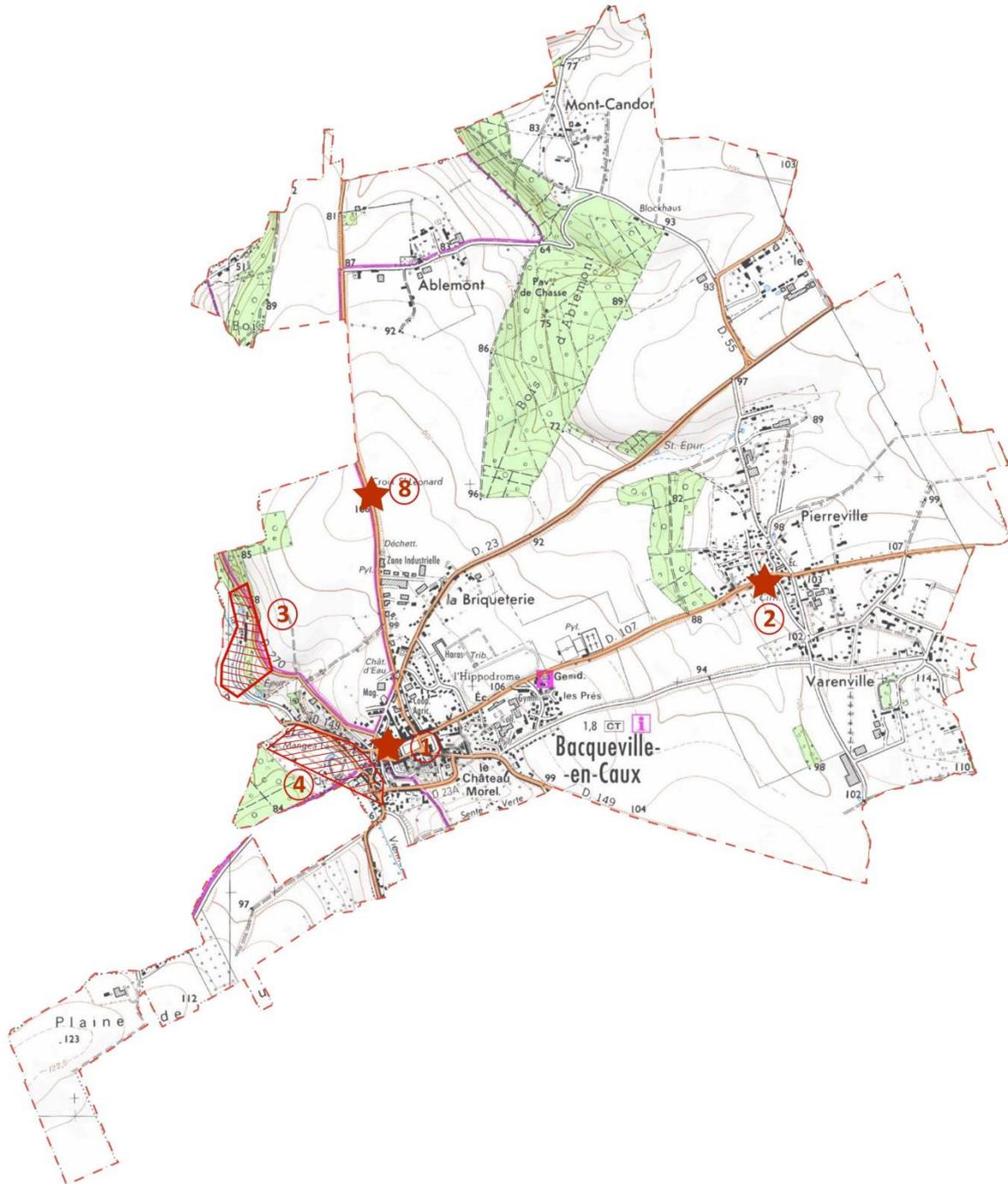
III. *Le patrimoine archéologique*

Plusieurs sites ont été recensés par le Service Régional de l'Archéologie sur le territoire communal de Bacqueville-en-Caux, qu'il est important de prendre en compte dans l'aménagement du territoire.

Les sites repérés sont :

- 1) Eglise-Saint-Pierre 16^e siècle
- 2) Pierreville : Eglise saint-Eutrope construite en 1768
- 3) Le Varvot : Prieuré Notre-Dame, Saint-Martin puis Saint-Blaise-fondé en 1131 et détruite en 1780.
- 4) Au bord de la Vienne : Château fort médiéval (détruit)
- 5) Sentier de maladie : maladrerie Saint-Gilles (non localisé)
- 6) Pierreville : passage de la voie romaine Lillebonne-Arques (non localisé)
- 7) Propriété de Mr Guérillon : découverte d'un trésor monétaire gallo-romain en 1892 (non localisé)
- 8) La Croix-Saint-Léonard : emplacement présumé de la chapelle Saint-Léonard 13^e siècle détruite en 1562.

Carte de localisation des données archéologiques



Des données ignorées du Service Régional de l'Archéologie (SRA), sont toujours susceptibles de modifier la carte archéologique de la commune.

La ressource en eau

«L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.»
Extrait de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992

I. Le SDAGE : le programme de mesures territorialisé

Le programme pluriannuel de mesures associé au SDAGE Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016 - 2021 présente les mesures nécessaires à mettre en œuvre sur le bassin Seine-Normandie pour atteindre les objectifs de bon état des eaux.

Le Comité de bassin Seine-Normandie réuni le 5 novembre 2015 a adopté le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) 2016-2021 et émis un avis favorable sur le programme de mesure.

L'appropriation du programme de mesures par les maîtres d'ouvrages ainsi que par les services déconcentrés de l'Etat, les établissements publics et les financeurs est une nécessité absolue pour mettre en œuvre concrètement les mesures identifiées et atteindre les objectifs fixés.

Ainsi, ce programme de mesures territorialisé, détaille ces mesures pour le département de la Seine-Maritime, classées par unité hydrographique. Chacune d'entre elles regroupe un ou plusieurs bassins hydrographiques. L'ensemble des actions à réaliser au titre de la réglementation existante ainsi que des mesures liées à l'amélioration de la connaissance sont inscrites dans ce document.

A. Unité hydrographique « Sâne Vienne et Scie »

Sav.22	Unité hydrographique	SAANE VIENNE SCIE
45 000 habitants	530 km ²	95 km de cours d'eau



Cette unité hydrographique est composée de deux fleuves côtiers : la Scie qui se jette à Pourville-sur-Mer et la Sâne avec son principal affluent la Vienne, qui se

jette à Quiberville. Elle est couverte principalement par une agriculture de type polyculture élevage.

L'aléa érosion est fort à très fort sur plus de la moitié du territoire.

La Scie est un cours d'eau avec un potentiel migrateur important mais non exploité du fait de la présence d'une buse estuarienne infranchissable. L'enjeu est de restaurer la continuité écologique au niveau de l'estuaire et du cours d'eau pour permettre l'accès des migrateurs aux zones de reproduction amont.

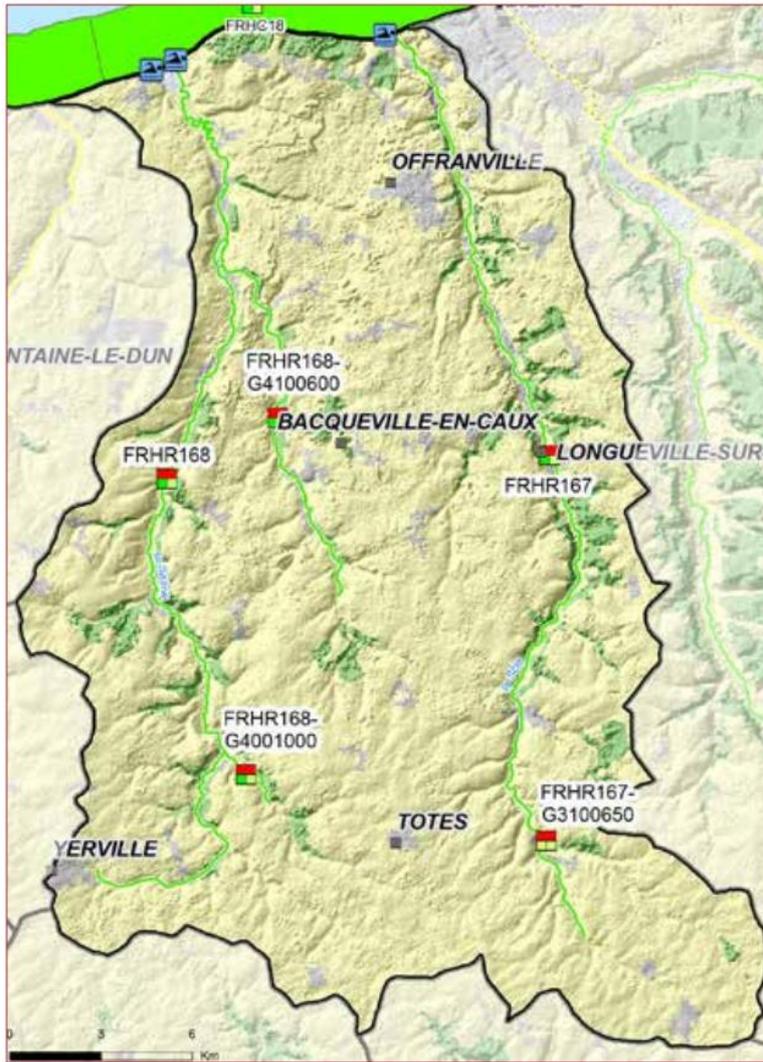
La Sâne est partiellement colonisée sur sa partie aval par les poissons migrateurs (saumons, truites de mer).

L'enjeu est d'améliorer la continuité écologique au niveau de l'estuaire et de poursuivre la restauration de la continuité écologique en amont de Gueures.

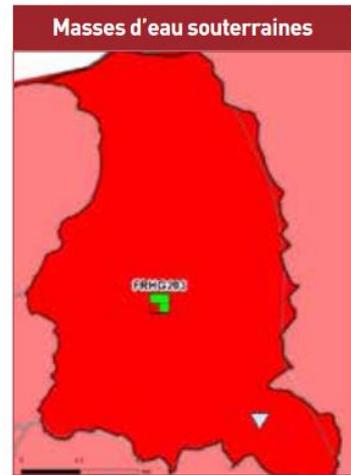
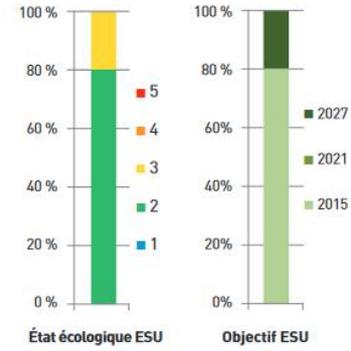
La masse d'eau souterraine FRHG203 est en mauvais état chimique, contaminée par les nitrates, pesticides et OHV. On observe de nombreux phénomènes turbides aux captages. Elle est en équilibre du point de vue quantitatif.

La masse d'eau côtière Pays de Caux Nord (FRHC18), en partie sous influence du panache de la Seine, est concernée par des usages baignades et pêche à pied de loisir. Les eaux de baignade sont globalement de qualité satisfaisante mais impactées par les apports des cours d'eau côtiers voisins et à l'occasion des épisodes pluvieux. La qualité chimique est bonne malgré des déclassements ponctuels de TBT et DEHP.

L'enjeu de préservation des milieux aquatiques et humides est renforcé par le site Natura 2000 du littoral cauchois.



Masses d'eau superficielles	
5	rivières et canaux
0	lac
0	transitions
1	côtières

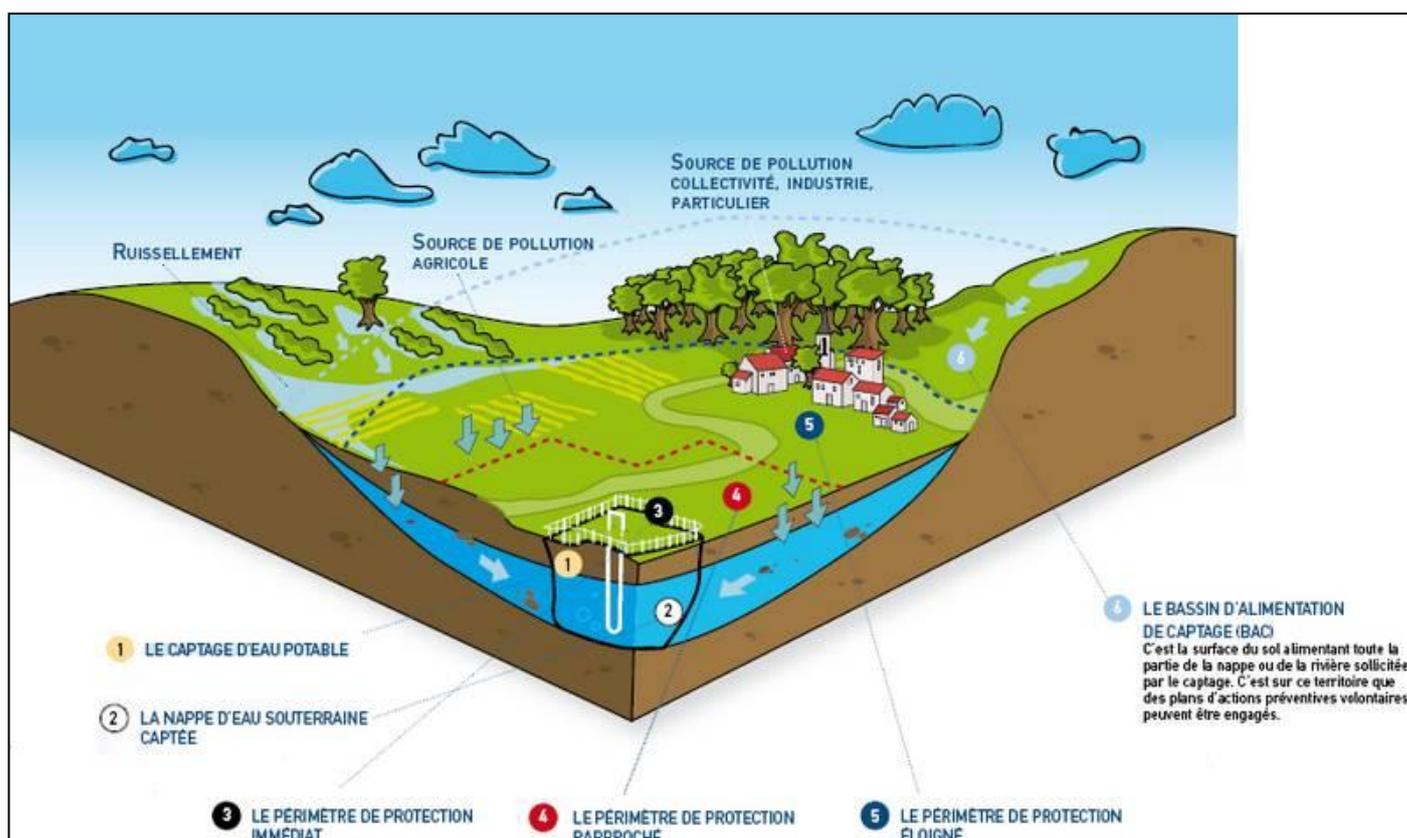


II. La protection des captages d'eau potable

La protection des captages s'articule autour des périmètres de protection réglementaire qui permettent de protéger prioritairement les captages des pollutions ponctuelles et accidentelles et de diluer les pollutions en amont, dont les pollutions diffuses du bassin d'alimentation de captage (BAC).

Ces périmètres sont définis réglementairement autour des points de prélèvement après une étude hydrogéologique et entérinés par une déclaration d'utilité publique (DUP). Ils sont le préalable à la protection du captage, mais ne constituent qu'une étape.

Les périmètres de protection réglementaire (source : Eau Seine-Normande)



• Le périmètre de protection immédiate

C'est la parcelle d'implantation du captage, il vise à éliminer tout risque de contamination directe de l'eau captée. Acquis en pleine propriété par le propriétaire du captage, il doit être clôturé. Toute activité y est interdite.

• Le périmètre de protection rapprochée

Il a pour but de protéger le captage vis-à-vis des migrations de substances polluantes et est défini en fonction des caractéristiques hydro géologiques du secteur, de la vulnérabilité de la nappe et des risques de pollution.

Les activités, constructions ou stockages à risques pouvant nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux y sont réglementés voire interdits.

Les terrains compris dans ce périmètre font l'objet de servitudes contraignantes pour les usagers des parcelles.

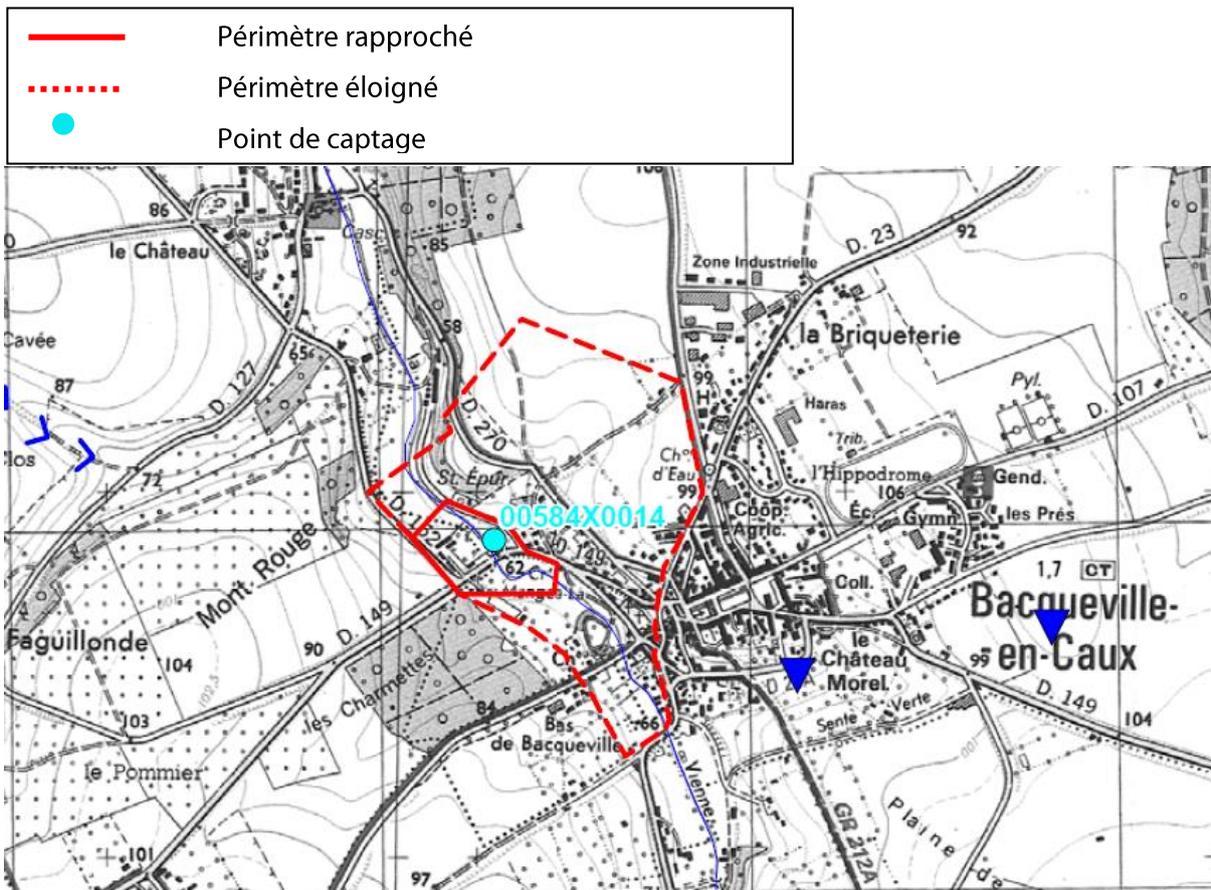
• *Le périmètre de protection éloignée*

Si la définition de ce périmètre n'est pas obligatoire, il peut renforcer la protection notamment vis-à-vis de substances chimiques.

Les activités ou stockages à risques y sont plus strictement réglementés.

La superficie de ces périmètres de protection est généralement de quelques dizaines d'hectares et ne couvre que rarement l'ensemble du bassin d'alimentation du captage.

Périmètre de captage sur la commune de Bacqueville en Caux



Source: ARS Haute Normandie

III. *Alimentation en eau potable*

L'alimentation en eau potables est assurée par des prélèvements sur la commune. Le responsable de distribution est VEOLIA.

Le dernier prélèvement date du 28 janvier 2016, ce prélèvement, montre que l'eau d'alimentation est conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

D'après l'ARS l'eau distribuée est en conformité avec les paramètres bactériologiques, physico-chimiques.

Paramètres analytiques			
Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
Ammonium (en NH ₄)	<0,02 mg/L		≤ 0,1 mg/L
Aspect (qualitatif) *	0		
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	0 n/mL		
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	1 n/mL		
Bact. et spores sulfito-rédu./100ml	0 n/100mL		≤ 0 n/100mL
Bactéries coliformes /100ml-MS	0 n/100mL		≤ 0 n/100mL
Chlore libre *	0,38 mg/LCl ₂		
Chlore total *	0,40 mg/LCl ₂		
Conductivité à 25°C *	635 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
Couleur (qualitatif) *	0		
Entérocoques /100ml-MS	0 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Escherichia coli /100ml -MF	0 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Nitrates (en NO ₃)	27,9 mg/L	≤ 50 mg/L	
Odeur (qualitatif) *	0		
Saveur (qualitatif) *	0		
Température de l'eau *	10,0 °C		≤ 25 °C
Turbidité néphélométrique NFU *	0,15 NFU		≤ 2 NFU
pH *	7,5 unitépH		≥6,5 et ≤ 9 unitépH

* Analyse réalisée sur le terrain

IV. *L'assainissement des eaux usées*

La commune de Bacqueville-en-Caux fait partie de l'agglomération d'assainissement du même nom dont la station d'épuration est située sur le territoire.

Le service de l'assainissement non collectif est assuré individuellement par chaque habitation sous le contrôle des SPANC et de SIAEPA DE LA VALLEE DE LA SAANE.

Il gère une population de 6816 habitants sur 16 communes.

Ce service est géré sous forme de régie intéressée.

A. Le fonctionnement communal – source : schéma directeur d'assainissement 2009

1) Caractéristiques des systèmes d'assainissement

	Total	Bourg	Hameau de Pierreville
Nombre d'abonnés assainis (Source : donnée exploitant 2006)	762	632	130
Consommation d'eau potable sur le périmètre assaini en 2006	60 000 m ³ /an	48 000 m ³ /an	12 000 m ³ /an
Réseau gravitaire EU	13 km	8 km	5 km
Poste de refoulement	5 unités	2 unités (église et zone artisanale)	3 unités (sente au Bois, Moines de Tiron, Ste Eutrope)
By-pass	3 unités	un réseau entrée station et un PR église	un poste entrée station
Station d'épuration	3 unités	Boue activée 1600 EH	Boue activée 750 EH
Construction des stations d'épuration		construite en 1970 et réhabilitée en 1983	construite en 1992
Niveau de traitement		e NK1	e NK2
Exutoire		La Vienne	fossé pluvial
Exploitation	affermage Véolia eau		
Réseau gravitaire EP	1800 m	1600 m	200 m

2) Station d'épuration du Bourg

Ce site vétuste qui arrive à saturation ne permet pas de respecter le niveau de rejet. Son remplacement est à envisager. Une reconstruction totale sur place ne semble pas possible, la parcelle utilisée actuellement étant trop exiguë. L'utilisation de la parcelle voisine située au-dessus semble a priori être la solution à envisager pour minimiser les coûts de transfert et de reconstruction.

Le site a été reconstruit et mis en service en fin d'année 2015.

Elle est dimensionnée pour 2400 EH comprenant des sécurités et eaux claires.

3) Station d'épuration de Pierreville

Ce site qui respecte son niveau de rejet ne nécessite pas de travaux de réhabilitation.

L'état de la bande de roulement du pont racleur du clarificateur est à surveiller.

Des travaux sécurisation (trappes de visite) de d'amélioration de l'accès au poste de relèvement peuvent être entrepris.

Autosurveillance : la mise en place d'un canal de mesure conforme en sortie de filière est à envisager.

La gestion des déchets

I. Cadre législatif

Le texte de référence concernant la problématique des déchets est la loi de 1992 relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette loi initie une politique ambitieuse de gestion des déchets ayant pour objectifs :

- la prévention et la gestion des déchets à la source,
- le traitement des déchets en favorisant leur valorisation,
- la limitation en distance du transport des déchets,
- l'information du public,
- la responsabilisation du producteur.

La gestion des déchets a donc été profondément modifiée : le tri et la valorisation ont été rendus obligatoires, le recours systématique à l'enfouissement des déchets a donc été limité, seuls les déchets ultimes seront acceptés en centre d'enfouissement.

A. Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de Seine-Maritime

Les principales orientations du PDEDMA de Seine-Maritime sont les suivantes :

- réduire la production des déchets,
- favoriser davantage la valorisation matière et organique,
- améliorer le service en déchetterie,
- créer deux centres de tri ainsi qu'un centre de stockage pour les Déchets Industriels Banals,
- organiser l'élimination des déchets dans la région de Dieppe,
- réhabiliter les décharges brutes à impact fort. Le Plan met l'accent sur la réduction des déchets.

Il ambitionne une réduction de la quantité des déchets collectés de l'ordre de 20kg/hab/an en 2014 et de 60kg/hab/an en 2019.

La mise en œuvre et le suivi du PDEDMA :

La mise en œuvre des actions du PDEDMA revient aujourd'hui à l'ensemble des acteurs compétents en matière de gestion des déchets, en particulier les collectivités locales compétentes en matière de collecte et de traitement des déchets, mais aussi les entreprises et les citoyens.

Le Département quant à lui organise le suivi du PDEDMA, en lien avec les différents acteurs de la gestion des déchets. Dans ce cadre, deux bilans ont été établis pour les années 2008 et 2009, grâce notamment aux enquêtes annuelles et à l'observatoire des déchets en cours de constitution. Par ailleurs, en 2011, le Département a réalisé un sondage sur la réduction des déchets, axe majeur du PDEDMA...

B. Déchets ménagers (données Communauté de Communes Saône et Vienne)

Dispositif des ordures ménagères

Le ramassage des ordures ménagères se fait chaque jeudi sur la commune de Bacqueville-en-Caux.

Dispositif des points verts

La Communauté de Communes Saône et Vienne dispose de quatre plates-formes de déchets verts sur son territoire. Sur chacune de ces plates-formes, un gardien veille au bon fonctionnement de ce service.

Ces dispositifs se situent dans les communes de :

- Bacqueville en Caux au niveau de la zone industrielle
- Lunery au service technique municipal
- Quiberville sur Mer- Route de la vallée
- Ambrumesnil à la place de l'ancienne gare.



Dispositif points d'apport volontaire

L'intercommunalité a mis des points d'apport volontaire dans toutes les communes de la communauté de communes.

On en trouve à 5 endroits différents dans la commune de Bacqueville-en-Caux :

- Rue du Haras
- Pierreville (carrefour église école)
- Lotissement des
- Rue Neuve
- Route de Lamberville

Energie

Le PLU est le document d'orientation d'urbanisme prépondérant et déterminant sur la capacité à construire des bâtiments performants du point de vue énergétique. Il doit donc permettre de décliner au niveau de la commune les objectifs forts qui ont été pris en matière de Maîtrise de l'Energie à des niveaux supérieurs : Internationaux, Nationaux et locaux.

I. La production énergétique en Haute-Normandie (source : SRCAE)

En 2005, la Haute-Normandie est la 3ème région française de production d'électricité avec 61,4 TWh, soit 11,1% de la production nationale. Seuls 26% de l'électricité produite dans la région y est consommée.

Trois centres de production électrique d'EDF sont implantés en Haute-Normandie : deux centrales nucléaires à Paluel (4 tranches) et Penly (2 tranches) et une centrale thermique à charbon au Havre. Ces trois sites emploient environ 2 200 personnes. La production totale était de plus de 55 000 GWh en 2009, dont 47 200 d'origine nucléaire et 4 300 d'origine thermique au charbon. Des sites de production par cogénération (gaz naturel, sous-produits de raffinerie, biomasse) existent également, pour une production de 3 200 GWh, ainsi que des centrales éoliennes (200 GWh).

La Haute-Normandie est également 1ère région française pour le raffinage du pétrole. Les raffineries ont ainsi transformé l'équivalent de 300 000 GWh de produits pétroliers (25 800 ktep), soit 41% des exportations françaises de pétrole raffiné.

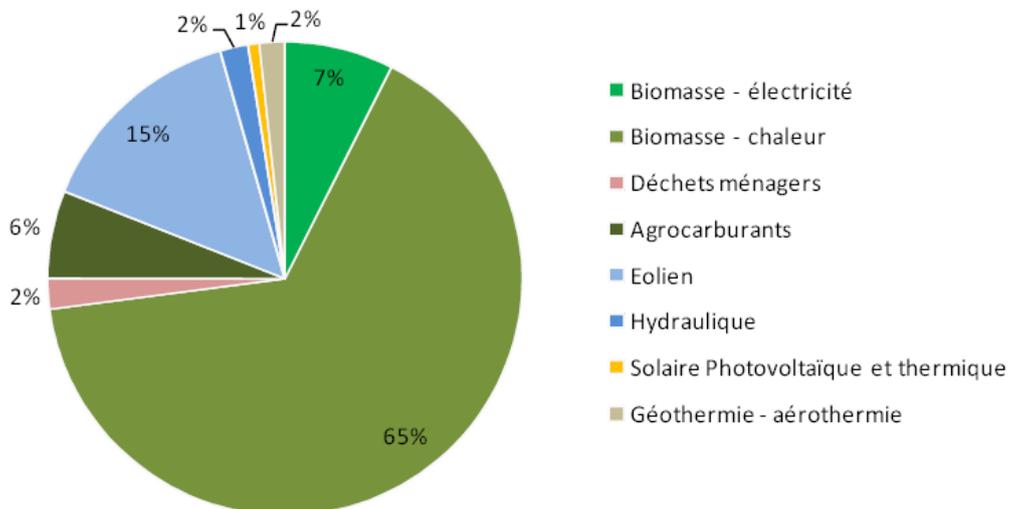
La Haute-Normandie est de fait une des premières régions énergétiques françaises. Avec près de 11 000 emplois, la production/transformation d'énergie est un secteur important de l'économie régionale.

A. La production d'énergies renouvelables

La principale production renouvelable de la région est la biomasse (bois principalement) qui produirait en 2013 respectivement 96 % de la chaleur renouvelable et 28% de l'électricité renouvelables.

L'éolien devrait représenter quant à lui 55% de la production régionale d'électricité renouvelable en 2013.

Répartition de la production d'énergie renouvelable par filière en 2009

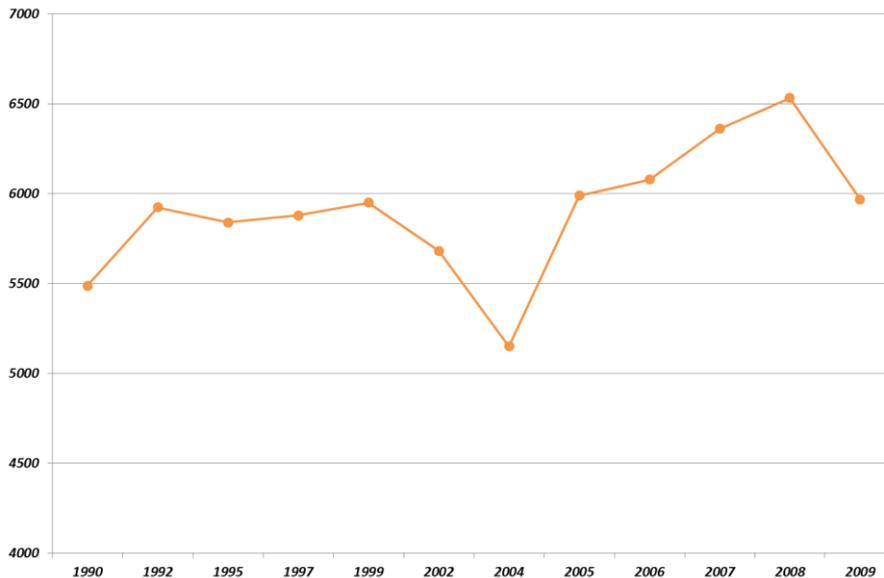


II. La consommation d'énergie finale

A. La Haute-Normandie

La consommation d'énergie entre 1990 et 2009 a augmenté de 8,7%. Une baisse de consommation de 13,5 a été constatée entre 1999 et 2005 essentiellement due en majorité à une baisse de la consommation du secteur industriel sur cette période (-446 Ktep).

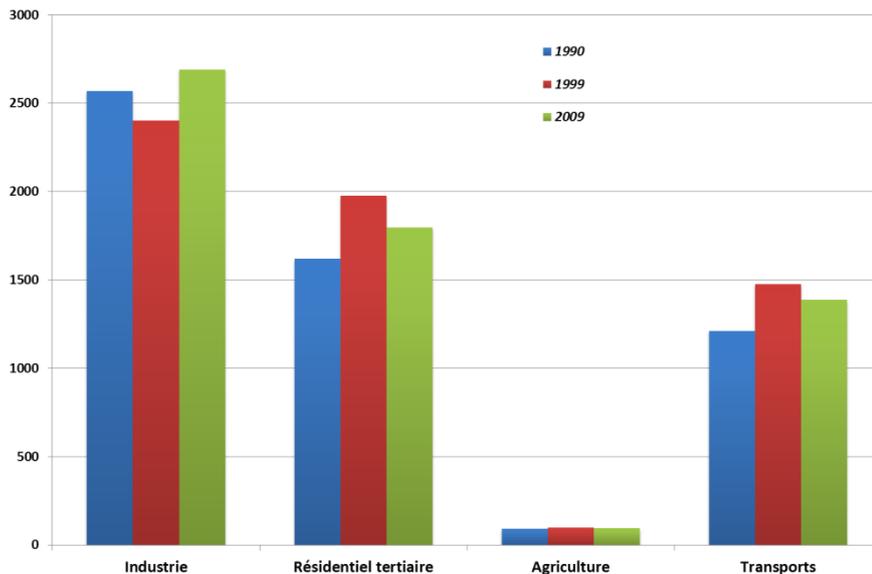
Evolution de la consommation finale d'énergie en Haute-Normandie (en Ktep)



Le secteur industriel a connu une baisse de consommation en 1999 et celle-ci a de nouveau augmenté jusqu'à aujourd'hui.

Le secteur résidentiel tertiaire, le secteur transport et le secteur agriculture ont connu une augmentation importante de consommation de 1990 à 1999 et une baisse de cette consommation depuis 1999 jusqu'à aujourd'hui.

Malgré ces évolutions aléatoires, la région connaît une croissance de la demande en énergie de 1990 à 2009.



B. La consommation énergétique intercommunale

Consommation d'énergie (source : Air Normand)

CC de Saane et Vienne		NRJ (ktep)
	INDUSTRIE	10
	RESIDENTIEL	11
	TERTIAIRE	3
	TRANSPORTS	5
	AGRICULTURE	2
	ESPACE NATUREL	-

La consommation d'énergie de la communauté de communes est de 31 ktep en 2012. Cette consommation correspond à 0,3% de la consommation finale de la Seine-Maritime.

La consommation d'énergie à l'échelle de l'intercommunalité est faible. Le résidentiel et l'industrie sont les deux secteurs qui consomment le plus d'énergie sur l'intercommunalité.

Les risques

La Seine-Maritime est concernée par les risques naturels et technologiques comme suit.

- ✗ Risques naturels: inondation (ruissellement, crues,...), mouvement de terrain (effondrement de falaises, cavités souterrains, coulées boueuses,...), tempête
- ✗ Risques technologiques: industriel, nucléaire, ou lié aux transports de matières dangereuses.

Bacqueville-en-Caux est exposée aux risques suivants: les cavités souterraines, les inondations (ruissellements) et le transport de matière dangereuse.

Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	09/06/1993	14/06/1993	20/08/1993	03/09/1993
Inondations et coulées de boue	20/12/1993	24/12/1993	11/01/1994	15/01/1994
Inondations et coulées de boue	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995
Inondations et coulées de boue	24/12/1999	24/12/1999	07/02/2000	26/02/2000
Inondations, coulées de boue, glissements et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	21/05/2014	21/05/2014	07/08/2014	10/08/2014

À ce jour, selon le site www.prim.net, six arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris à Bacqueville-en-Caux.

I. Les risques de cavités souterraines

La commune de Bacqueville-en-Caux et plus généralement l'ensemble des communes situées sur le plateau calcaire de la Haute-Normandie sont susceptibles d'être touchées par la présence de cavités souterraines, d'origine artificielle (cavités anthropiques) ou naturelle.

Les cavités anthropiques

La Haute-Normandie a été le centre d'une exploitation intensive de marne (craie altérée) au XVIII^{ème} siècle essentiellement. Cette extraction se faisait par des puits verticaux profonds de 15 à 35 mètres en moyenne et qui donnaient accès à des chambres d'exploitation horizontales. D'autres matériaux (sable, silex, limons...) ont été extraits pour la construction et l'entretien des routes.

Il existe trois types de cavités anthropiques :

- ✗ les argilières et les sablières
- ✗ les cailloutières
- ✗ les marnières

Aujourd'hui, avec le temps et les effets répétés de l'eau venant dissoudre et fragiliser la roche calcaire, ces cavités se sont agrandies et menacent à tout moment de s'effondrer. Elles sont d'autant plus dangereuses qu'elles ont souvent été bouchées de façon sommaire et superficielle ; de réels risques d'effondrement persistent.

Les cavités naturelles

Les cavités naturelles se forment dans la craie à la suite de l'action chimique de l'eau circulant dans les réseaux de fissures qui affectent la formation calcaire, les eaux chargées en acide carbonique dissolvant le carbonate. L'agrandissement des fissures entraîne la formation de drains, de collecteurs et de véritables cavités qui peuvent communiquer entre elles. L'alimentation en eau de

ces cavités s'effectue depuis la surface soit par percolation à travers les formations superficielles, soit à partir de points d'absorption : les bétoires.

L'évolution de la taille de ces cavités dans le sous-sol provoque le soutirage des formations superficielles et engendre l'apparition de perturbations en surface : la qualité des eaux souterraines se dégrade à l'occasion d'événements pluvieux.

A. L'inventaire des vides et indices de vides naturels et artificiels à Bacqueville-en-Caux

Note : le document dont il faut tenir compte est le dossier « Recherche et inventaire des vides et indices de vides sur le territoire communal », réalisé par le INGETEC en 2003 qui constitue une mise à jour de l'étude réalisée en 2012, consultable en mairie. Votre attention est attirée sur le fait que d'autres rapports peuvent venir le compléter.

Dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, les communes sont dans l'obligation de prendre en compte les risques naturels et d'effectuer le recensement des cavités souterraines.

Une circulaire du préfet de la Seine Maritime en date du 20 juillet 1995, suivie d'un avis en date du 27 février 1996 recommande une prise en compte effective des risques naturels prévisibles liés aux cavités souterraines par un classement en zone inconstructible des terrains environnants.

Plus récemment, l'article 43 de la loi Bachelot en date du 30 juillet 2003, repris dans le Code de l'Environnement à l'article L.563-6 impose une prise en compte du risque de cavités souterraines dans les documents d'urbanisme : « Les communes ou leurs groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol. »

Méthodologie et limites du recensement

Dans le cadre de la mission qui a été confiée au bureau d'études INGETEC par la commune, cinq types d'investigations ont été mis en œuvre afin d'effectuer un inventaire le plus exhaustif possible :

1. Recherche bibliographique,
2. Etude des cartes et plans,
3. Photo-interprétation stéréoscopique,
4. Consultation publique,
5. Reconnaissance de terrain.

Recherche bibliographique : Archives Départementales de Seine-Maritime (ADSM), archives communales, dossiers du CETE, Banque de données du Sous-Sol (BSS) du BRGM, l'inventaire des indices de cavités souterraines effectué en 1995 à la demande de la préfecture.

Archives départementales

Les exploitations souterraines sont véritablement soumises à déclaration depuis 1853 lors de l'ouverture, de l'extension des travaux et de l'abandon d'une exploitation. Ces déclarations figurent sur des registres dans lesquels sont indiqués le nom de la commune concernée par cette déclaration, le nom de l'exploitant ainsi que la référence cadastrale. Avec ces indications, il est donc possible de définir des parcelles sur lesquelles la présence d'une carrière est probable sans toutefois pouvoir la localiser précisément en raison de l'absence de plan joint, contrairement aux archives communales dans lesquelles sont souvent présents des plans de situation ainsi que des croquis sur l'exploitation elle-même.

Il faut par ailleurs préciser que dans certains registres des Archives Départementales, les déclarations concernent des exploitations souterraines et à ciel ouvert sans qu'il soit possible de les distinguer. A propos, on considère comme souterraines les extractions de matériaux qui n'affleurent pas en surface sur le plateau et notamment la craie, le sable et le silix.

Archives communales

Les archives communales, notamment les anciennes déclarations d'ouverture d'exploitations souterraines de matériaux, sont d'un grand intérêt. En effet, celles-ci présentent souvent un plan joint sur lequel figure la localisation de l'exploitation. Même si ces plans sont parfois approximatifs, notamment au niveau des échelles, ils ont au moins l'avantage de pouvoir situer l'exploitation dans la parcelle concernée.

Malheureusement, ces déclarations ont parfois disparu de la mairie ou ne sont pas retrouvées.

Etudes existantes

Les dossiers du CETE, de la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM ainsi que l'inventaire des indices de cavités souterraines effectué en 1995 à la demande de la préfecture sont consultés.

Etude des cartes et plans : cadastre napoléonien, cartes IGN au 1/25000, cartes géologiques au 1/50000.

Photo-interprétation stéréoscopique

Des anciennes campagnes aériennes de l'IGN sont analysées pour mettre en évidence les indices de cavité, ces clichés ayant été réalisés pendant les saisons favorisant l'observation des sols.

Consultation publique

Une permanence en Mairie a été organisée en collaboration avec la Municipalité dans le but :

- De prévenir la population que des investigations vont se dérouler sur des terrains privés ;
- De recueillir les témoignages des anciens, des propriétaires, des exploitants agricoles quant à la présence de vides ou d'indices de vides.

Dans ce cadre, l'identité des déclarants est systématiquement relevée afin de dissiper les éventuels doutes qui pourraient apparaître sur l'origine des informations orales.

Reconnaissance de terrain

La phase terrain consiste d'une part à valider les parcelles sur lesquelles il existe des déclarations d'exploitations et d'autre part à rechercher de nouveaux indices, particulièrement au niveau des lieux habités.

Au cours de ces reconnaissances de terrain, les indices sont localisés avec un GPS puis reportés sur un fond cadastral, les fiches cavités étant rédigées sur place.

Résultats

Ce **tableau récapitulatif** est dressé à partir de l'étude initiale menée par le bureau d'études missionné par la municipalité.

Référence du rapport	Détails	Fiches
Rapport INGETEC, Affaire 1649 – 2003	Rapport initial	137 indices
Mise à jour en 2013	+ Mise à jour	

L'établissement de la base de données des indices de cavités souterraines ne permet donc pas d'effacer la fiche d'un indice même lorsque celui-ci a été supprimé. Cette sécurité quant à la « traçabilité » des indices génère une liste d'indices aux numéros discontinus, les indices supprimés étant masqués.

B. Suivi ultérieur des indices

Le recensement effectué permet d'établir une carte de risque : cependant, la présence d'indice ne signifie pas nécessairement qu'il existe un vide souterrain. En fonction des futurs projets d'aménagement, il sera donc nécessaire de prévoir des dispositions adaptées à la nature de l'indice et au type d'aménagement.

1) Reconnaissance complémentaires

Reconnaissance géophysique

Dans un premier temps, il s'agit de valider l'existence du vide et de déterminer son origine (naturelle ou artificielle). En fonction de sa nature, diverses investigations peuvent être menées.

Dans certains cas, afin de mettre en évidence une anomalie au droit d'une parcelle recensée (à partir du cadastre napoléonien notamment), il peut être proposé de mener une reconnaissance par des méthodes géophysiques (micro-gravimétrie par exemple). La mise en évidence des zones d'anomalies permet de réduire le secteur d'investigation.

Reconnaissance par décapage

Sur quelques décimètres de profondeur, cette reconnaissance permet de repérer les puits de marnière ou les effondrements remblayés par observation des variations lithologiques superficielles (couleurs, matériaux...) sous la couverture végétale. Préalablement, il peut être demandé l'avis d'un géologue agréé afin de confirmer la nécessité de la réalisation de décapages ou sondages.

Sondages mécaniques

Différents moyens existent :

- Sondage à la pelle mécanique : ils permettent de reconnaître les têtes de puits ou l'extension d'une zone remblayée : on utilise cette méthode quand l'indice est visible sur le terrain
- Sondages destructifs profonds : ils permettent de reconnaître les zones de vides ou zones décomprimées en profondeur grâce notamment à l'enregistrement des paramètres de formation (pression de l'outil, vitesse d'avancement...) et par ailleurs permettent le passage d'une caméra qui donne une vision des vides.
- Création de puits de descente : des forages de type « Benoto » sont réalisés, donnant la possibilité de descendre dans le puits et de reconnaître le vide.

Missions de puisatiers

Elles peuvent être combinées au creusement de puits de diamètre métrique, pour des visites et des levées de puits et galeries. Par la suite, après estimation des volumes nécessaires, ils peuvent être chargés du comblement des vides en question.

2) Traitements

Le type de traitement est lié à la nature du vide identifié et au type d'aménagement prévu.

Pour une marnière

- Mise en place d'un périmètre de sécurité (défini par un spécialiste) à l'intérieur duquel toute activité et aménagements sont interdits,
- Confortement de la marnière et suivi de son évolution dans le temps,
- Comblement de la marnière (partiel ou total)

Pour des cavités souterraines naturelles ou zones karstiques

Ces cavités sont très difficilement accessibles et leur extension souterraine n'est pas connue. De plus, il peut exister de nombreuses communications entre les vides, ce qui rend le comblement difficile à envisager.

Toutefois, divers aménagements peuvent être proposés :

- Aménagement des zones d'infiltration en contrôlant les flux entrants : par ailleurs, la zone d'infiltration est aménagée en créant un filtre conçu à partir de matériaux de granulométrie décroissante mis en place du fond vers la surface de la zone d'effondrement.
- Il peut être envisagé de réaliser des étanchéifications de zones d'infiltration afin de maîtriser les écoulements verticaux qui, en emportant les particules fines, participent au décolmatage ou à l'agrandissement des conduits karstiques.
- Un dispositif de prévention de l'effondrement peut être mis en place : il s'agit d'un géotextile souple qui réduit l'affaissement sans l'empêcher. Il évite ainsi les accidents et permet des travaux de traitements ultérieurs.

Le plan des risques est annexé au plan de zonage du PLU

C. Recommandations et investigations complémentaires

Le rapport initial et les fiches signalétiques font état de recommandations dont il faudra absolument tenir compte lors de tout aménagement.

Tableau récapitulatif des cavités

<i>Indice</i>	<i>Nature de l'indice</i>	<i>Archives</i>	<i>Indice photo</i>	<i>Enquête orale</i>	<i>Terrain</i>	<i>Etude</i>	<i>Indice probable</i>	<i>Rayon d'inconstructibilité</i>	<i>Observations</i>
1	point		X		X		indéterminé	60	
2	point				X		indéterminé	60	
3	point				X		indéterminé	60	
4	point				X		carrière souterraine	0	partiellement traité
5	point	X					carrière souterraine (marne)	60	archive : POS
6	point				X		puisard	0	
7	point				X		indéterminé	60	
8	point				X		indéterminé	60	
9	point				X		indéterminé	60	
10	point				X		carrière souterraine	60	
11	point				X		carrière souterraine	60	
12	point				X		indéterminé	60	
13	point				X		indéterminé	60	
14	point				X		indéterminé	60	
15	point				X		indéterminé	60	

16	point				X		indéterminé	60	
17	linéaire			X			carrière souterraine (marne)	60	
18	point			X			carrière souterraine (marne)	60	
19	point			X			carrière souterraine (marne)	60	
20	point			X			carrière souterraine (marne)	60	
21	point				X		carrière souterraine	60	
22	point			X			carrière souterraine (caillou, marne)	60	
23	point				X		indéterminé	60	
24	point				X		indéterminé	60	
25	point				X		indéterminé	60	
26	point				X		indéterminé	60	
27	point				X		carrière souterraine	60	
28	point			X			carrière souterraine (marne)	60	
29	point			X			carrière souterraine (marne)	60	
30	point				X		indéterminé	60	
31	point			X	X	X	indéterminé	0	indice traité par sodineuf
32	point			X		X	puisard	0	indice traité
33	parcelle	X		X			carrière souterraine (marne)	60	archive : POS
34	point			X			carrière souterraine (marne)	60	
35	point			X			carrière souterraine (marne)	60	
36	point		X		X		indéterminé	60	
37	point				X	X	karstique	35	forage conseil 10/03/2006

38	point		X		X		indéterminé	60	
39	point			X			carrière souterraine (marne)	60	
40	point		X		X		indéterminé	0	indice supprimé (ingetec 1649-6)
41	supprimé			X	X		indéterminé	0	rapport foretec 76051/1
42	point		X		X		indéterminé	60	
43	point		X		X		indéterminé	60	
44	linéaire			X			carrière souterraine (marne)	60	
45	point				X		indéterminé	60	
46	point				X		carrière souterraine	60	
47	point				X		indéterminé	60	
48	point				X		indéterminé	60	
49	point				X		indéterminé	60	
50	parcelle				X		indéterminé	60	
51	point		X		X		indéterminé	60	
52	point				X		carrière à ciel ouvert	0	
53	parcelle		X		X		indéterminé	60	
54	point				X		indéterminé	60	
55	point				X		indéterminé	60	
56	point				X		indéterminé	60	
57	point		X		X		carrière à ciel ouvert	0	
58	point		X		X		indéterminé	60	
59	point				X		karstique	35	
60	point				X		karstique	35	
61	point				X		karstique	35	
62	point	X			X		carrière à ciel ouvert	0	
63	point			X			carrière souterraine (marne)	60	
64	parcelle	X			X		carrière souterraine	60	
65	point			X	X		carrière souterraine	60	
66	point	X					carrière	60	

							souterraine (marne)		
68	point			X	X		carrière souterraine (marne)	60	
69	point				X		carrière souterraine	60	
70	point				X		puisard	0	ouvrage comblé
71	point				X	X	indéterminé	60	ingetec 1649/4
72	point				X	X	indéterminé	60	ingetec 1649/4
73	point				X	X	indéterminé	60	ingetec 1649/4
74	point				X	X	indéterminé	60	ingetec 1649/4
75	point				X	X	indéterminé	60	ingetec 1649/4
76	point				X	X	indéterminé	60	ingetec 1649/4
77	point				X	X	indéterminé	60	ingetec 1649/4
78	point				X	X	autre	15	ingetec 1649/7
79	parcelle	X					carrière souterraine (caillou)	35	
80	parcelle	X				X	carrière souterraine (caillou, marne)	0	ingetec 283/1 - indice supprimé
81	parcelle	X				X	indéterminé	60	forage conseil 04/03/2009
82	point				X		indéterminé	10	ingetec 2151/1
83	parcelle	X				X	indéterminé	0	ingetec 1649/3
84	point				X		indéterminé	0	Alise
85	parcelle	X					indéterminé	60	
86	non reporté	X			X		carrière souterraine (marne)	0	
87	point				X		indéterminé	60	
88	parcelle	X				X	carrière souterraine (marne)	60	réaménagement - étude fondouest 07/13975
89	parcelle	X				X	carrière souterraine (marne)	60	réaménagement - étude fondouest 07/13975
90	parcelle	X				X	carrière souterraine (marne)	60	réaménagement - étude fondouest 07/13975
91	parcelle	X					carrière souterraine (caillou,	60	

							marne)		
92	parcelle	X					indéterminé	60	
93	parcelle	X					carrière souterraine (caillou, marne)	60	
94	parcelle	X					carrière souterraine (caillou, marne)	60	
95	parcelle	X					indéterminé	35	cailloutière
96	parcelle	X					indéterminé	35	cailloutière
97	parcelle	X					indéterminé	60	
98	parcelle	X					indéterminé	60	
99	parcelle	X					carrière souterraine (caillou, marne)	60	
100	parcelle	X					carrière souterraine (caillou, marne)	60	
101	parcelle	X					indéterminé	60	
102	parcelle	X					indéterminé	35	cailloutière
103	parcelle	X					indéterminé	35	cailloutière
104	parcelle	X					indéterminé	60	
105	parcelle	X					indéterminé	60	
106	parcelle	X					carrière souterraine (caillou, marne)	60	
107	parcelle	X					indéterminé	60	
108	parcelle	X					indéterminé	60	
109	parcelle	X					indéterminé	60	
110	parcelle	X					indéterminé	60	
111	parcelle	X					indéterminé	60	
112	parcelle	X					indéterminé	60	
113	parcelle	X					indéterminé	60	
114	parcelle	X					indéterminé	60	
115	parcelle	X					indéterminé	60	
116	parcelle	X					indéterminé	60	
117	parcelle	X					indéterminé	60	

118	parcelle	X					indéterminé	60	
119	parcelle	X					indéterminé	60	
120	parcelle	X					indéterminé	60	
121	parcelle	X					indéterminé	60	
122	parcelle	X					indéterminé	60	
123	parcelle	X					indéterminé	60	
124	parcelle	X					indéterminé	60	
125	parcelle	X					indéterminé	60	
126	parcelle	X					indéterminé	60	
127	parcelle	X					indéterminé	60	
128	parcelle	X					indéterminé	60	
129	parcelle	X					indéterminé	60	
130	parcelle	X					indéterminé	60	
131	parcelle	X					indéterminé	60	
132	parcelle	X					indéterminé	60	
133	parcelle	X					indéterminé	60	
134	parcelle	X					indéterminé	60	
135	parcelle	X					indéterminé	60	
136	parcelle	X					indéterminé	60	
137	parcelle	X					indéterminé	60	

II. *Les risques naturels de ruissellement*

D'une manière générale, l'intégration d'un volet hydrologique dans un document d'urbanisme a pour but :

- de recenser les secteurs pouvant faire l'objet de ruissellements naturels concentrés. Tout décideur devra ensuite faire procéder aux examens complémentaires du risque inondation, en préalable à l'implantation de toute nouvelle construction dans ces secteurs : l'objectif étant d'éviter toute construction en zone d'aléa.
- de veiller à ne pas aggraver les risques, en cartographiant les secteurs bâtis vulnérables connus.

La Commune dispose d'un schéma de gestion des eaux pluviales, qui caractérise et localise l'aléa d'inondation par ruissellement sur la commune.

A. Le Plan de Prévention des Risques de la Saône et de la Vienne

Le Plan de Prévention du Risque Inondation a été prescrit par le Préfet le 23 mai 2001 et est en cours de réalisation par les services de l'Etat.

Cette étude délimite les zones exposées au risque, réglemente (prescriptions, interdictions) et définit les mesures générales de prévention à l'échelle d'un bassin versant.

B. Le schéma de gestion des eaux pluviales

Dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme, la commune de Bacqueville-en-Caux a réalisé un schéma de gestion des eaux pluviales sur son territoire.

La réalisation du schéma de gestion des eaux pluviales doit permettre d'intégrer au document d'urbanisme :

- Les zones présentant un risque d'inondation sur lesquelles l'implantation de nouvelles constructions doit être évitée.
- Les éléments du paysage qui seront à conserver du fait de leur intérêt hydraulique.
- Un règlement d'assainissement des eaux pluviales, qui définit des modes de gestion des eaux pluviales adaptés à chaque zone du document d'urbanisme.
- Les emprises de futurs aménagements hydrauliques, communaux et intercommunaux, nécessaires au projet de développement de la commune.

1) Cadre législatif et réglementaire du SGEP

Conformément aux prescriptions relatives à l'aménagement et à l'utilisation de l'espace de l'article L 110 du Code de l'Urbanisme, la collectivité compétente – en l'occurrence la commune de Bacqueville-en-Caux – doit assurer la sécurité et la salubrité publique.

L'article L121-1 de ce même code fixe les objectifs généraux que les documents d'urbanisme communaux - tel que le Plan Local d'Urbanisme - doivent prendre en compte. Y figurent notamment la prévention des risques naturels prévisibles et la prise en compte de la gestion des eaux.

Le schéma de gestion des eaux pluviales permet à la commune de satisfaire à ces prescriptions législatives et réglementaires, en aboutissant à la définition d'un zonage d'assainissement pluvial.

L'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que le zonage d'assainissement pluvial doit distinguer :

- Des « zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ».
- Des « zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, si besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement ».

Le schéma de gestion des eaux pluviales respecte également les articles 640 et 641 du Code Civil, qui précisent respectivement que :

« Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué ».

« Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds ».

2) Phasage et contenu du SGEP

L'élaboration du schéma de gestion des eaux pluviales de la commune de Bacqueville-en-Caux se décompose en trois phases :

- Phase n°1 : Etat des lieux et diagnostic de la situation actuelle
- Phase n°2 : Analyse quantitative des écoulements dans les secteurs à enjeux significatifs
- Phase n°3 : Elaboration du zonage d'assainissement pluvial et proposition d'un programme d'actions hydrauliques

3) Résultat de la quantification des écoulements

Les estimations hydrologiques et hydrauliques ont été effectuées au niveau des dysfonctionnements de compétence communale et des points considérés « à enjeu » (cf. 1. Définition des secteurs « à enjeux »).

Au niveau des projets urbain

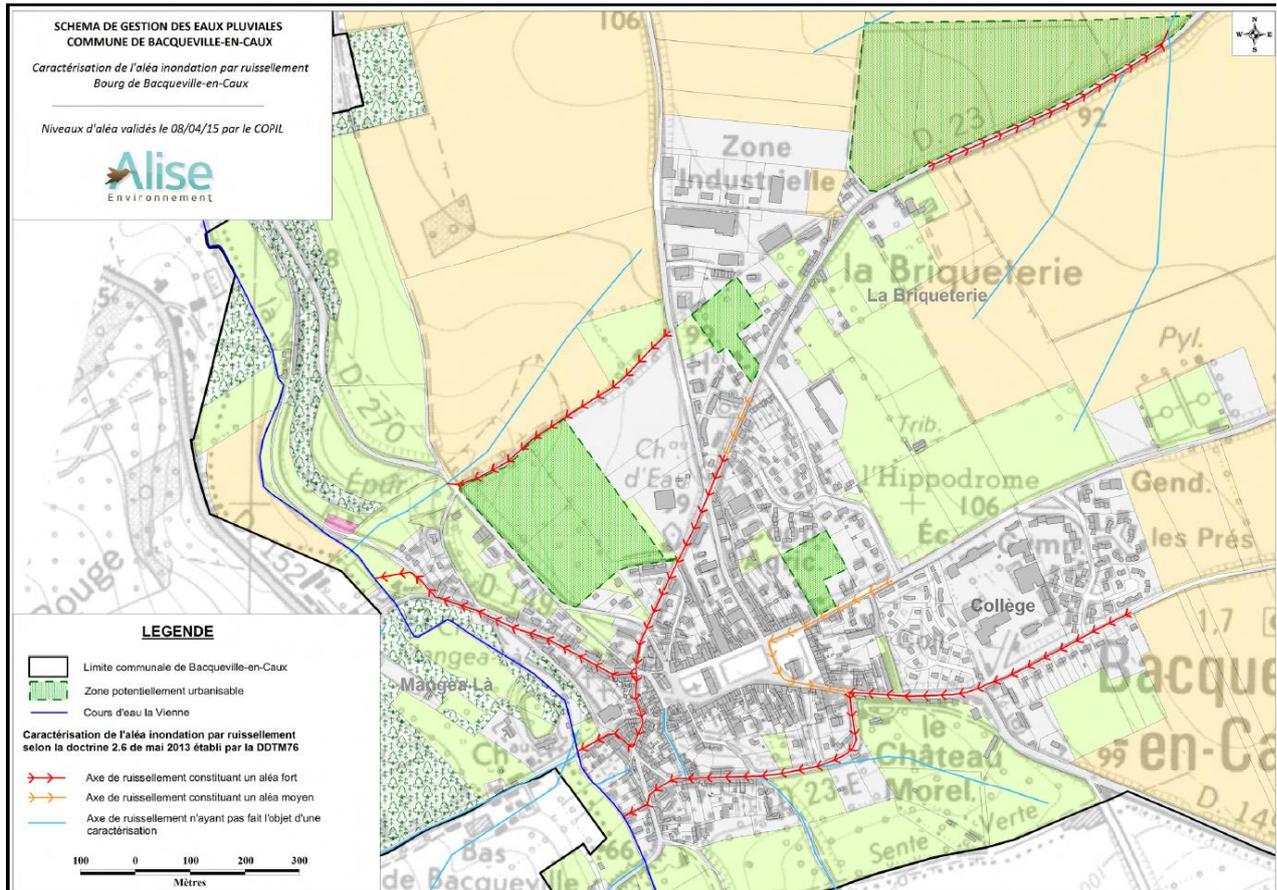
Lorsque le contexte hydrologique induit un risque potentiel d'inondation d'une zone à urbaniser ou de ses voies d'accès, une évaluation de l'aléa inondation a été faite. L'objectif est d'aboutir à une quantification du risque inondation (faible ou fort), permettant une aide à la décision sur l'ouverture effective ou non de la zone à l'urbanisation.

L'évaluation de l'aléa inondation s'est faite en deux étapes :

- Une estimation hydrologique permettant d'estimer les débits d'eau pluviale convergeant vers la zone lors d'une pluie exceptionnelle (périodes de retour décennale et centennale),
- La réalisation d'un transect au niveau d'un tronçon d'écoulement particulier (route encaissée, écoulement entre deux bâtiments...) permettant de définir les hauteurs et vitesses d'écoulement des eaux pluviales lors de précipitations exceptionnelles.

La quantification du risque a été effectuée en prenant en compte des débits de pointe générés par une pluie estivale (situation la plus défavorable), d'une durée de 3 heures et d'occurrence centennale.

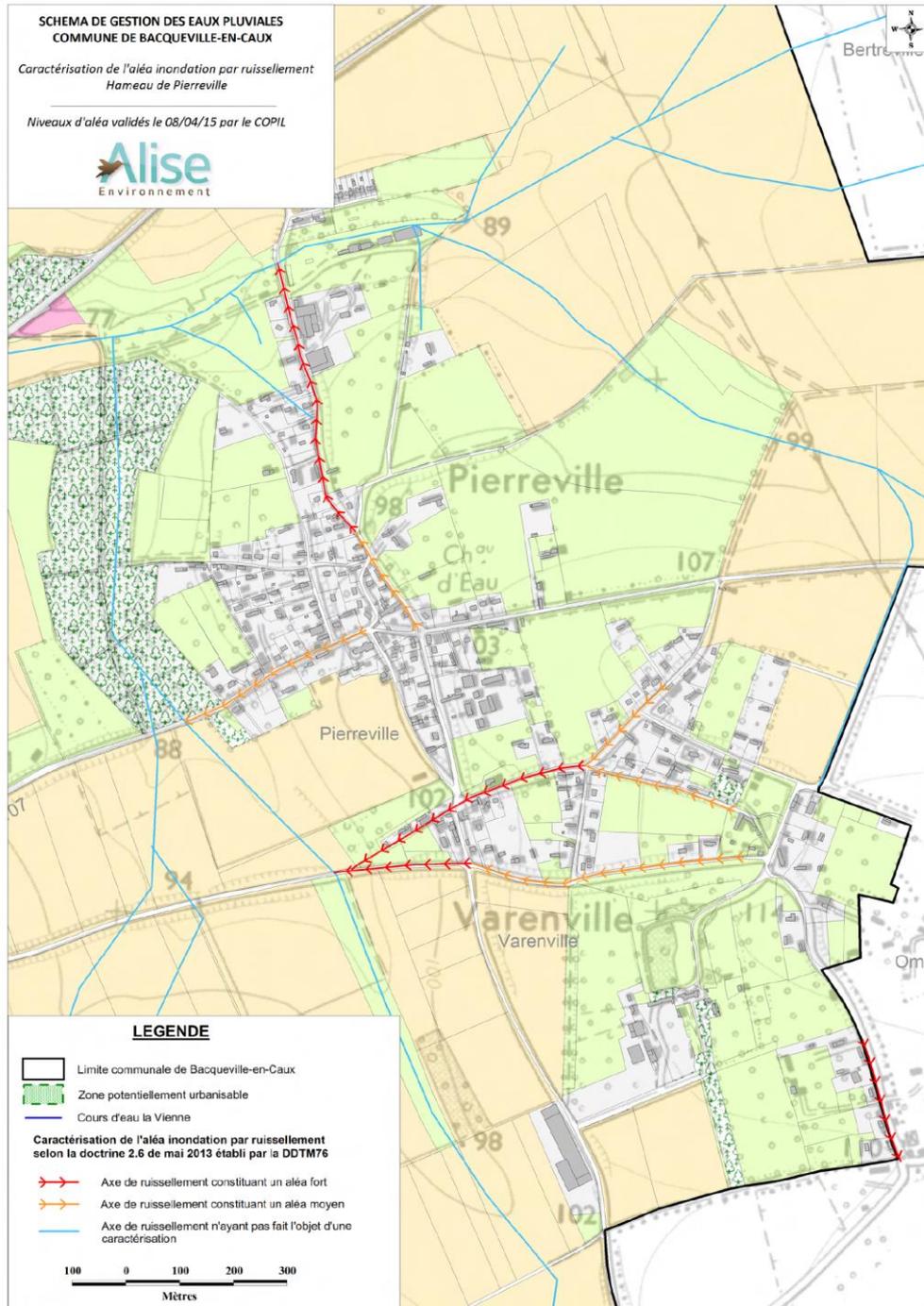
Caractérisation de l'aléa par ruissellement sur le bourg



Sur le bourg, des axes de ruissellement constituant un aléa fort ont été identifiés le long de plusieurs rues :

- Rue du Clos de l'Aiglerie
- Rue aux Loups
- Rue du Docteur Etienne Bourgoix.
- Chemin de la petite briqueterie

Extrait du schéma de gestion des eaux pluviales



Sur les hameaux de Varenville et Pierreville, des axes de ruissellement constituant un aléa fort ont été identifiés le long de plusieurs rues :

- Rue du Tilleul
- Rue du Château Maigret
- Rue des Ecussons
- Rue de Varenville

4) Le découpage du territoire en zone

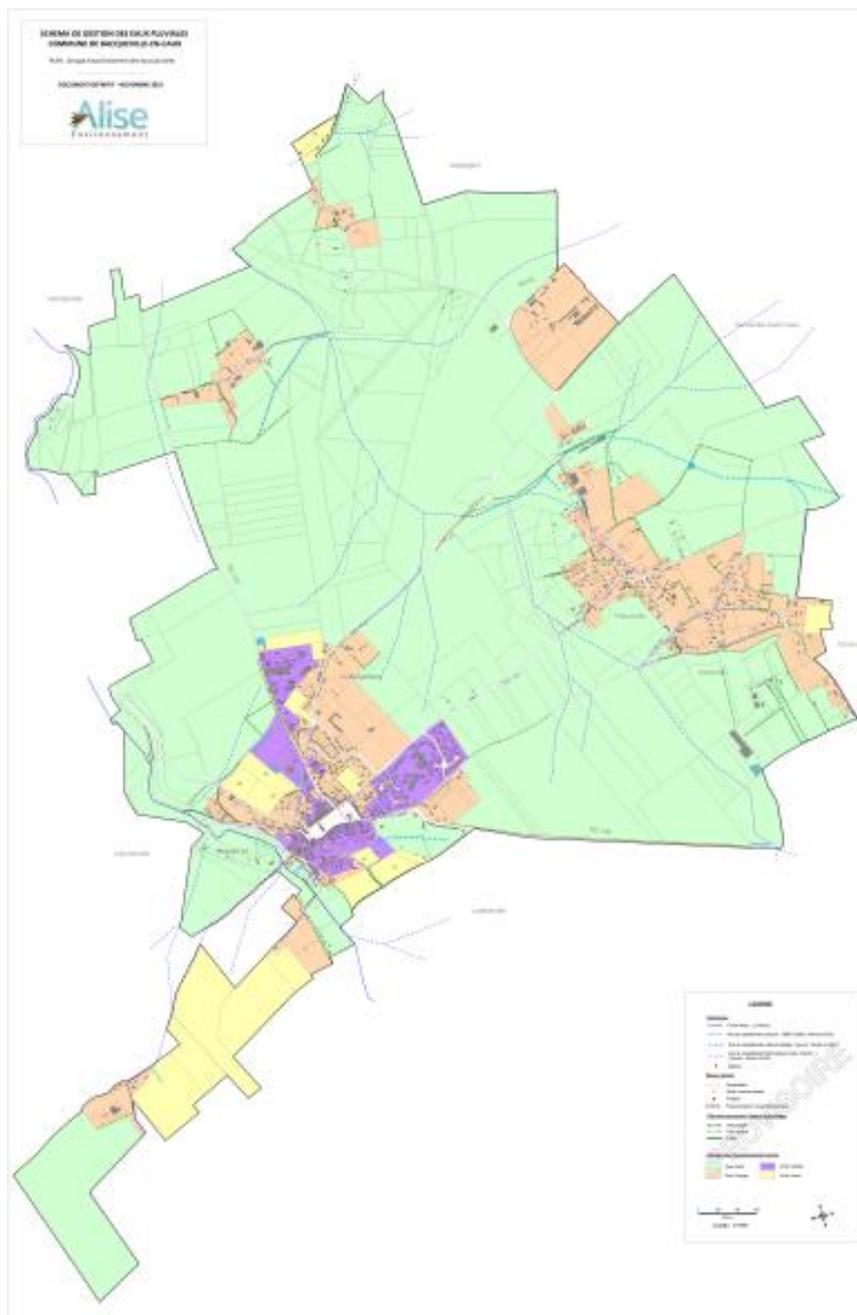
En cohérence avec les objectifs décrits précédemment dans le présent rapport, le zonage d'assainissement pluvial découpe le territoire communal en plusieurs zones distinctes :

- Les zones soumises à l'aléa inondation, composées des axes de ruissellement, de leur zone d'expansion, et des parcelles déjà construites impactées par ces aléas ;
- Les zones non soumises à l'aléa, contenant les zones bâties, les zones à urbaniser et les zones sans contrainte particulière.

Chaque zone est soumise à des règles relatives à la gestion des eaux pluviales. A chacune d'entre elles correspond un règlement définissant les règles de gestion des eaux pluviales et d'occupation des sols.

Le règlement et l'ensemble des éléments du SGEP sont joints en annexes du dossier de PLU.

Plan de zonage d'assainissement pluvial



III. Les risques liés aux transports de matières dangereuses.

La commune est concernée par le risque routier de transport de matières dangereuses

Les risques majeurs associés aux transports de substances dangereuses résultent des possibilités de réactions physiques et/ou chimiques des matières transportées en cas de perte de confinement ou de dégradation de l'enveloppe les contenant (citernes, conteneurs, canalisations...).

Ces matières peuvent être inflammables, explosives, toxiques, corrosives, radioactives...

A. Le transport routier

Le transport routier des matières dangereuses est très largement utilisé par tous les secteurs d'activité. En effet, sa souplesse d'utilisation lui permet d'assurer un trafic et un service de "porte à porte" pour les approvisionnements et les expéditions industrielles, mais également pour la distribution des carburants, ainsi que pour les livraisons en milieu domestique.

Même s'il ne représente qu'un faible pourcentage des quantités totales de marchandises dangereuses transportées, il constitue un risque diffus, présent en tous points du territoire départemental.

Les Transports de Matières Dangereuses représentent un risque spécifique en Seine-Maritime de par leur diversité et la densité de leurs flux.

Les transports par voie routière, flexibles et diffus, permettent d'assurer certains échanges au sein des industries (petites, moyennes ou grandes), l'approvisionnement des stations-services en carburants et des coopératives agricoles en produits phytosanitaires, mais également les livraisons de fuel domestique et de gaz naturel auprès de l'ensemble de la population.

Les pollutions et nuisances

I. Les sites et sols pollués

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets, d'infiltration de substances polluantes, ou d'installations industrielles, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque durable pour les personnes ou l'environnement.

La pollution présente un caractère concentré, à savoir des teneurs souvent élevées et sur une surface réduite (quelques dizaines d'hectares au maximum). Elle se différencie des pollutions diffuses, comme celles dues à certaines pratiques agricoles ou aux retombées de la pollution automobile près des grands axes routiers.

Il existe deux bases de données nationales recensant les sols pollués connus ou potentiels :

A. BASOL

La base de données BASOL dresse l'inventaire des sites pollués par les activités industrielles appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif. BASOL a été renouvelée durant l'année 2000 et recense plus de 3000 sites au niveau national. Un tel inventaire doit permettre d'appréhender les actions menées par l'administration et les responsables de ces sites pour prévenir les risques et les nuisances.

Il n'existe pas de site inscrit dans la base BASOL à Bacqueville-en-Caux.

B. BASIAS

La base de données BASIAS recense les sites industriels et de service en activité ou non, susceptibles d'être affectés par une pollution des sols. La finalité est de conserver la mémoire de ces sites pour fournir des informations utiles à la planification urbaine et à la protection de l'environnement. Cette base de données a aussi pour objectif d'aider, dans les limites des informations récoltées forcément non exhaustives, les notaires et les détenteurs des sites, actuels ou futurs, pour toutes transactions foncières.

Ces données constituent ainsi une simple information du passé industriel du terrain. Dans le cas de projet, il reviendra au porteur de réaliser les investigations nécessaires afin de détecter la présence éventuelle d'une pollution.

Il existe trois sites inscrits dans la base BASIAS à Bacqueville-en-Caux qui est sont :

- CARRE :

Etat d'occupation du site : En activité

Activité : Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, plastiques (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules...) et Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)

- DELAPORTE M.A. :

Etat d'occupation du site : En activité

Activité : Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, plastiques (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules...) et Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)

- SFP - Standard Française des Pétroles (Sté) :

Etat d'occupation du site : En activité

Activité : Dépôt de liquides inflammables

II. La protection contre les nuisances sonores

La loi bruit du 31 décembre 1992 a fixé les bases d'une nouvelle politique pour se protéger contre le bruit des transports :

- ✓ Les maîtres d'ouvrages d'infrastructures doivent prendre en compte les nuisances sonores dans la construction de voies nouvelles et la modification de voies existantes, et s'engager à ne pas dépasser des valeurs seuils de niveau sonore (article 12 de la loi bruit, décret 95-22 du 9 janvier 1995, arrêté du 30 mai 1995)
- ✓ Les constructeurs de bâtiments, quant à eux, ont l'obligation de prendre en compte le bruit engendré par les voies bruyantes existantes ou en projet, en dotant leur construction d'un isolement acoustique adapté par rapport aux bruits de l'espace extérieur (article 13 de la loi bruit, décret 95-21 du 9 janvier 1995, arrêté du 30 mai 1996)

L'article 13 de la loi bruit définit les principes généraux pour assurer l'isolation acoustique de la façade des bâtiments nouveaux. Les infrastructures de transport terrestres sont classées en fonction de leur niveau sonore, et des secteurs affectés par le bruit sont délimités de part et d'autre de ces infrastructures. La largeur maximale de ces secteurs dépend de la catégorie.

La catégorie 1 qui est la plus bruyante engendre un secteur d'une largeur maximale de 300 mètres de part et d'autre du bord, de la chaussée pour une route, ou du rail extérieur pour une voie ferrée.

En catégorie 2, cette largeur passe à 250 m.

En catégorie 3, elle passe à 100 m.

En catégorie 4, elle passe à 30 m.

En catégorie 5, elle passe à 10 m.

La commune de Bacqueville-en-Caux n'est pas concernée par le classement de voies bruyantes.

III. L'air

A. La qualité de l'air (source : SRCAE)

La Haute-Normandie se caractérise par une qualité de l'air globalement dégradée. Les enjeux par polluants sont les suivants :

1) Les oxydes d'azote NOx

La Haute-Normandie est responsable de 4,6% des émissions nationales. Elles proviennent à 50% de l'industrie manufacturière et énergétique et à 40% du transport routier.

Le dioxyde d'azote est réglementé pour la protection des populations en raison de sa capacité d'irriter les bronches, augmentant la fréquence et l'intensité des crises chez les personnes asthmatiques et favorisant les infections pulmonaires chez les enfants.

Une surexposition au NO₂ est principalement observée dans les agglomérations, notamment à Rouen-centre où la moyenne annuelle en 2011 est de 46 µg/m³ dépassant ainsi le seuil limite de 40 µg/m³. En 2010, plus de 90 000 personnes sont concernées par les dépassements de la valeur limite du NO₂ sur les agglomérations de Rouen et du Havre (en situation de proximité du trafic).

2) Les particules en suspension (PM 2,5 et PM 10)

Elles proviennent particulièrement de la combustion des combustibles fossiles et de la biomasse, mais peuvent aussi avoir des origines non-énergétiques (travaux publics, activités agricoles notamment) et naturelles (érosion). Les particules les plus fines (PM 2,5) proviennent d'abord de l'industrie et du chauffage, puis de l'agriculture et du trafic routier. Le nombre de jours de dépassement pour les particules PM10 se situe entre 20 et 30 dans les différentes zones critiques observées, le seuil réglementaire étant de 35. Néanmoins, ce seuil a été dépassé au Havre et atteint à Rouen en 2011 en proximité de trafic.

Selon leur taille, les particules pénètrent plus ou moins profondément dans l'appareil pulmonaire. Les particules les plus fines peuvent irriter les voies respiratoires inférieures et altérer la fonction respiratoire dans son ensemble. Certaines particules ont des propriétés mutagènes et cancérigènes.

La recherche et l'analyse de traceurs spécifiques permet d'estimer la composition et l'origine des particules mesurées en Haute-Normandie. Les résultats sur la période hivernale indiquent à ce jour :

- Une contribution significative des particules issues de la combustion d'énergies fossiles. Ces émissions sont à relier en premier lieu aux transports (routier, maritime et fluvial), aux activités industrielles ainsi que dans une moindre mesure au chauffage au gaz et au fioul,
- Une contribution équivalente des particules issues de la combustion de la biomasse,
- Une augmentation des particules les plus fines (PM_{2,5}) lors des épisodes de pollution entre la fin de l'automne et le début du printemps

3) Le dioxyde de soufre SO₂ :

Les émissions de Haute-Normandie représentent 15% des émissions nationales (SO_eS en 2000). Elles proviennent à 90% de la transformation d'énergie et de l'industrie (combustion de charbon et de fiouls), dont 80% en zone sensible. Le transport maritime et fluvial apparaît comme le deuxième secteur émetteur avec 7% des émissions en 2005.

Il est important de noter que depuis plusieurs années, une tendance à la baisse des concentrations moyennes annuelles est observée. Les normes sont ainsi bien respectées depuis 2009. Il subsiste, en période de pointe, des dépassements des valeurs-limites pour la protection de la santé dans les

zones de l'estuaire de la Seine et de Rouen, en moyenne journalière et/ou horaire, mais dans la limite du nombre de dépassements tolérés par la réglementation européenne.

Le SO₂ contribue directement ou indirectement (via le phénomène des pluies acides) à l'acidification des sols et la dégradation des monuments.

Il est irritant pour la peau, les muqueuses et par extension pour les voies respiratoires.

4) Les composés organiques volatils (COV)

Les COV sont de multiples natures, les plus connus étant le benzène (faisant l'objet d'une réglementation), le Toluène et le Xylène (BTX). Un tiers des émissions provient de l'industrie manufacturière, mais les émissions de COV proviennent aussi de nombreux produits domestiques (peintures, colles, solvants...). La région est à l'origine de 3,6% des rejets nationaux.

Outre les odeurs, les COV peuvent avoir des effets mutagènes et cancérigènes et provoquent des irritations (aux yeux par exemple) et des gênes respiratoires. Ils participent à la création de l'ozone troposphérique (au sol), à la diminution de la « couche d'ozone » et sont également précurseurs de l'effet de serre.

5) L'ammoniac NH₃

Les émissions en Haute-Normandie représentent 2,7% des émissions nationales. Elles proviennent à 89% de l'agriculture (rejets organiques des élevages et engrais azotés). Il est également responsable de l'acidification des sols et de l'eutrophisation des eaux.

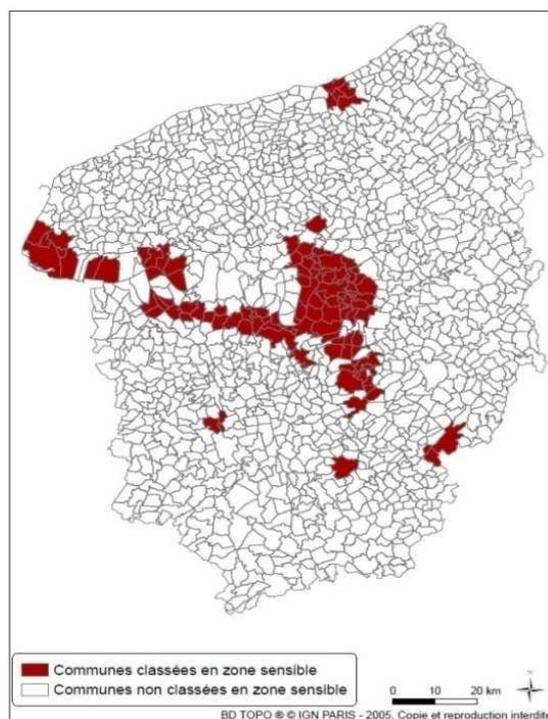
Cette analyse par polluants permet de constater que la qualité de l'air est très inégale dans l'espace régional.

En Haute-Normandie, le SRCAE a précisé les zones sensibles à la qualité de l'air selon une méthodologie nationale couplant émissions de polluants (particules et oxydes d'azote) et dépassements des valeurs limites pour la protection de la santé humaine d'une part et cibles (population, espaces naturels protégés), d'autre part.

Globalement les agglomérations les plus peuplées et l'axe autoroutier A13 entre Rouen et Le Havre ressortent particulièrement.

Ces zones s'étendent sur 9,5% de la superficie régionale et concernent 47 % de la population.

La commune de Bacqueville-en-Caux n'est pas classée comme commune sensible.



B. Les enjeux de la qualité de l'air identifiés dans le PRQA

En lien avec le Plan de Surveillance de la Qualité de l'Air (PSQA) d'Air Normand, le Plan Régional de la Qualité de l'Air (PRQA), adopté par le Conseil Régional de Haute-Normandie en juin 2010, distingue trois types de zones en matière de qualité de l'air. Si aucune de ces zones n'est véritablement « épargnée » par la pollution atmosphérique, elles peuvent présenter des caractéristiques différentes.

Le PRQA indique ainsi que :

- ✓ Les zones urbaines sont touchées par des niveaux de dioxyde d'azote (NO₂) et de particules fines (PM₁₀) relativement élevés. La présence de pollens allergisants peut également s'avérer problématique à certaines périodes de l'année, car ce sont dans ces zones que se trouve la densité de population la plus importante et peut-être la plus sensible, car déjà touchée par un niveau de pollution moyen plus élevé. Enfin, les problématiques de qualité de l'air intérieur dans les transports en commun ou dans les habitacles de véhicules, avec des phénomènes de congestion de trafic plus fréquents, se retrouveront essentiellement dans ces zones ;
- ✓ Les zones industrielles sont caractérisées par des phénomènes de pollution de dioxyde de soufre et une attention particulière devra être portée aux niveaux moyens de benzène, d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et de métaux toxiques particuliers mesurés autour de sites émetteurs ;
- ✓ Les zones rurales sont, quant à elles, les plus concernées par la pollution à l'ozone et aux pesticides, mais il convient de souligner que dans ces zones, la surveillance s'est développée de façon plus récente et ainsi le retour d'expérience est plus mince que dans les zones industrielles ou urbaines ;
- ✓ Enfin, la problématique de la qualité de l'air intérieur ne peut pas vraiment être classée dans l'une de ces trois catégories dans la mesure où elle est aussi déterminée par des facteurs autres que ceux influant sur la qualité de l'air extérieur.

Depuis 2010, on constate des dépassements en proximité de trafic pour les NO₂, qui font l'objet d'un contentieux européen en cours. Par ailleurs, outre l'ozone et les pesticides, la surveillance dans les zones rurales indique que celles-ci sont touchées par la problématique des PM₁₀.



Choix retenus pour établir le PADD



Les principaux enjeux ressortis du diagnostic et de l'EIE

I. Les enjeux majeurs ressortis du diagnostic et de l'EIE

La phase de diagnostic a permis de faire ressortir des constats mais aussi des enjeux majeurs sur lesquels le projet doit s'appuyer. Les principaux enjeux identifiés en phase diagnostic sont :

En matière d'accueil et de maintien de la population et de maîtrise du développement urbain :

- ✓ Conforter l'attractivité de la commune par l'accueil de nouvelles populations. Le diagnostic révélait en effet que Bacqueville en-Caux est un territoire attractif mais il connaît depuis peu un phénomène de vieillissement de sa population.
- ✓ Poursuivre le captage de ménages jeunes et actifs sur le territoire afin d'assurer le renouvellement générationnel.
- ✓ Adapter l'offre de logements aux besoins des habitants de la commune (petits logements, locations, logements sociaux, logements adaptés aux personnes âgées...) en continuité des opérations récentes de mixité.
- ✓ Mener une politique de renouvellement urbain permettant de limiter l'extension urbaine et privilégier l'urbanisation en continuité du bourg et les formes urbaines moins consommatrices d'espace
- ✓ Mettre sur le marché une offre adaptée eu égard à la demande en foncier constructible mais aussi.
- ✓ Lier croissance démographique et niveau d'équipement en assurant le développement des équipements existants

En matière de développement économique :

- ✓ Profiter de la croissance urbaine et démographique pour renforcer la commune comme pôle de commerces, d'emplois et de services à l'échelle locale : conforter et développer cette économie résidentielle
- ✓ Réfléchir aux liaisons possibles à créer entre zones d'habitat, équipements et zones d'emplois (liaisons douces à conforter en direction des équipements et des commerces).
- ✓ Développer l'actuelle zone d'activité économique

En matière de déplacements :

- ✓ Une attention particulière à porter sur le fait que le développement de zones d'habitats ne vienne pas créer des reports de trafics sur le réseau secondaire de voiries
- ✓ Une pratique des modes doux à conforter par des cheminements lisibles et de qualité
- ✓ Des perméabilités modes doux à trouver entre les quartiers existants et le centre bourg.

En matière d'environnement et de patrimoine :

- ✓ Préserver la diversité des milieux naturels et semi-naturels en limitant la pression urbaine, en préservant les sites sensibles (vallée de la Vienne, haies, bois, ...)
- ✓ Valoriser et préserver le patrimoine naturel exceptionnel en favorisant le maintien ou la restauration des continuités écologiques
- ✓ Maintenir la diversité et les éléments du patrimoine bâti existant
- ✓ Préserver la ressource en eau, composer l'urbain avec le grand paysage et la topographie des sites.

II. *Le scénario de développement*

Sur la base des enjeux identifiés et afin d'élaborer un projet partagé, différentes variantes d'aménagement spatial de la commune et de développement ont été envisagées.

Plutôt que plusieurs scénarios distincts, le choix d'un scénario final s'est formé sur la base de réflexion sur des grandes thématiques (Quelle programmation pour répondre aux besoins en matière d'habitat ? Quelles centralités ? Quel développement économique ? Quelle consommation d'espace ?...).

Ces variantes de développement ont été utilisées comme des outils d'aide à la décision, permettant de guider la commune dans le choix de son projet d'aménagement.

A. Une estimation des besoins en logements ?

L'estimation des besoins en logements a été réalisée en s'appuyant sur une analyse croisée des dynamiques actuelles et de celles pressenties pour le futur. Tout d'abord le point mort de la construction (seuil en-deçà duquel la commune perd de la population) a été calculé.

1) *Bilan du point mort sur la période 1999-2012*

155 logements mis sur le marché en 13 ans (12 par an)

- 46 logements « absorbés » par le desserrement des ménages – 2,49 personnes par ménages en 2012 (-)
- 31 logements deviennent vacants – taux de logements vacants en 2011-> 8,2% (-)
- 7 résidences secondaires transformées en résidences principales (-)

1999-2012 : le « point mort » annuel était de 5,4 logements par an. Seule la construction du 6^e logement et des suivants a permis de générer une croissance démographique sur cette période.

Avec un rythme de 12 logements par an, la commune a connu une croissance démographique. Le taux de croissance sur cette période est de 0,9% par an.

2) Point mort pour la période du PLU,

Les hypothèses et objectifs de la commune sont :

- ✓ Pas de logement vacant supplémentaire (0)
Cette hypothèse est définie car un des objectifs est de stopper le développement des logements vacants et le ramener à moins de 7%
- ✓ 48 logements absorbés par le desserrement des ménages -> 2,2 personnes par ménages en 2025 (-)
- ✓ 4 résidences secondaires transformées en résidences secondaires en continuité de la période précédente

Le « point d'équilibre » pour la période 2011-2025 est de 44 logements.

3) Les besoins en logements pour la période du PLU

Partant de ce constat, la volonté communale était de définir les contours d'un développement maîtrisé et raisonné s'inscrivant dans un cadre intercommunal, mais aussi s'appuyant sur la réceptivité réelle du territoire et notamment l'ensemble des opportunités en renouvellement et comblements de dents creuses.

Ensuite, il a donc été réalisée une analyse des projets en cours et des dents creuses au sein de l'enveloppe urbaine pour réfléchir à de nouvelles formes de développement moins consommatrices d'espace. Les résultats de cette analyse sont présentés dans la partie justifiant du zonage de la zone urbaine.

Ainsi :

- Des projets ont été réalisés ou sont en cours depuis 2012. Ces projets permettent la création d'une vingtaine de logements qui sont donc à soustraire des besoins en logement à créer.
- Pour les dents creuses, la capacité de la zone urbaine a été estimée et celle-ci pourrait accueillir environ 25 logements en prenant en compte une rétention foncière de 30%.

Le projet de PLU a fixé un objectif de croissance de 1% par an sur la période 2012-2025 soit une population de 2 100 habitants environs en 2025. Ceci engendre un besoin de 162 logements (44 pour le point mort et 118 pour la croissance démographique).

En intégrant les projets réalisés et en cours depuis 2012 et les capacités des zones urbaines, il reste ainsi environ 115 logements à accueillir sur des zones de développement de l'urbanisation.

B. La définition du scénario de développement.

1) Quelles centralités pour demain ?

Des constats ont été rappelés lors de la phase de maturation du projet :

- La commune souhaite développer son centre-bourg. Celui-ci présente un niveau d'offre en équipements, commerces et services. La commune souhaite y permettre l'installation de nouveaux services, de nouveaux commerces et de conforter la centralité des équipements.
- Un centre-bourg dont les potentiels de développement sont encadrés par la proximité avec des zones naturelles d'intérêt majeur et un patrimoine bâti de qualité.

Sur la base de ces constats, la commune a rappelé sa volonté de conforter le centre-bourg.

2) Consommation d'espace et formes urbaines ?

Les questions suivantes ont été débattues :

- Quelles formes urbaines privilégier?
- Quel objectif de densité?

Sur la question des formes urbaines et des densités, il a été mis en lumière l'objectif du maintien de la diversité dans les formes urbaines (habitat mixte en complément des logements individuels) et le maintien des densités observées dans les nouvelles opérations (12 logements à l'hectare). La volonté de maîtrise de la consommation d'espace et de densification du tissu existant a conduit à retenir un objectif de logements à l'hectare supérieur aux opérations récentes (8 logements à l'hectare) et à afficher la volonté de diversifier les formes urbaines au sein du parc.

3) Economie / Commerce ?

Des constats ont été rappelés :

- Un tissu commercial dynamique à pérenniser
- Une zone d'activité à développer
- Un tissu d'emploi situé à proximité de la commune
- Un secteur agricole à pérenniser (diminution du foncier, mise en concurrence de l'activité agricole avec l'urbanisation...)

La réflexion sur cette thématique s'est principalement orientée vers le souci de maintenir le niveau d'emplois et des services. Ainsi, la volonté était d'inscrire dans le PADD les projets de maintien de l'activité commerciale en centre-bourg et le développement des activités économiques.

4) Le scénario final retenu pose pour principes de :

- ✓ Maîtriser l'urbanisation pour garantir un développement équilibré et de qualité, en lien avec la capacité des équipements existants et respectueux de l'environnement. Cette maîtrise de l'urbanisation passe par :
 - Le développement de l'urbanisation dans le tissu existant du bourg et du hameau d'Augeville et en continuité pour limiter l'étalement urbain, la consommation d'espaces agricoles et naturels, l'imperméabilisation des sols et pour protéger les espaces naturels ;
 - L'extension de l'urbanisation en continuité du bourg uniquement pour limiter l'étalement urbain, la consommation d'espaces agricoles et naturels, l'imperméabilisation des sols et pour protéger les espaces naturels ;

- La production de formes urbaines moins consommatrices d'espace et d'énergie, dans une démarche de valorisation.
- ✓ Renforcer le centre-bourg comme principale polarité communale pour :
 - Créer des aménités, par les espaces publics, les cheminements piétons et les modes de déplacements doux ;
 - Renforcer le lien social et le sentiment d'appartenance à la commune ;
 - Assurer un niveau de services et de commerces de proximité aux habitants, en complémentarité avec les zones d'activités.
 - Pérenniser les équipements existants et réaliser un nouveau terrain de football.
- ✓ Favoriser une mixité sociale et générationnelle en adaptant la typologie des logements produits et en rendant possible un parcours résidentiel,
- ✓ Garantir un développement urbain qui prenne en compte les besoins de mobilité de la population et inscrire le développement communal dans un plan de déplacements communal et intercommunal
- ✓ Garantir des espaces agricoles pérennes pour conforter l'agriculture comme activité économique et composante essentielle de l'identité communale
- ✓ Préserver le patrimoine naturel et bâti de la commune.
- ✓ Favoriser le développement économique intercommunal en permettant notamment la réalisation d'une nouvelle zone d'activité économique.
- ✓ Intégrer les principes de développement durable à la conception des futurs quartiers du territoire (gestion de l'eau, consommation d'espace et d'énergie, mixité sociale...)

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Le PADD définit des orientations d'aménagement et d'urbanisme globales sur l'ensemble du territoire communal, qui vont servir de fondement aux règlements (graphique et littéral) et qui délimiteront les actions d'aménagement ultérieures. Le PADD constitue ainsi un cadre de référence et de cohérence de la politique communale d'aménagement. Le PADD doit permettre d'assurer un développement durable du territoire communal, en s'appuyant sur trois principes fondamentaux qui sont :

- ✓ « **L'équilibre** », entre, d'une part renouvellement urbain, développement urbain maîtrisé, restructuration des espaces urbanisés, revitalisation des centres urbains et ruraux, mise en valeur des entrées de ville et développement rural, d'autre part utilisation économe des espaces naturels, préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, protection des sites, milieux et paysages naturels, et enfin sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- ✓ « **La diversité** » des fonctions urbaines et rurales, la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général, ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;
- ✓ « **La réduction des émissions de gaz à effets de serre** », la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Conformément au code de l'urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable:

Il **définit** :

Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Devant faire face à des enjeux importants, la municipalité de Bacqueville-en-Caux s'est fixé, pour l'élaboration du PLU, les objectifs suivants :

- ✓ Maîtriser l'urbanisation pour garantir un développement équilibré et de qualité, en lien avec la capacité des équipements existants et respectueux de l'environnement
- ✓ Préserver le patrimoine naturel et bâti de la commune et notamment des hameaux, éléments forts de l'identité communale...
- ✓ Renforcer le centre-bourg comme principale polarité communale (commerces, services, ...)
- ✓ Pérenniser les équipements existants et réaliser un nouveau terrain de football.
- ✓ Favoriser le développement économique sur la zone artisanale.
- ✓ Garantir des espaces agricoles pérennes pour conforter l'agriculture comme activité économique et composante essentielle de l'identité communale.
- ✓ Favoriser une mixité sociale et générationnelle en adaptant la typologie des logements produits et en rendant possible un parcours résidentiel,
- ✓ Garantir un développement urbain qui prenne en compte les besoins de mobilité de la population et inscrire le développement communal dans un plan de déplacements communal.

Quatre axes pour le développement d'un territoire équilibré et tourné vers l'avenir

L'analyse des enjeux issus du diagnostic urbain et environnemental mené dans le cadre de l'élaboration du PLU a conduit à définir quatre axes fédérateurs pour le PADD de Bacqueville-en-Caux :

- ***Axe 1 : Inscrire le projet au sein de la trame naturelle et agricole***
- ***Axe 2 : Assurer un développement cohérent et raisonné du territoire***
- ***Axe 3 : Conforter l'attractivité et le dynamisme communal***
- ***Axe 4 : Prendre en compte les risques et veiller à l'utilisation économe des ressources***

Compatibilité avec la loi et ses principes d'équilibre, de diversité et d'utilisation économe de l'espace (article L 121-1 du code de l'urbanisme)

L'article L 121-1 du code de l'urbanisme précise que les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Les axes du PADD répondent aux objectifs fixés par la loi en matière de développement durable (art. L110 et L 121.1 du code de l'urbanisme).

I. Le principe d'équilibre

L'équilibre entre:

- ✓ le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement de l'espace rural.
- ✓ l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysage naturels.
- ✓ la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable.

Le PADD met en place, à l'échelle de la commune, une politique dirigée essentiellement vers le renouvellement urbain (comblement des « dents creuses » dans le bourg-centre). La consommation d'espace "naturel" est limitée. Le tissu bâti existant ne sera étendu qu'en continuité du centre-bourg.

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;

Les entrées de ville sont prises en compte dans le projet.

Au sud, Rue Villaine, le projet de création d'une zone d'activités économique intègre une mise en valeur de l'entrée de ville. Cette intégration permettra une mise en de l'entrée sud du bourg et une sécurisation du carrefour.

A l'ouest, avenue du Réel et route de Cresieusement, les extensions de l'urbanisation pour l'habitat et le terrain de foot intégreront la problématique de qualité urbaine et paysagère. La notion de sécurité sera également incluse dans le projet route de Crésieusement.

II. La diversité des fonctions...

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

✓ **Mixité sociale**

Par les choix réalisés et leur application future dans les opérations d'aménagement, La commune a pour souhait de préserver son équilibre du parc de logements aujourd'hui constitué de maisons individuelles occupées par des propriétaires et de maisons de villes dense en centre-bourg.

✓ **Mixité des fonctions**

La commune a souhaité intégrer dans son PLU l'ensemble des fonctions déjà existante afin de permettre leur maintien voire leur développement. On retrouvera ainsi dans le projet communal des zones pouvant accueillir multiples activités comme l'habitat, les activités, les commerces, les activités touristiques

Toutefois la commune a également souhaité définir des zones plus spécifiques pour l'activité agricoles et pour les activités économiques.

✓ **Amélioration des performances énergétiques**

Le recours aux énergies renouvelables sera préconisé dans l'ensemble des zones du PLU. La commune a souhaité faciliter l'implantation de ces types de constructions en limitant également les contraintes réglementaires et architecturales.

Pour les habitations existantes, de nouvelles règles seront inscrites leur permettant la réalisation de nouveaux modes d'isolation ou l'utilisation de nouvelles sources d'énergies.

✓ **Développement des communications numériques**

Le projet de PADD intègre le développement des communications numériques.

L'objectif est de :

-Favoriser la cohérence entre les ouvertures à l'urbanisation et la desserte des réseaux de communication numériques

- Prendre en compte ce qui est considéré comme un équipement de base (activité économique, desserte des établissements d'enseignement...).

✓ **Déplacements et transports collectifs**

Le PADD intègre les problématiques liées aux déplacements. Le développement futur se fera essentiellement en continuité du centre-bourg qui est desservi par une ligne de bus.

Le projet permettra le développement des cheminements doux et limitera les déplacements du fait du développement en centre-bourg.

III. *Le respect de l'environnement*

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

✓ **La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables**

Pour répondre à ces objectifs, le PADD de la commune agit sur plusieurs domaines :

- L'habitat : préconisation du recours aux énergies renouvelables, la possible densification des espaces bâtis, ...
- Les déplacements : valorisation des espaces d'accès au transport en commun.

✓ **La préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques**

Le projet de la commune prévoit la mise en valeur et la protection des différents espaces naturels et des haies. Cette protection et cette mise en valeur permettra également la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

Pour la protection de l'ensemble des ressources, le projet souhaite limiter les impacts. Pour y parvenir, il s'appuiera sur une politique création de la ville sur elle-même et de protection des ressources agricoles.

Le PADD met en place une protection renforcée des arbres par des EBC (espaces boisés classés).

✓ **La prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances**

Le projet de PLU prend en compte l'ensemble des risques naturels existants en s'appuyant sur les documents de recensement des cavités effectués par le CETE et le schéma de gestion des eaux pluviales réalisé par EGIS.

Justification du zonage et du règlement

Les traductions réglementaires du PADD

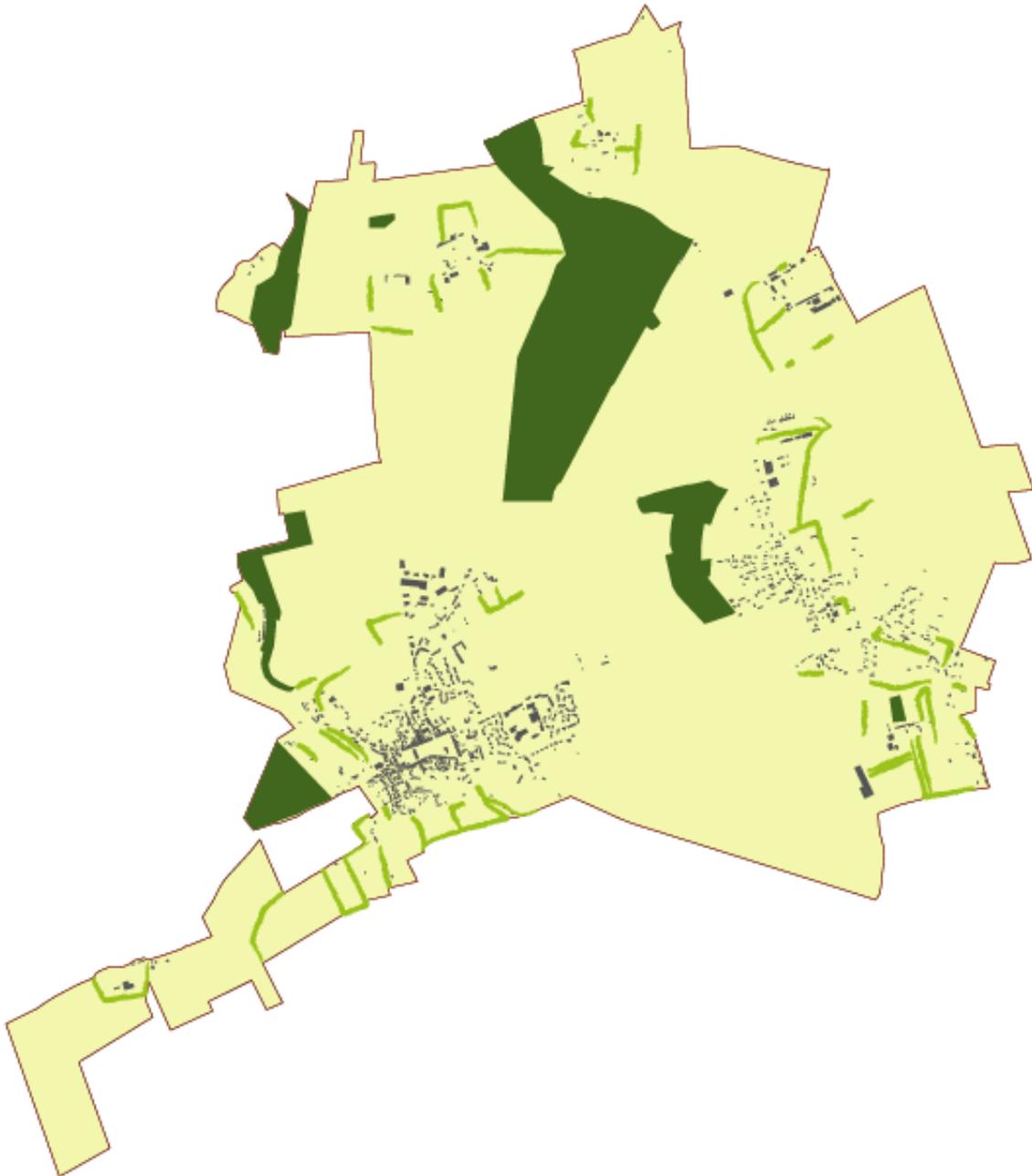
I. Mise en œuvre de la préservation des continuités écologiques

A. La protection du patrimoine paysager

1) Les haies et les bois

Dans le cadre du diagnostic, il a été mis en évidence l'importance des ensembles boisés sur le territoire communal.

Localisation des bois et des haies



Ces ensembles sont une caractéristique importante du paysage de la commune. Ils sont également essentiels dans la prise en compte des trames vertes au sein des documents d'urbanisme.

La commune a donc souhaité valoriser ces éléments du paysage et de conforter leur rôle transversal dans le fonctionnement du territoire (biodiversité, climat, économie, hydrographie).

Les bois existants vont ainsi être identifiés sur le plan de zonage au titre du L 130-1 du code de l'urbanisme.

Cet article précise que :

« Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. »

Les haies existantes vont, elles, être identifiées sur le plan de zonage au titre du L 123-1-5-III 2° du code de l'urbanisme.

Cet article précise que :

« III. Le règlement peut, en matière de caractéristiques architecturale, urbaine et écologique :

2° Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues à l'article L. 130-1 ; »

2) Le classement en zone naturelle « N »

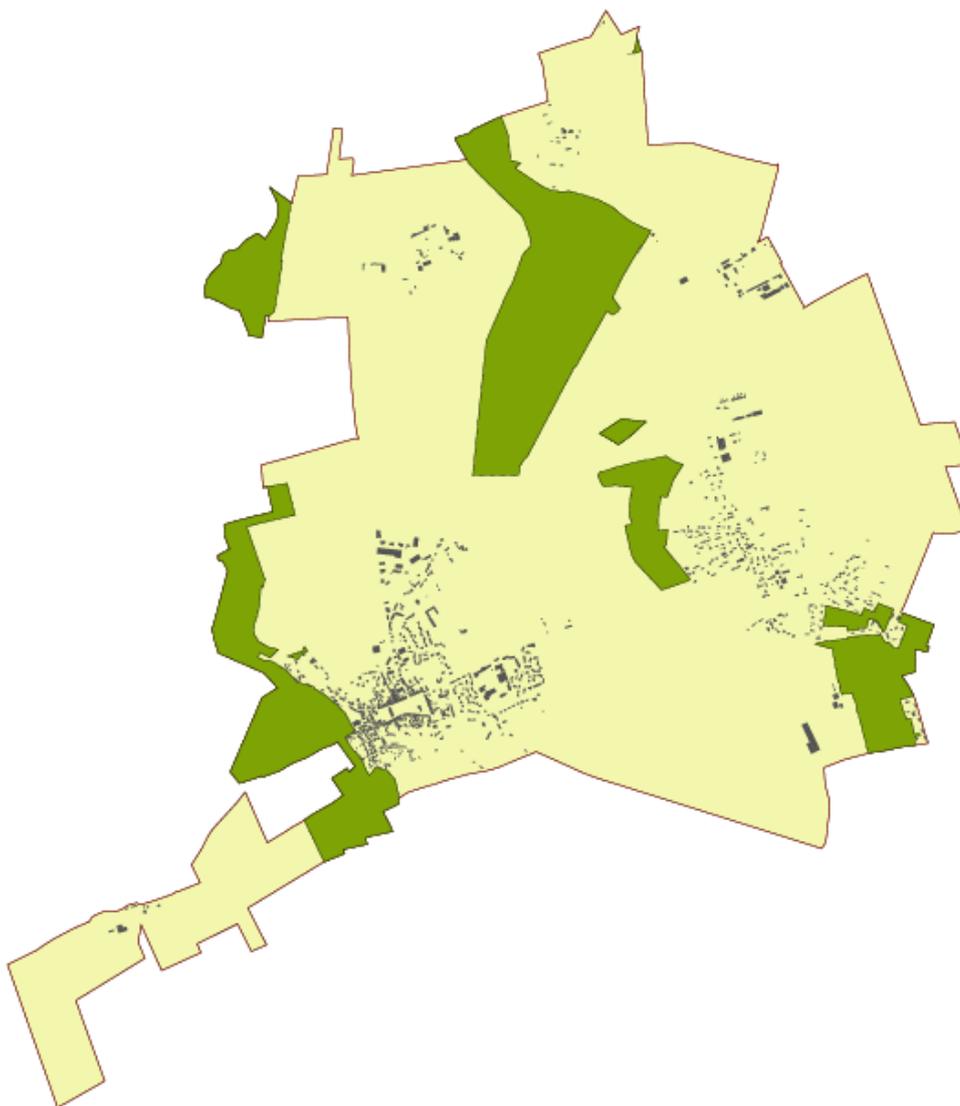
Les zones N correspondent à des espaces naturels à protéger pour leur qualité biologique ou paysagère ou la préservation du cadre de vie.

Sont classés en N les bois, les fonds de la vallée de la Vienne et le site inscrit de Varenville.

Dans la zone N, seulement autorisés :

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- Les chemins piétonniers et les objets de mobilier urbain destinés à l'accueil ou à l'information du public, lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture de ces espaces ou milieux, dès lors qu'ils ne sont ni bitumés, ni cimentés.

Localisation des zones naturelles du PLU



Le règlement et le zonage du PLU ont ainsi pour objectif de renforcer la protection du patrimoine écologique, du patrimoine arbustif, du patrimoine bocager, des boisements de qualité sur l'ensemble du territoire, y compris en zone urbanisée.

Ils intègrent donc toutes les zones naturelles potentielles répertoriés afin de les protéger au titre des espaces naturels patrimoniaux.

3) L'identification des zones humides

Selon le code de l'environnement (article L211-1), les zones humides sont des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année».

Ainsi, les zones humides sont repérées au plan de zonage.

Les dispositions générales du règlement précisent ainsi que :

« Les affouillements et les exhaussements des zones humides identifiées sur le document graphique, les dépôts divers et tous travaux contrariant le régime hydrologique existant, sont interdits, à l'exception des constructions et installations, travaux ou aménagements soumis à des conditions particulières admis à l'article 2.

Dans les zones identifiées sur le document graphique sont autorisés :

- Les aménagements légers nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces milieux, à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel (cheminements piétonniers, cyclables réalisés en matériaux perméables et non polluants, mobilier destiné à l'accueil ou l'information du public, postes d'observation de la faune ...);*
- Les travaux de restauration et de réhabilitation des zones humides visant une reconquête de leurs fonctions naturelles;*
- Les installations d'intérêt général ou celles déclarées d'utilité publique, liées à la sécurité, à la salubrité, aux réseaux, lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative. »*



II. *Mise en œuvre de la densification et de la limitation de l'étalement urbain*

Le PLU pose le principe d'une densification dans les secteurs déjà urbanisés. Il s'agit de renforcer le rôle des agglomérations identifiées et de contenir l'urbanisation. Un « périmètre actuellement urbanisé » qui correspond aux zones U a ainsi été délimité pour le PLU sur la base :

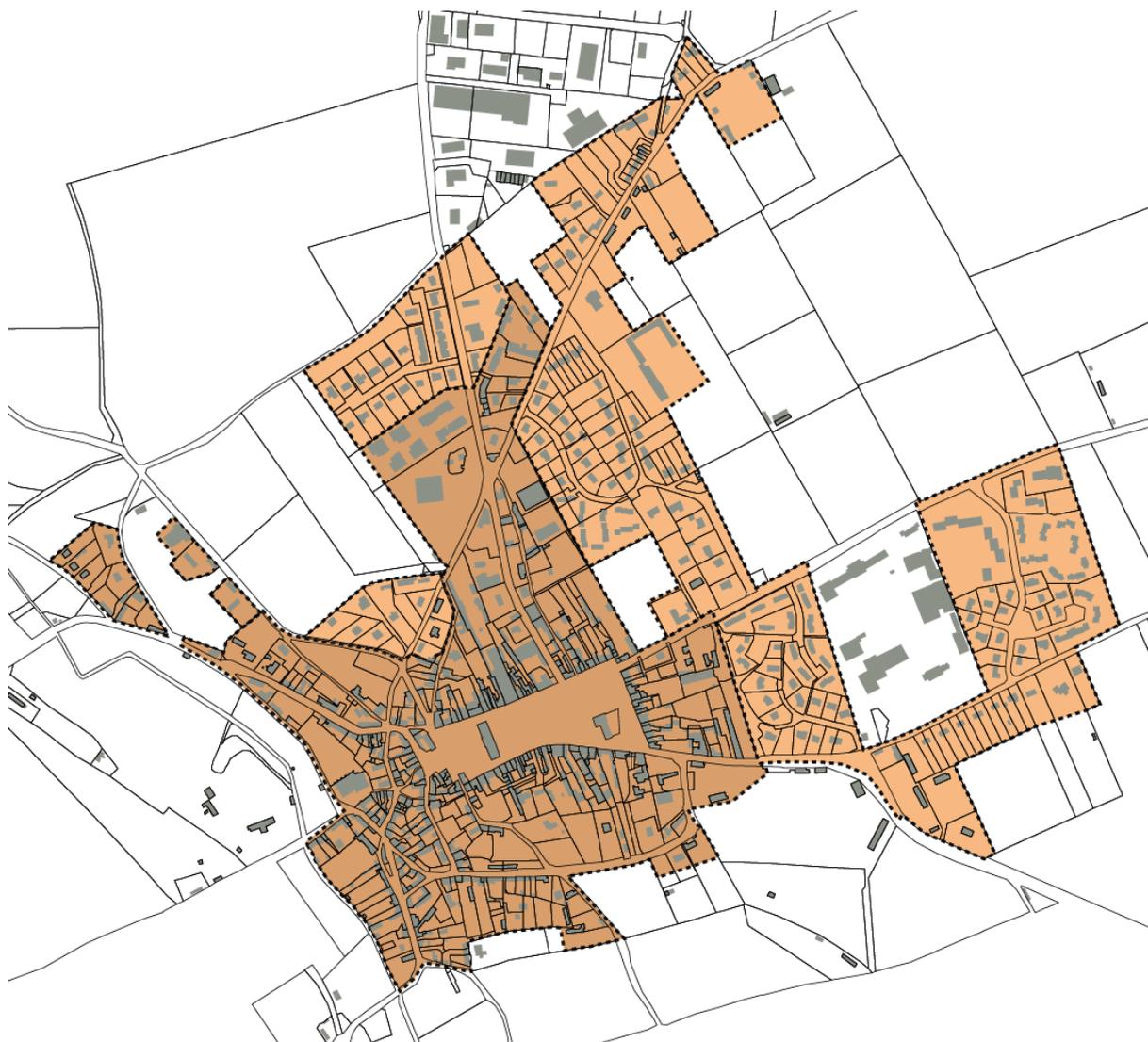
- des limites cadastrales quand elles sont proches du bâti
- de l'organisation du bâti
- des haies existantes

A. **Des zones urbaines au niveau du bourg de Bacqueville**

Le code de l'urbanisme précise que : « Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »

Le projet de PLU classe ainsi en zone urbaine dense le tissu bâti existant en centre-bourg ainsi que les extensions récentes. Le parcellaire du centre bourg est de taille réduite et il accueille différents types d'activités.

Afin de maintenir cette dynamique d'évolution et de densification du centre bourg de la commune. Le zonage du PLU est défini en prenant en compte la densité du bâti existant et les fonctions des zones (artisanat, commerce, habitat, équipement).



La zone urbaine centre en marron est une zone à vocation multifonctionnel. Le projet de PLU développe cette zone en y intégrant l'ensemble du bâti dense existant.

Au sein de cette zone, on retrouve des commerces, des artisans, des équipements, des habitations, ...

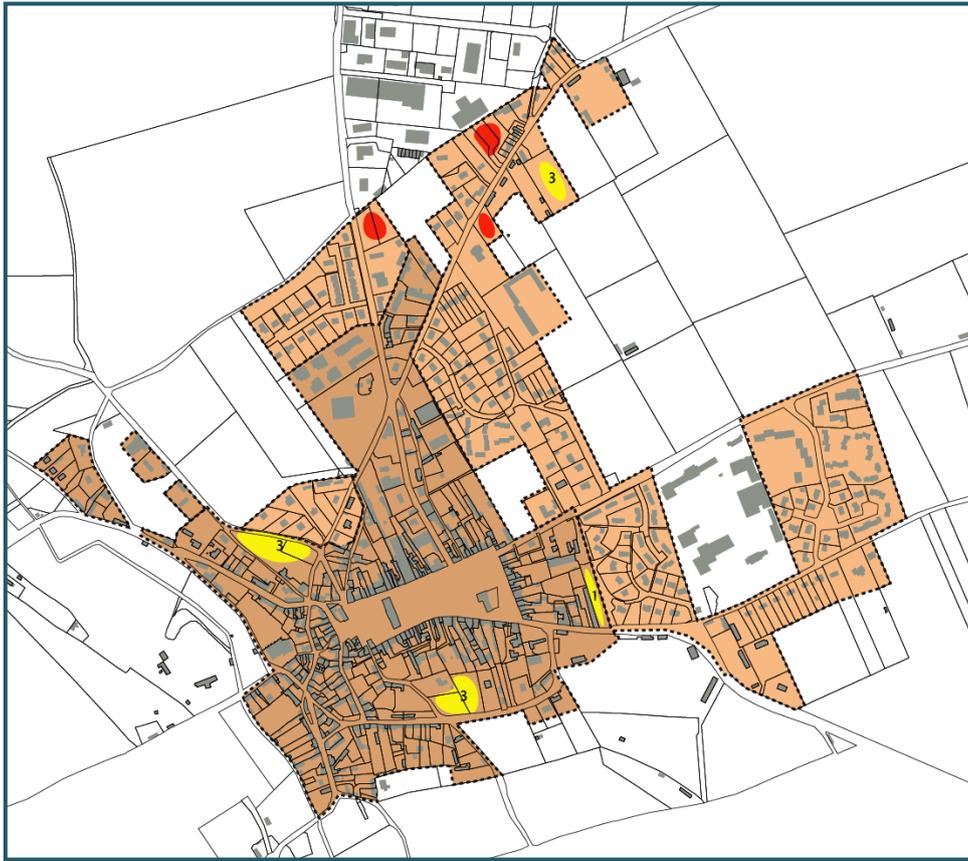
L'objectif de cette zone est de préserver ce mode de fonctionnement et de maintenir la mixité des fonctions existantes.

La zone urbaine résidentielle en beige est une zone à vocation principale d'habitat. Le PLU a pour objectif de maintenir cette vocation principale. Les activités peu nuisantes et compatibles avec l'habitat seront acceptés.

L'ensemble de ces espaces est desservie par les réseaux (voirie, eau potable, assainissement collectif).

Capacité de densification de la zone urbaine centre

(Projet de zonage et vue satellitaire 2015)



La zone urbaine du centre-bourg à vocation principale d'habitat comprend quelques secteurs libres pouvant accueillir des constructions. La photo satellitaire SPOT date de 2015 afin de disposer des éléments les plus actualisés.

Quelques projets sont en cours de réalisation, ils sont identifiés en rouge et permettront l'accueil de 6 nouvelles habitations.

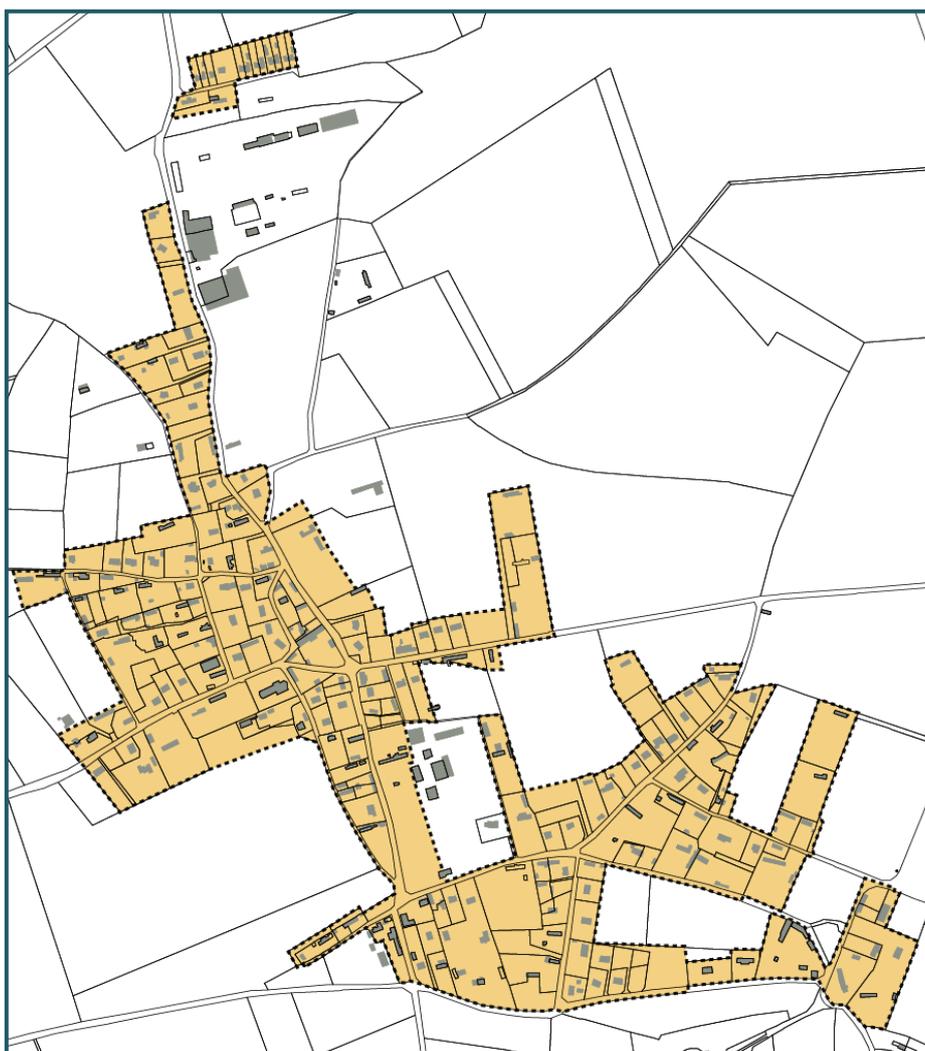
Les capacités résiduelles sont identifiées en jaune. Elles représentent une surface de 1,1 hectare et pourraient accueillir 10 constructions sans rétention foncière. En prenant en compte une possible rétention foncière de 30%, la capacité du centre-bourg serait de 7 logements supplémentaires.

B. Une zone urbaine de hameau au niveau de Pierreville et de Varenville.

Le projet de PLU classe les secteurs bâtis au hameau de Pierreville et de Varenville en zone urbaine de hameau. Le projet ne prévoit pas de possibilité d'extension sur les espaces naturels et agricoles de ce village.

Toutes les habitations sont reliées aux différents réseaux (voirie, eau potable, électricité). Une grande partie est également desservie par l'assainissement collectif. Ce secteur est ainsi urbanisé et équipé.

Une analyse des potentiels de renouvellement urbain et des dents creuses a été réalisée au sein de cette zone pour réfléchir à de nouvelles formes de développement moins consommatrices d'espace et pour limiter l'étalement urbain.



Capacité de densification de la zone urbaine de hameau

(Projet de zonage et vue satellitaire 2015)

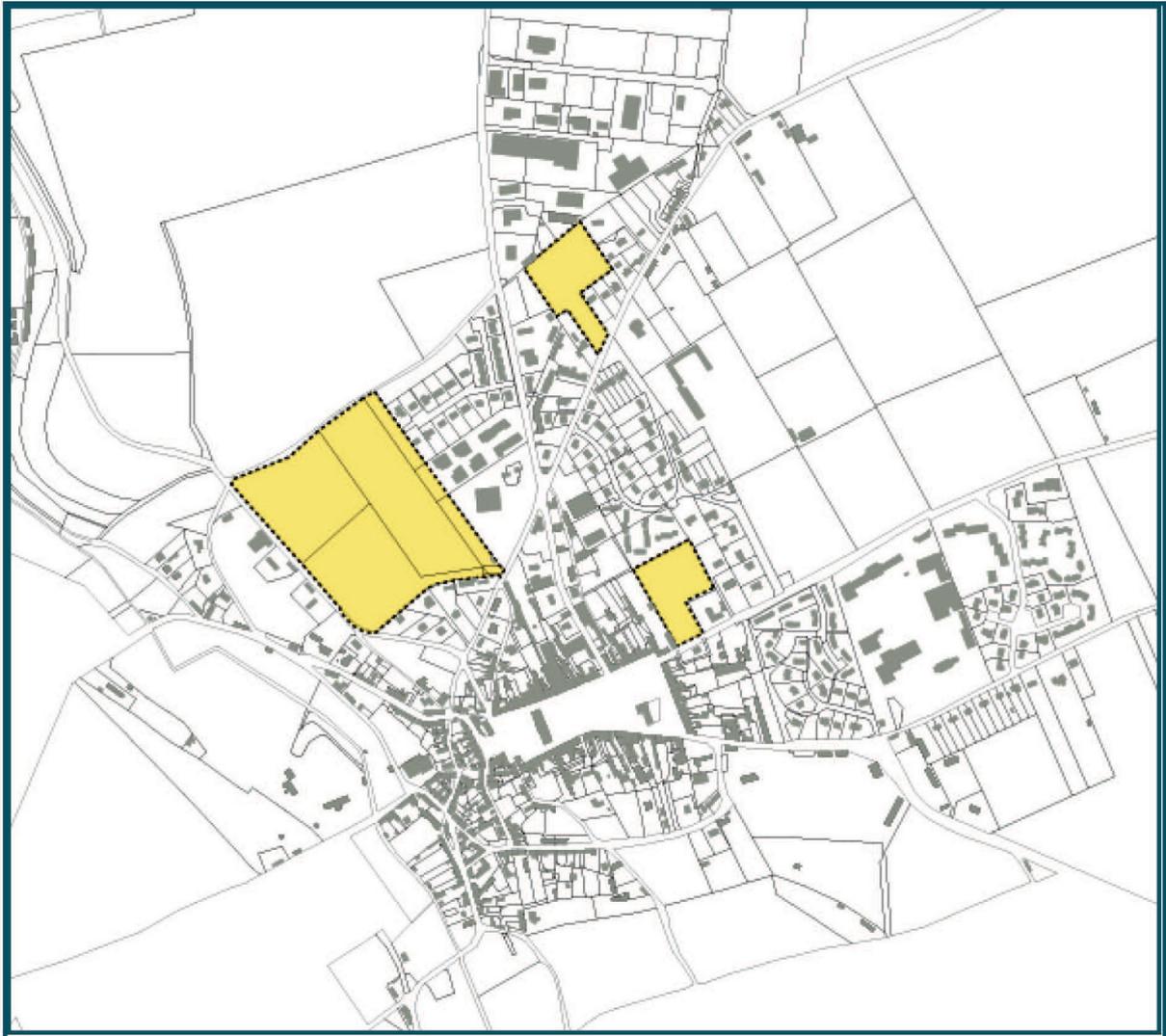


Le tissu bâti est disséminé de part et d'autre des voies et les densités y sont peu importantes.

Le secteur classé en zone urbaine correspond au tissu bâti et aux dents creuses accessibles depuis la voie départementales. Il reste ainsi quelques dents creuses desservi par les réseaux électriques, l'eau potable et par la voirie départementale.

Les capacités résiduelles sont identifiées en jaune. Elles représentent une surface approximative de 2,9 hectares et pourraient accueillir 27 constructions sans rétention foncière. En prenant en compte une possible rétention foncière de 30%, la capacité du centre-bourg serait de 19 logements supplémentaires.

C. Une programmation des zones d'habitat futur encadrée par des orientations d'aménagement



Pour satisfaire aux besoins en logement de son projet de PLU, la commune projette de classer 3 secteurs en zone à urbaniser.

Le plus au nord, un secteur de 1,1 hectare à vocation principale d'habitat pourra accueillir environ 15 habitations avec une densité de 14 logements par hectare. Ce secteur était classé en zone constructible dans la Carte Communale.

La zone la plus importante de 6,5 ha prévoit l'accueil d'habitat, mais des emprises sont également réservées pour la création d'équipements et pour la protection de la trame calcicole. La zone pourra accueillir environ 85 logements avec un objectif de densité, hors zone humide, d'environ 14 logements par hectares, soit une densité brute, hors zone humide et hors équipements publics, d'environ 17 logements par hectare. Ce secteur était classé en zone à constructibilité limitée dans la Carte Communale. Il s'agit du seul secteur à urbaniser étendu sur les espaces agricoles.

Le secteur en centre-bourg a pour objectif de permettre l'accueil de 12 constructions. Ce secteur était classé en zone constructible dans la Carte Communale.

Les capacités de ces espaces répondent à l'objectif de développement de la commune qui était d'accueillir au sein des zones de développement de l'urbanisation environ 115 logements.

L'ensemble de ces zones disposent des réseaux nécessaires à leur urbanisation immédiate de l'urbanisation (eau, électricité et assainissement).

L'ensemble des zones AU intégreront des OAP afin de s'assurer de la qualité des projets et des objectifs de densité.

Exemple d'OAP (projet de développement)

Commune de Bacqueville-en-Caux

Enjeux urbains

- Création d'un nouveau quartier mixte en continuité des habitations existantes
- Densité brute de logements, hors zone humide et hors équipements publics, d'au moins 17 logements par hectare

Vocation et typologie du bâti

- Création d'un équipement et de logements individuels et /ou intermédiaires et/ou collectifs.

Principes de composition urbaine

- Réalisation d'un projet d'ensemble favorisant une implantation du bâti respectueuse du tissu bâti environnant
- Réfléchir à une orientation bioclimatique des constructions
 - > se protéger des vents
 - > capter le soleil

Environnement paysager

- Intégration paysagère à réaliser en lien avec l'activité agricole
- Traitement paysager des voies

Équipement et déplacements

- Création d'accès au par la rue du Clos de l'Aiglerie
- Mise en place d'un sens de circulation adapté au voirie structurante
- Mise en œuvre de cheminement doux au sein du quartier en lien avec le réseau existant et les équipements proches

Gestion des eaux

- Gestion des eaux à intégrer de manière qualitative - Hydraulique douce
- Gestion des eaux pluviales de la rue du Clos de l'Aiglerie

Orientations d'aménagement et de programmation

- Périimètre de l'OAP

Principales affectations à créer ou à conforter

- Habitat à dominante individuel et/ou intermédiaire
- Habitat à dominante intermédiaire et/ou collectif
- Équipements et espaces publics et/ou collectifs

Orientations paysagères

- Transition paysagère à préserver
- Espace tampon planté en frange des activités agricoles et bois à préserver
- Zone humide à préserver
- Coteau calcicole à préserver

Équipements liés au déplacements

- Principe d'accès (amorce de liaison)
- Principe de cheminement doux
- Principe de connexion piétonne

Gestion des eaux

- Traitement des eaux pluviales amont

Les orientations d'aménagement exposent les principes d'aménagement dans une relation de compatibilité, en termes d'accès, de voirie structurante, d'espaces publics à créer, de cheminements doux, d'éléments végétaux à préserver dans une perspective de respect des principes de développement durable.

Elles présentent deux avantages : d'une part un respect obligatoire par les aménageurs futurs, publics ou privés, d'autre part une information fournie aux riverains, voire aux autres habitants de la commune, quant au devenir de ces sites.

III. Conforter le niveau d'équipement

A. Les équipements

Le PADD de la commune précise que la commune souhaite pérenniser les structures existantes et de permettre leur développement (écoles, collège, station d'épuration, plaine des sports, ...).

Les différents équipements existants sont classé en zone UE à vocation d'accueil d'équipement.

Le zonage ainsi défini les évolutions de chacun de ces sites.



Une zone NI est créée autour des bâtiments de l'hippodrome afin de permettre leur évolution (extension, annexes).

IV. *Maintenir les activités économiques et commerciales*

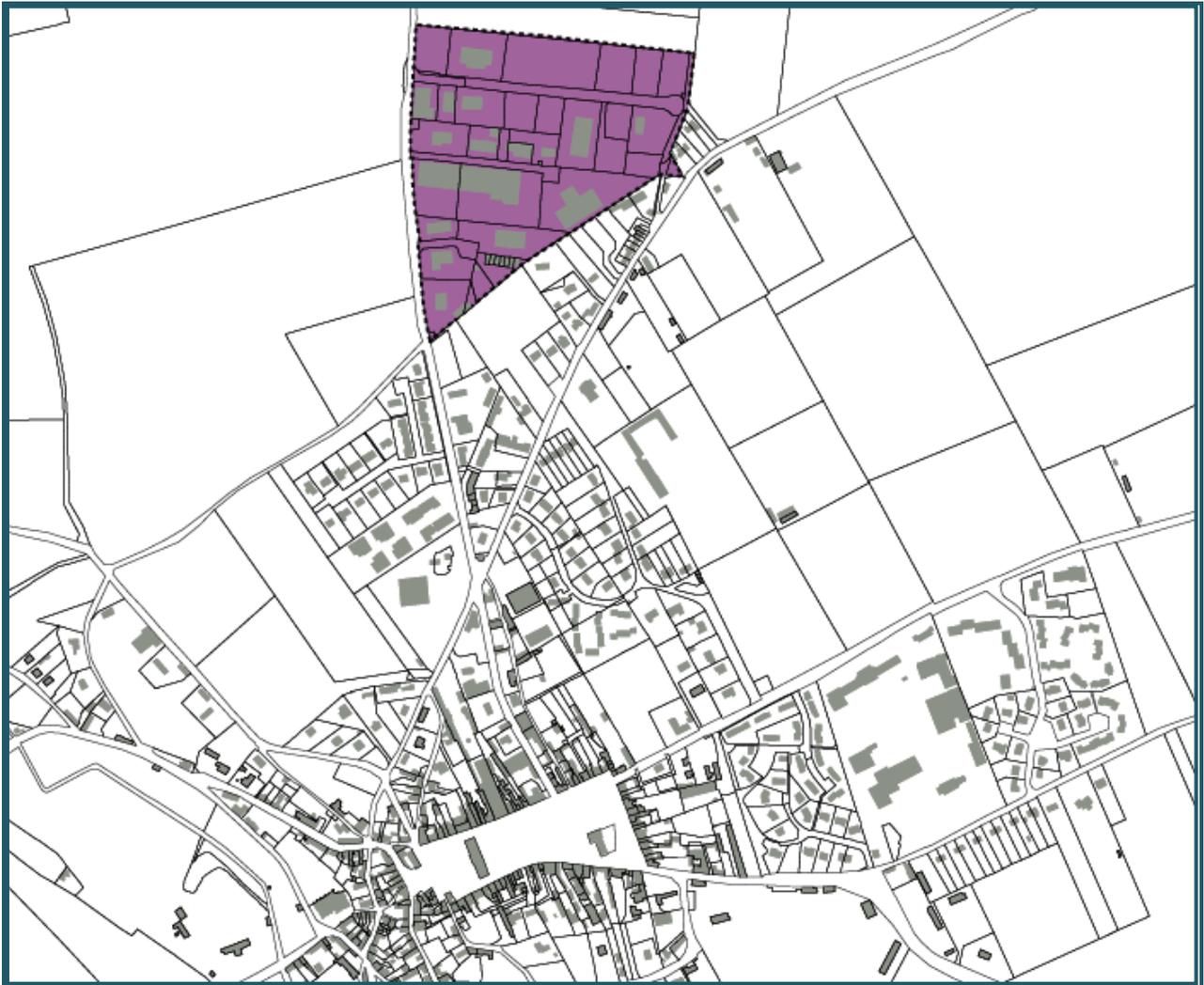
A. **La prise en compte des activités existantes**

Le projet de PLU autorisera au sein des zones urbaines à vocation d'habitat (UC et UR) les activités artisanales et commerciales.

Les activités économiques situées en périphérie du centre-bourg sont classé en zone UY. On y trouve ainsi la zone d'activité intercommunale située au nord du bourg.

Ce zonage correspond au périmètre de la zone d'activité intercommunale existante.

La zone UY du PLU



B. L'extension de la zone d'activités intercommunale

L'identification des besoins au niveau communal et intercommunal a mis en évidence le besoin d'extension de la zone d'activité intercommunale.

Cette zone pourra accueillir des activités artisanales.

L'ensemble des zones AU intégreront des OAP afin de s'assurer de la qualité des projets et des objectifs de densité.

Extrait des OAP de la zone AUY

Enjeux urbain

- Développement de la zone d'activité à vocation intercommunale

Vocation et typologie du bâti

- Accueil d'activités économiques
- Valoriser la ressource foncière en favorisant un parcellaire assez dense

Principes de composition urbaine

- Réalisation d'un projet d'ensemble favorisant une implantation du bâti respectueuse du tissu bâti environnant

Orientations paysagères

- Intégration paysagère à réaliser
- Création d'une entrée de zone valoriser et indiquant les entreprises présentes

Equipement et déplacements

- Création d'un accès à l'est
- Encourager la mutualisation des espaces de stationnement
- Aménagement de l'entrée de ville afin de faciliter l'accès à la zone et de la sécuriser

Surface de la zone à urbaniser : 2,5 hectares



 Périmètre de l'orientation d'aménagement

Principales affectations à créer ou à conforter

 Activités artisanales

Orientations paysagères

 Insertion paysagère à prévoir (rôle de brise vent également)

 Aménagement de l'entrée de ville

Equipements liés aux déplacements

 Principe d'accès (amorce de liaison) sur la route de Dieppe

 Principe de voirie

Les orientations d'aménagement exposent les principes d'aménagement dans une relation de compatibilité, en termes d'accès, de voirie structurante, d'espaces publics à créer, de cheminements doux, d'éléments végétaux à préserver dans une perspective de respect des principes de développement durable.

Elles présentent deux avantages : d'une part un respect obligatoire par les aménageurs futurs, publics ou privés, d'autre part une information fournie aux riverains, voire aux autres habitants de la commune, quant au devenir de ces sites.

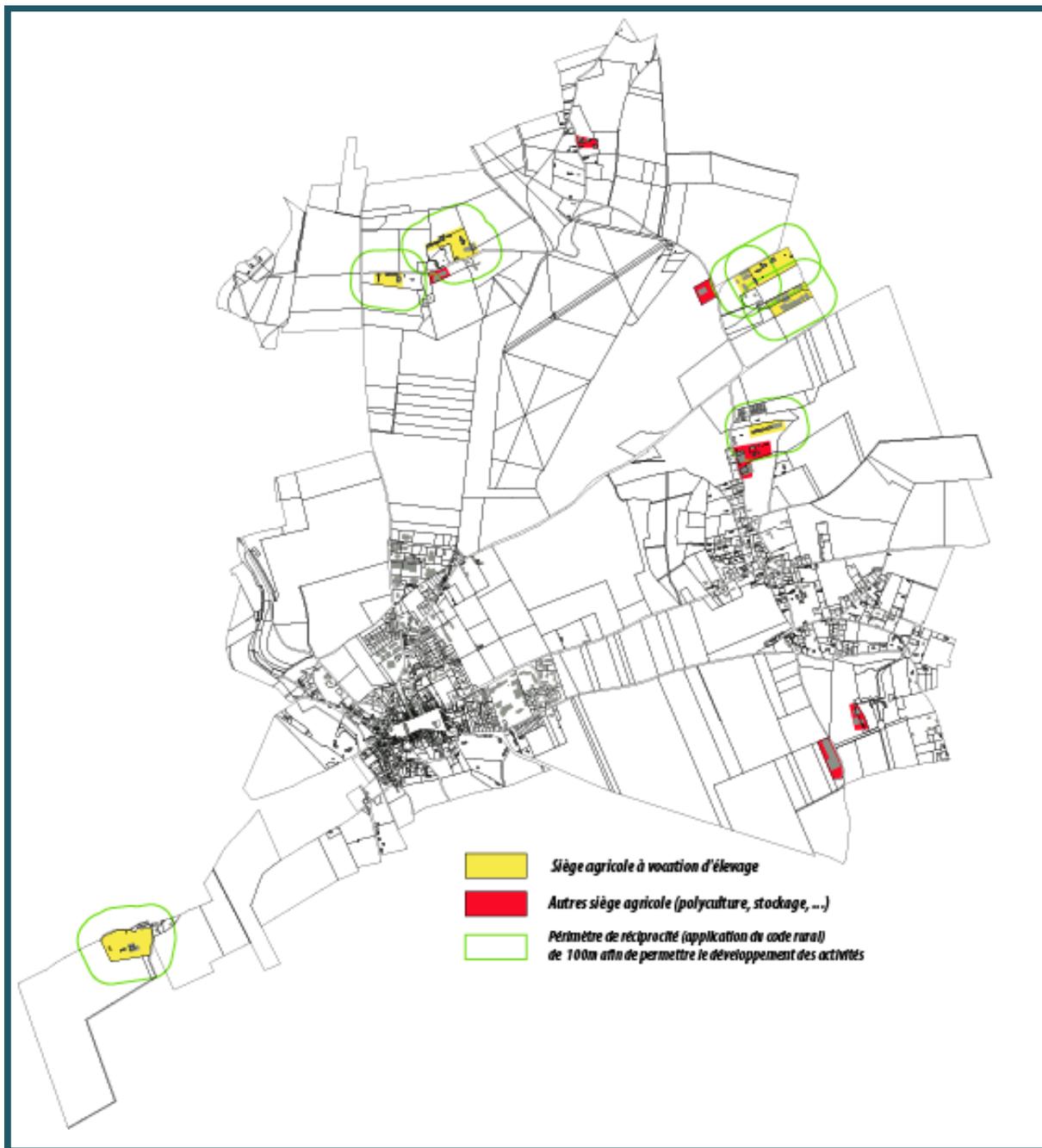
V. Assurer la pérennité des activités agricoles

A. La pérennisation des sièges agricoles existants

Les bâtiments agricoles sont soumis à des règles d'éloignement vis à vis des habitations et des locaux habituellement occupés par des tiers. Le principe de réciprocité impose ces mêmes règles de distances pour toute nouvelle construction ou changement de destination à usage non agricole, vis à vis des bâtiments agricoles en place.

Pour la définition du projet de zonage, un recul de 100 mètres a été mis en évidence pour chacune des activités existantes. Ce recul a été défini par rapport aux limites du corps de ferme. Ce choix des 100 mètres et du corps de ferme a été validé afin d'assurer non seulement la pérennité des exploitations existantes mais également de permettre leur développement.

Périmètre de réciprocité par rapport aux corps de ferme

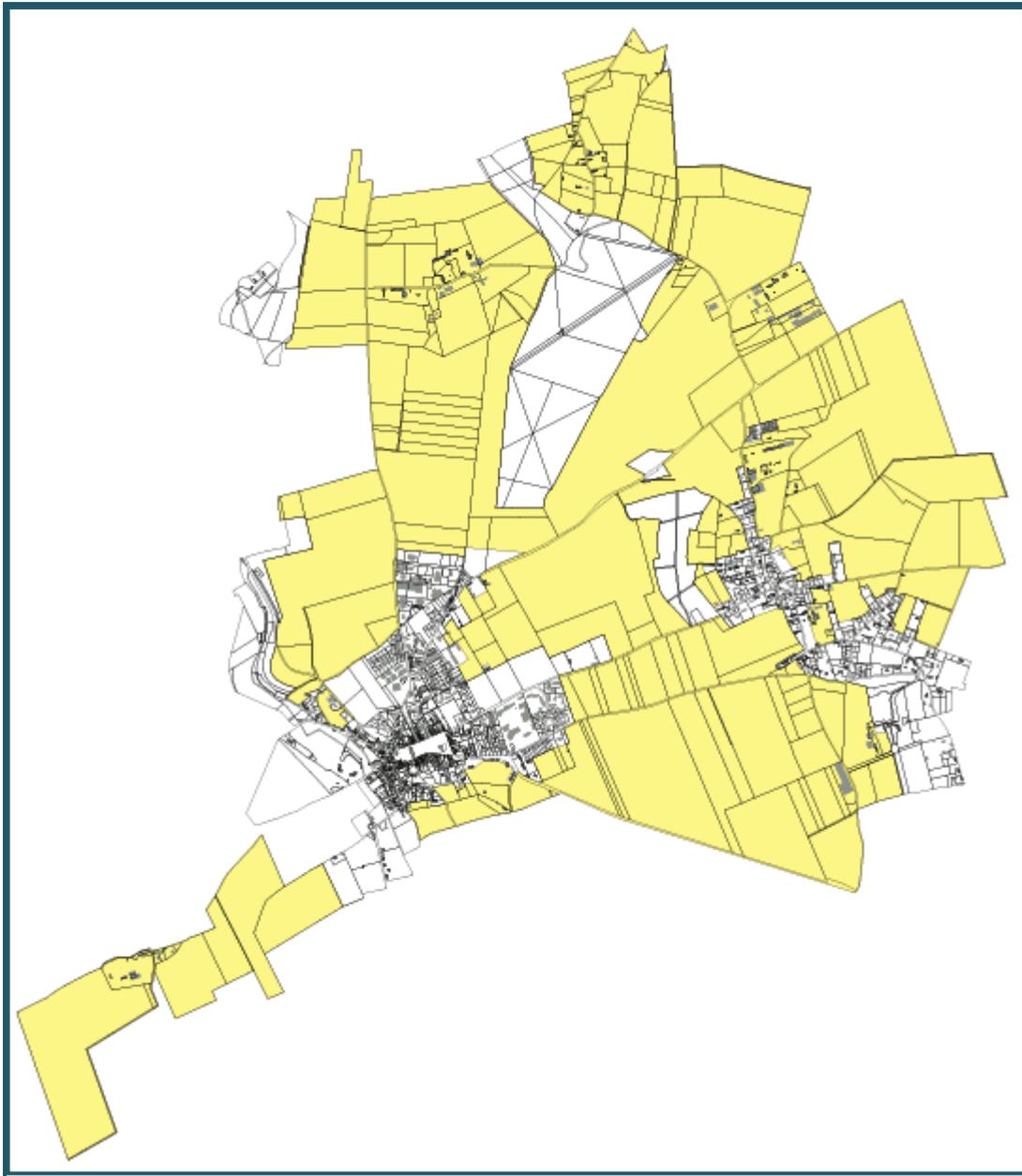


B. La détermination de la zone agricole

L'objectif de la zone A est d'assurer les conditions de pérennité des activités agricoles. Le nouveau zonage A est ainsi exclusivement orienté vers l'activité agricole (construction de bâtiments d'activités agricoles et logement de fonction). Des habitations de tiers sont localisées au sein de la zone agricole. Les maisons d'habitation pourront être étendues.

Les bâtiments agricoles sont soumis au respect de plusieurs législations et réglementations au-delà du Code de l'Urbanisme : le Code Rural, le règlement sanitaire départemental, le Code de l'environnement avec les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Ces textes exigent des reculs entre les habitations et les bâtiments d'élevage et certaines installations telles que fosses ou silos. Ces reculs sont dits « réciproques », c'est-à-dire qu'ils s'appliquent dans un sens comme dans l'autre. Ainsi, les habitations nouvelles par construction neuve ou changement de destination doivent respecter les distances réglementaires de 50 m ou 100 m.

La zone agricole du PLU



VI. La prise en compte des risques naturels

Le PADD de la commune vise à minimiser l'exposition des populations face à ces risques en maîtrisant l'urbanisation dans les secteurs concernés et en améliorant l'information préventive. Les choix de zonage prennent ainsi en compte les risques connus afin de limiter l'exposition de la population.

De plus, les documents graphiques du règlement d'un PLU peuvent faire apparaître au titre du R 123-11 b) « *Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.* »

Le zonage du PLU fera apparaître les secteurs concernés par les risques liés aux cavités souterraines.

Périmètres de protection liés à la présence de cavités souterraines



Au sein des périmètres de protection liés à la présence de cavités souterraines, les dispositions générales du règlement préciseront :

✓ **Dans les secteurs relatifs aux risques liés à la présence de cavités:**

Seules sont autorisées, sous réserve que ces travaux n'aient pas pour effet d'augmenter le nombre de logements :

- La réhabilitation des constructions existantes y compris leur extension mesurée pour l'amélioration du confort des habitations,
- La construction d'annexes de faible importance,
- La reconstruction des bâtiments sinistrés pour des causes autres qu'un effondrement du sol.
- La mise en conformité des installations agricoles

Peuvent être autorisés, les aménagements ayant pour effet de supprimer les risques de cavités souterraines.

Le zonage du PLU fera également apparaître les secteurs concernés par les risques liés aux ruissellements ainsi que le niveau d'aléa des axes dur voirie issue du Schéma de Gestion des Eaux Pluviales

Périmètres de protection liés aux ruissellements



Au sein des périmètres de protection liés aux ruissellements, les dispositions générales du règlement préciseront :

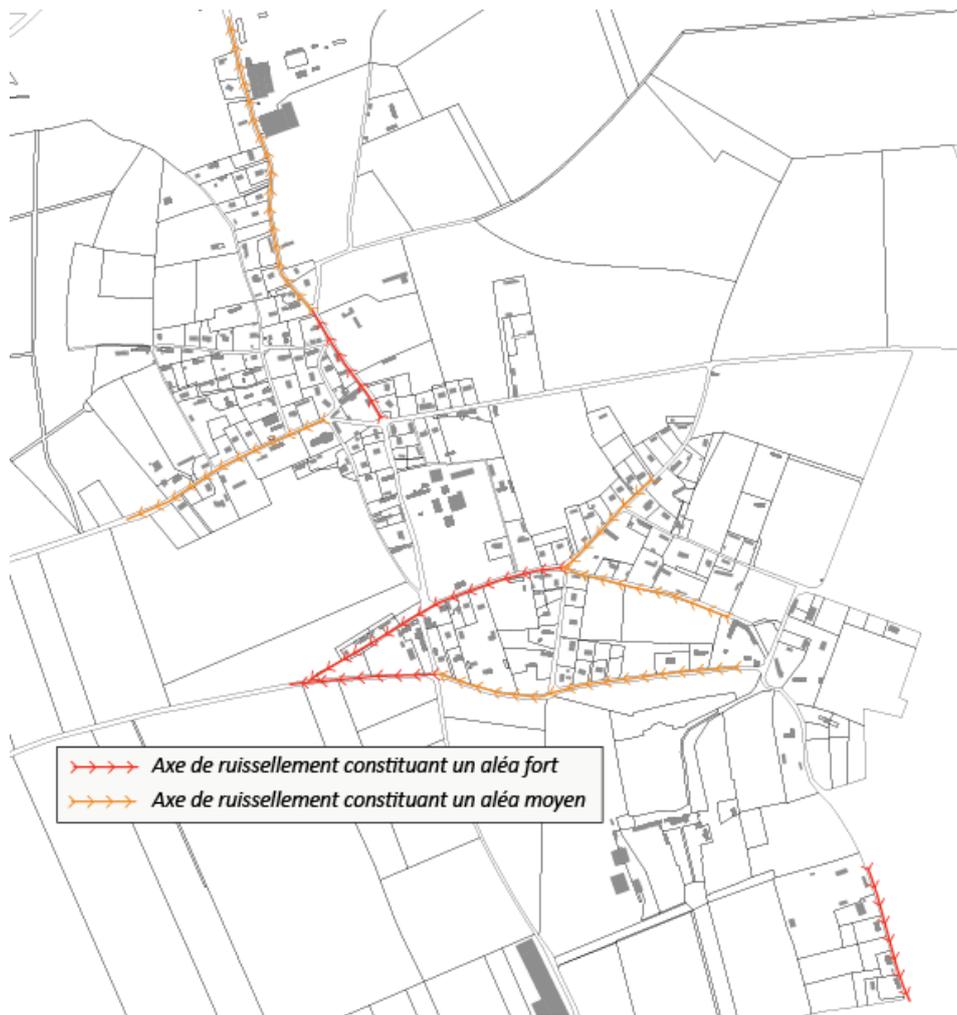
✓ **Dans les secteurs concernés par les risques naturels liés aux inondations et aux ruissellements:**

Seules sont autorisées, sous réserve que ces travaux n'aient pas pour effet d'augmenter le nombre de logements :

- la réhabilitation des constructions existantes y compris leur extension mesurée pour l'amélioration du confort des habitations,
- la construction d'annexes de faible importance,
- la reconstruction des bâtiments sinistrés pour des causes autres qu'une inondation.

Peuvent être autorisés, les affouillements et exhaussement ayant pour effet de créer un ouvrage de lutte contre le ruissellement.





VII. *La préservation du patrimoine bâti*

A. **L'identification des bâtiments ayant un intérêt en zone agricole et en zone naturelle**

Dans les zones agricoles et naturelles, le règlement du PLU peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

La commune de Bacqueville-en-Caux a désigné comme pouvant changer de destination à destination d'habitation ou d'hébergement hôtelier les bâtiments présentant un intérêt architectural localisé au sein des hameaux ne présentant plus de siège d'exploitation agricole.

Ainsi, au sein des hameaux d'Ablemont, de Mont-Candon, du Tilleul et de Beautot, seuls deux bâtiments pouvant être transformés en hébergement hôtelier ont été identifiés afin de limiter les conflits avec les activités agricoles et ainsi assurer la pérennité de ces activités.

Le changement de destination devra impérativement maintenir les caractéristiques qui ont justifié l'identification du bâtiment par la commune.

Exemples de bâtiment présentant un intérêt architectural



B. **Les dispositions pour protéger le patrimoine**

Le PADD affiche fortement la volonté de protéger et de mettre en valeur le patrimoine communal.

Le règlement de PLU précisera qu'en cas de transformation ou d'extension de bâtiments existants et de construction d'annexes, celles-là doivent respecter ou restituer le caractère de l'ensemble.

La délimitation et le contenu des zones

I. Le zonage

Le territoire visé à l'article 1 est divisé :

- En une zone urbaine:
 - ✓ Zone UC – zone de centre-bourg
 - ✓ Zone UR – zone urbaine située en périphérie
 - ✓ Zone UE – zone urbaine d'équipement
 - ✓ Zone UH – zone urbaine de hameau
 - ✓ Zone UY – zone urbaine à vocation d'activités économiques
- En une zone à urbaniser :
 - ✓ Zone AU à vocation d'habitat
 - ✓ Zone AU Y à vocation d'activités économiques
- En une zone agricole :
 - ✓ Zone A.
- En zones naturelles :
 - ✓ Zone N – zone à protéger du fait de leur caractère d'espaces naturels - comprenant des secteurs NI de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels des constructions peuvent être autorisées à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone

Ces zones et secteurs sont délimités sur les documents graphiques conformément à la légende.

1. Par ailleurs, figurent également sur les documents graphiques conformément à la légende :

- Les emplacements réservés délimités dont les effets se superposent aux dispositions des titres II à V du présent règlement.
- Les espaces boisés classés et plantations d'alignement à conserver ou à créer en application de l'article L.130-1 ET SUIVANTS-1 du Code de l'Urbanisme dont les effets se superposent aux dispositions des titres II à V du présent règlement.
- Le report des périmètres de risque en application de l'article R.123-11b) par un tramage spécifique indépendant du zonage,

✓ **Dans les secteurs relatifs aux risques liés à la présence de cavités:**

Seules sont autorisées, sous réserve que ces travaux n'aient pas pour effet d'augmenter le nombre de logements :

- La réhabilitation des constructions existantes y compris leur extension mesurée pour l'amélioration du confort des habitations,
- La construction d'annexes de faible importance,
- La reconstruction des bâtiments sinistrés pour des causes autres qu'un effondrement du sol.
- La mise en conformité des installations agricoles

Peuvent être autorisés, les aménagements ayant pour effet de supprimer les risques de cavités souterraines.

✓ **Dans les secteurs concernés par les risques naturels liés aux inondations et aux ruissellements:**

Seules sont autorisées, sous réserve que ces travaux n'aient pas pour effet d'augmenter le nombre de logements :

- la réhabilitation des constructions existantes y compris leur extension mesurée pour l'amélioration du confort des habitations,
- la construction d'annexes de faible importance,
- la reconstruction des bâtiments sinistrés pour des causes autres qu'une inondation.

Peuvent être autorisés, les affouillements et exhaussement ayant pour effet de créer un ouvrage de lutte contre le ruissellement.

Ce tramage est également utilisé pour l'identification du périmètre de protection du captage en eau potable. Un lien vers les servitudes d'utilité publique est inscrit au règlement au sein des zones concernées.

II. Le règlement

Selon l'article R.123-9 du code de l'urbanisme, le règlement du Plan Local d'Urbanisme peut comprendre tout ou partie des seize règles suivantes :

1. Les occupations et utilisations du sol interdites,
2. Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières,
3. Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public,
4. Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel,
- ~~5. La superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée;~~

Non applicable depuis la loi ALUR

6. L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques,
7. L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives,
8. L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété,
9. L'emprise au sol des constructions,
10. La hauteur maximale des constructions,
11. L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnés au i) de l'article R. 123-11,
12. Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement,
13. Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations,
- ~~14. Le coefficient d'occupation du sol défini par l'article R. 123-10 et, le cas échéant, dans les zones d'aménagement concerté, la surface de plancher développée hors œuvre nette dont la construction est autorisée dans chaque îlot.~~

Non applicable depuis la loi ALUR

15. Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales.
16. Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communication électroniques.

Dans une même zone, les règles peuvent être différentes, selon que les constructions sont destinées à l'habitation, à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, à l'industrie, à l'exploitation agricole ou forestière ou à la fonction d'entrepôt.

En outre, des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Le règlement de chaque zone est fixé en fonction :

- de la situation actuelle (site, milieu bâti, zone à protéger...);
- des équipements existants ;
- des volontés d'aménagement arrêtées par la collectivité.

Afin de mieux expliquer la structure du règlement et d'appréhender les objectifs attendus en terme de typologie et de forme urbaine, les articles ont été regroupés en six thématiques distinctes :

- ✓ la destination générale des sols (articles 1 & 2) ;
- ✓ les conditions de desserte des terrains par les équipements (articles 3 & 4) ;
- ✓ les règles morphologiques (articles 6, 7, 8, 9 & 10) ;
- ✓ les règles qualitatives (articles 11 & 13) ;
- ✓ les règles de stationnement (article 12).

La commune a décidé de ne pas renseigner les articles 15 et 16 dans le cadre du PLU.

Pour l'article 15 relatif aux performances énergétiques et environnementales des constructions, la commune s'appuiera sur les nouvelles réglementations de constructions (Bâtiment Basse Consommation) et facilitera également dans la rédaction de son règlement le recours aux énergies renouvelables.

Pour l'article 16 relatif aux obligations en matière d'infrastructures et de réseaux électroniques. Les choix de centrer l'urbanisation faciliteront le recours à ces différents réseaux. La commune n'a pas jugé utile de renforcer les obligations des futures constructions.

A. La destination générale des sols (articles 1 & 2)

L'article 1 fixe les occupations et utilisations du sol interdites.

Pour assurer le bon fonctionnement de l'agglomération, organiser de façon rationnelle l'espace, le règlement définit les occupations et utilisations du sol qui ne peuvent être admises dans certaines zones.

L'article 2 soumet certaines occupations et utilisations du sol à des conditions particulières fondées sur des critères objectifs :

- nuisances ;
- préservation du patrimoine ;
- urbanistiques.

Dès lors qu'une occupation ou une utilisation du sol ne figure ni à l'article 1, ni à l'article 2, elle est admise dans la zone concernée.

1) Répondre aux objectifs de diversité des fonctions urbaines

En zone urbaine, le contenu des articles 1 et 2 du règlement du PLU permet de répondre en priorité aux objectifs du PADD de conserver une diversité des fonctions urbaines dans les quartiers.

Les zones urbaines accueillent aujourd'hui plusieurs types d'activités, de l'habitat, Le projet de PLU souhaite conserver cette mixité fonctionnelle en s'assurant toutefois de limiter les nuisances pour l'habitat existant.

La zone à urbaniser pourra également accueillir des activités différentes de l'habitat sous réserve de rester en cohérence avec l'occupation générale à vocation d'habitat.

Dans la zone urbaine d'équipement, les constructions autorisées doivent être nécessaire aux équipements (logements, annexes, ...)

Dans la zone d'activité économique sont autorisées les constructions à vocation d'activités économiques, artisanales ou commerciales, de bureau d'entrepôt et de services.

Dans les zones à dominante d'habitat, les nouvelles installations non compatibles (industrie) avec la vie urbaine et l'habitat sont interdites. Cela afin de garantir le cadre de vie et la mise en valeur du patrimoine.

Les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes : permanents ou saisonniers, le stationnement des caravanes, les dépôts de véhicules ne répondent pas aux objectifs de densité et de formes urbaines continues telles que souhaitées dans les tissus de centralité et de maisons de ville.

2) Préserver la trame des espaces naturels et agricoles

Le règlement des zones A et N a pour objectif de limiter fortement la constructibilité afin de préserver et gérer les ressources naturelles conformément aux orientations du PADD.

Les installations ou constructions liées soit à l'activité agricole, soit aux équipements publics sont admises en zone A.

En zone N, les sièges d'exploitation agricole sont interdits compte-tenu de la préservation du patrimoine naturel.

En zone N, sont autorisées les chemins piétonniers et les objets de mobilier nécessaire à l'accueil ou à l'information du public en respectant le cadre de l'espace naturel afin de rendre accessible ces espaces et ne pas les mettre sous cloche

En zone agricole, afin de gérer le bâti déjà existant le règlement autorise l'adaptation, la réfection, l'extension des habitations existantes à la date d'approbation du PLU ainsi que leurs annexes. Ces possibilités sont précisées par les règles d'emprise au sol et de hauteur afin de limiter l'impact de ces évolutions sur les espaces naturels ou agricoles.

Le changement de la destination des bâtiments existants est également autorisé à conditions que ces bâtiments présentent un caractère architectural caractéristique de la région, qu'ils ne remettent pas en cause les activités agricoles et qu'ils soient identifiés au plan de zonage.

✓ **Les conditions de desserte des terrains par les équipements (Art. 3 et 4)**

1) Le maillage de voiries

L'article 3 fixe les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées. L'objectif est d'assurer une bonne accessibilité des espaces à construire par un réseau de voirie suffisamment dimensionné, répondant aux besoins de la zone à desservir en termes de capacité et participant à un maillage de voie assurant une bonne desserte de l'ensemble des quartiers.

Le PLU instaure, pour les prescriptions relatives à la création des voies nouvelles ou pour l'aménagement de voies existantes, les règles de partage de l'espace pour chacun des modes de déplacement (vélos, piétons, voitures).

Le choix du PLU est de ne pas retenir de normes trop rigides relatives à la dimension des voies. En effet, la voirie doit être adaptée, dans ses formes et caractéristiques, aux usages qu'elle supporte.

Ainsi, les caractéristiques des voiries doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte notamment défense contre l'incendie, protection civile, brancardage et ramassage des ordures ménagères.

Imposer des normes trop rigides peut avoir pour conséquence de freiner la recherche de nouvelles formes urbaines.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès peut être interdit sur celle présentant une gêne ou un risque pour la circulation. Cette règle est destinée à garantir la sécurité routière.

2) Assurer la desserte en réseaux

L'article 4 fixe les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement.

Le réseau d'eau potable

Toute construction, installation ou opération nécessitant une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable. La distribution doit s'effectuer par des canalisations souterraines.

L'assainissement des eaux usées

Toute construction, installation ou opération le nécessitant doit être raccordée au réseau public d'assainissement s'il existe. Le raccordement doit s'effectuer par des canalisations souterraines.

A défaut de réseau public d'assainissement ou en cas d'impossibilité technique de raccordement, un dispositif d'assainissement autonome est admis à condition d'être conforme à la réglementation en vigueur. Il doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et à permettre le raccordement direct de la construction au réseau, quand celui-ci sera réalisé. Ce raccordement alors obligatoire est à la charge du propriétaire.

L'assainissement des eaux pluviales

Tout aménagement doit assurer la gestion des eaux pluviales sur la surface aménagée. Il doit garantir le libre écoulement des eaux pluviales dans le milieu récepteur (réseaux, fossés, cours d'eau...)

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

En zone AU, la gestion interne des eaux pluviales du projet doit répondre à une approche globale et intégrée selon un schéma d'aménagement d'ensemble de la zone à urbaniser dans sa totalité. Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux, ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge du propriétaire, qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Dans tous les cas, les débits d'eaux pluviales sortant des opérations d'aménagement ou de constructions ne doivent pas constituer une aggravation des risques d'inondation en aval par rapport à la situation préexistante.

Cet alinéa vise à gérer les eaux pluviales à l'échelle de la zone à urbaniser dans sa globalité

L'électricité, le téléphone et la télédistribution

Toute construction, installation ou opération le nécessitant doit être raccordée au réseau public d'électricité, de téléphone et de télédistribution. Ces réseaux doivent être de préférence enterrés sous voies nouvelles.

✓ **Les règles morphologiques (articles 6, 7, 8, 9 & 10)**

1) Les règles d'implantation

Les articles 6, 7 et 8 définissent les règles d'implantation des constructions sur la parcelle.

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

En zones UR et UH, les constructions doivent être implantées à 3m minimum ou dans le prolongement des constructions existantes afin de favoriser la densité des opérations d'aménagement futures en centre-bourg.

En zone UC, les constructions doivent être implantées soit à 3 m minimum soit dans le prolongement des constructions existantes afin de favoriser la densité et de préserver les caractéristiques d'implantation du centre-bourg.

En zones UE, pouvant accueillir des équipements publics, les constructions doivent être implantées en limite parcellaire afin de permettre le développement des activités existantes ou avec un recul minimum de 3 mètres favorisant la transparence visuelle sur les espaces libres et une présence forte du végétal facilitant l'intégration des bâtiments.

En zone UY, les constructions destinées aux activités doivent être implantées en observant un recul d'au moins 10 m par rapport aux voies départementales et de 3 mètres par rapport aux autres voies et emprises publiques favorisant la transparence visuelle sur les espaces libres et une présence forte du végétal facilitant l'intégration des bâtiments.

En zone AU, Les constructions doivent être implantées en limite ou à 3m minimum de l'emprise publique existante ou projetée afin de favoriser la densité des opérations d'aménagement futures.

En zone AUY, les constructions doivent être implantées en observant un recul d'au moins 5m afin de garantir l'insertion paysagère des constructions à venir.

En zone A, les constructions doivent être implantées en observant un recul d'au moins 5m afin de garantir l'insertion paysagère des constructions à venir et de préserver le caractère rural de cette zone.

En zone N, les constructions doivent être implantées à 3m minimum ou en limite d'emprise publique existante ou projetée. Seules les équipements publics sont autorisées en zone N. ainsi cette règle vise à faciliter l'implantation de ces équipements au sein de la zone N.

Dans toutes les zones, dans le cas de l'agrandissement d'une construction existante, le prolongement de la façade ou du pignon en place est accepté.

Cet alinéa est destiné à ne pas générer de contraintes lors de l'évolution de constructions existantes à la date d'approbation du PLU, régulièrement édifiées mais ne répondant pas aux règles du nouveau document d'urbanisme.

Dans les zones à vocation d'habitat, il n'est pas fixé de prescriptions pour les annexes de faible importance.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

En zones UC, UR, UH et AU, les constructions doivent être implantées en limite ou avec un recul minimum de 1,90 mètres favorisant les opérations de densification.

En zones UE et UY, les constructions doivent être implantées en limite ou en observant un recul d'au moins 3m afin de garantir la pérennité des activités existantes et de permettre leur extension au sein du tissu existant.

En zones N et AUY, les constructions doivent être implantées en observant un recul d'au moins 3m afin de garantir l'insertion paysagère des constructions actuelles et à venir.

En zone A, les constructions doivent être implantées en observant un recul au moins égal à la moitié de la hauteur sans jamais être inférieur à 3 m ceci afin de permettre l'insertion des différents bâtiments et notamment des bâtiments à usage agricole aux dimensions importantes.

Dans toutes les zones, dans le cas de l'agrandissement d'une construction existante, le prolongement de la façade ou du pignon en place est accepté.

Cet alinéa est destiné à ne pas générer de contraintes lors de l'évolution de constructions existantes à la date d'approbation du PLU, régulièrement édifiées mais ne répondant pas aux règles du nouveau document d'urbanisme.

Dans les zones à vocation d'habitat, il n'est pas fixé de prescriptions pour les annexes de faible importance.

L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Au vu du caractère rural de la commune, la commune a fait le choix de ne pas imposer de règles propres à l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

2) Les règles de constructibilité

Les articles 9 et 10 définissent l'emprise au sol et la hauteur maximale de la construction. C'est à partir du cumul de ces deux règles qu'est défini le volume enveloppe à l'intérieur duquel la construction doit s'inscrire. Cette disposition a pour objectif de traduire la forme urbaine souhaitée plutôt que de définir la constructibilité à partir d'un Coefficient d'Occupation des Sols (COS), dont la finalité répond seulement à une comptabilisation de m² de plancher, sans autre détermination.

Le principe général

L'emprise au sol et la hauteur de la construction, sont déclinées ou modulées en fonction de zones ou de secteurs afin de répondre au mieux à l'occupation de la parcelle.

Dans l'ensemble des zones, l'emprise au sol est calculée par rapport à la superficie totale de la parcelle afin de gérer au mieux le rapport entre espace construit et non-construit.

Enfin, afin de répondre aux besoins, des emprises au sol et des hauteurs spécifiques sont autorisées pour les installations et équipements d'intérêt collectif qui répondent à des usages et des gabarits particuliers.

L'emprise au sol des constructions

En zone UC et UE, il n'est pas fixé de prescriptions particulières afin de privilégier la densification des secteurs bâtis et des équipements publics existants.

En zone UR et AU, l'enveloppe des projections au sol des différents niveaux de toute construction, y compris les annexes, ne doit pas excéder 40% de la superficie du terrain. La définition d'une emprise au sol assez relative au sein de la zone urbaine - zone d'habitat à conforter – est privilégiée dans l'optique d'une intégration paysagère de qualité et dans le respect du cadre rural actuel. En zone UR, il n'y a pas de prescriptions pour les constructions à vocation d'activités afin de permettre leur développement et de maintenir la mixité fonctionnelle existante.

En zones UY et AUU, l'enveloppe des projections au sol des différents niveaux de toute construction, y compris les annexes, ne doit pas excéder 50% de la superficie du terrain. Cette emprise est définie afin de permettre une valorisation du site tout en favorisant la présence d'espaces verts à proximité des bâtiments d'activités économiques et des équipements publics.

Pour les maisons d'habitation en zone A et dans les zones UH, l'enveloppe des projections au sol des différents niveaux de toute construction, y compris les annexes, ne doit pas excéder 30% de la superficie du terrain. Ces règles d'emprise ont été définies afin de :

- ✓ permettre l'amélioration du confort des habitations existantes et futures.
- ✓ permettre la mise en valeur des bâtiments réhabilités en habitations ou des habitations nouvelles et préserver ainsi l'intérêt paysager de la zone.
- ✓ pallier aux contraintes techniques d'assainissement des eaux usées et gérer convenablement les eaux pluviales à la parcelle

Pour les extensions et les annexes en zone agricole et naturelle, la limite d'emprise est de 40m² pour chaque en se basant sur l'existant à la date d'approbation du PLU. Cette limite homogène a été fixée afin de permettre la valorisation de l'ensemble des bâtis quelle que soit leur taille d'origine en limitant les impacts sur les espaces agricoles.

Dans le cas de l'agrandissement d'une construction sur une unité foncière existante à la date d'approbation du PLU, il n'est pas fixé de limite d'emprise au sol si l'emprise au sol des constructions existantes excède l'emprise autorisée dans cette zone. Cet alinéa a été ajouté afin d'assurer le développement de l'ensemble des constructions et de valoriser la densification.

La hauteur maximale des constructions

La hauteur d'une construction est la différence de niveau entre le point le plus haut et le point le plus bas de cette construction. Elle est mesurée à partir du sol naturel jusqu'au faitage du toit, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclues.

En zone UC, la hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder deux étages droit sur rez-de-chaussée plus combles aménageables, ni 12m au faitage.

En zone UR, UH, AU, A, la hauteur maximale des constructions à vocations d'habitations ne doit pas excéder un étage droit sur rez-de-chaussée plus comble aménageable, ni 9m au faitage.

En zones UE, UY et AUU, la hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder 15m au faitage.

La hauteur a été fixée de sorte que chaque construction puisse s'insérer aisément dans le tissu bâti existant et ce, sans se démarquer.

Dans le cas d'une transformation ou d'une extension, le faitage peut prolonger le faitage de la construction existante. Cet alinéa est destiné à ne pas générer de contraintes lors de l'évolution de constructions existantes à la date d'approbation du PLU, régulièrement édifiées mais ne répondant pas aux règles du nouveau document d'urbanisme.

En zone A, La hauteur maximale des constructions destinées à l'activité agricole ne doit pas excéder 15m au faîtage afin de permettre le développement des centres d'exploitations.

✓ **Les règles qualitatives (articles 11 & 13)**

1) Adapter les prescriptions aux secteurs

L'article 11 régit l'aspect extérieur des constructions dans un souci d'intégration des bâtiments nouveaux à l'environnement urbain ou naturel et des éléments de composition pour l'existant dans le cas d'extensions ou de modifications.

Il peut aussi donner des prescriptions pour l'aménagement des abords des constructions, notamment en ce qui concerne les clôtures.

Toute nouvelle construction doit faire l'objet d'une l'insertion paysagère réussie de et ce, sur l'ensemble du territoire. La commune souhaite également privilégier l'emploi d'énergies renouvelables, économes et non polluantes.

Les constructions doivent être adaptées par leur type ou leur conception à la topographie du sol afin de s'adapter au paysage général de la commune.

La commune souhaite préserver les éléments caractéristiques de son patrimoine bâti. Ainsi, en cas de transformation ou d'extension de bâtiments existants et de construction d'annexes, celles-là doivent respecter ou restituer le caractère de l'ensemble.

L'aspect des constructions devra respecter l'unité architecturale des zones existantes et garantir l'insertion paysagère des constructions à venir. Toutefois la commune ne souhaite pas exclure les constructions à vocation d'habitat ayant la forme d'une architecture contemporaine de qualité.

Les règles d'implantation des **clôtures** sont destinées à conserver un paysage ouvert avec une valorisation des perspectives existantes ou futures.

Les **toitures** des constructions futures doivent garantir l'insertion paysagère.

Seules les constructions ayant la forme d'une architecture contemporaine de qualité ou d'une architecture liée à une démarche HQE correctement intégrées dans le site pourront y déroger

Les dispositifs de production d'énergie renouvelable à intégrer sur ou dans les toitures sont autorisés afin de répondre aux objectifs du Grenelle.

2) Traiter les espaces libres

L'article 13 définit les prescriptions concernant le traitement des espaces libres et des plantations. Il s'agit en l'occurrence de mettre l'accent sur le traitement qualitatif des espaces résidentiels qui participent au cadre de vie des habitants ou bien à la valorisation des zones économiques.

Du fait que les marges de recul participent directement au paysage des voies ou des espaces publics, il convient de les végétaliser. Selon les zones, les dispositions de traitement paysager sont adaptées, privilégiant la plantation d'arbres.

Les coupes et les abattages d'arbres peuvent être réalisés dans la mesure où les sujets concernés sont remplacés immédiatement par des arbres d'essence comparable.

Le règlement prévoit que les vergers et les haies identifiés en application de l'article L.123-1-5-III 2°alinéa du code de l'urbanisme doivent être préservés.

En cas de travaux entraînant la destruction de ces espaces, leur réaménagement dans l'esprit de l'aménagement d'origine est obligatoire.

✓ **Les règles de stationnement (article 12)**

Les normes de stationnement retenues dans l'article 12 des différents types de zonage ont été établies dans l'objectif d'une mobilité maîtrisée, en s'efforçant de répondre aux besoins générés par les futures constructions.

Bacqueville-en-Caux n'est régie par aucun Plan de Déplacements Urbaines (PDU). Le règlement du PLU intègre une règle générale qui puisse s'adapter à chacun des projets à venir et ce, quelle que soit la vocation de la construction à venir.

*Réponses aux contraintes supra-
communales*

L'article L121-1 du Code de l'urbanisme

Le plan local d'urbanisme détermine les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

La commune de Bacqueville-en-Caux a eu à cœur de respecter les équilibres en présence sur le territoire. Ainsi, une partie très importante de la superficie communale totale est zonée agricole ou naturelle. Il faut toutefois tenir compte des nombreux hameaux et entités bâties isolées identifiées au sein des espaces agricoles et naturels. Ce sont plus de 80% qui ont été zonés agricoles ou naturels. Le zonage est donc conçu pour assurer une protection forte des espaces naturels, mais aussi des espaces agricoles.

Par ailleurs, les corridors entre les pôles de biodiversité sont préservés à travers, à la fois un zonage naturel ou agricole et, à la fois l'identification et la protection des espaces boisés.

Pour le développement communal, le projet tient compte des potentialités en renouvellement urbain et en dents creuses et de zones d'extension.

Tant sur le plan économique, par la promotion et la préservation des activités existantes, et que sur le plan environnemental, par la réduction sensible des zones d'urbanisation future, le projet de développement de la ville s'inscrit pleinement dans une démarche de développement durable respectant les principes de l'article L 121-1 du Code de l'urbanisme.

Les autres normes

I. La Loi sur l'eau

La loi 92-3 du 3 janvier 1992 dite « loi sur l'eau » vise à la recherche de solutions satisfaisantes aux problèmes de la pollution des eaux : ressources et qualité de l'eau, devenir des milieux aquatiques, assainissement autonome ou collectif, eaux usées et eaux pluviales...

Il est utile de mentionner que le projet de PLU prend en compte les dispositions édictées par la loi sur l'eau :

- la délimitation des zones urbanisables a été décidée en fonction de la capacité d'accueil de la commune (présence de réseaux,...).

- Prise en compte de la problématique de la gestion du pluvial dans le règlement

- Assainissement collectif pour les zones à urbaniser

Il est également utile de mentionner que :

- La capacité actuelle et future de traitement de la station d'épuration est en cohérences avec l'augmentation prévisible de la population.

- La délimitation des zones urbanisables a été décidée notamment en fonction de la présence de réseaux d'assainissement collectif existants ou en projet.

II. La Loi Paysage

La loi n°93-24 du 8 janvier 1993 pour la protection et la mise en valeur des paysages a pour objectif une meilleure prise en compte des sites et éléments de paysage, qu'ils soient naturels ou urbains, selon leur intérêt esthétique, historique ou écologique. L'enjeu d'une approche globale et cohérente du paysage est d'obtenir un résultat harmonieux dans son ensemble, ce qui influe sur l'attractivité d'un lieu. La révision du PLU est donc l'occasion d'étudier les mesures visant à assurer la protection et la mise en valeur des sites d'intérêt paysager, culturel et architectural.

De nombreux éléments concernant les sites d'intérêt culturel, paysager et architectural ont été intégrés à la démarche d'élaboration du PLU. Le PLU est l'instrument privilégié de la prise en compte de ces éléments. Il permet d'identifier les différents types de paysages (voir diagnostic) de la commune et, par un règlement adapté spécifiquement à certains secteurs, de contribuer au développement d'une urbanisation intégrée à l'environnement où elle est insérée.

Le PADD et les orientations d'aménagement du PLU insistent sur la nécessaire valorisation de l'image de la ville par une bonne insertion paysagère des opérations d'aménagement.

Par ailleurs, les boisements et les haies les plus significatifs font l'objet d'une identification en Espaces Boisés Classés. Le maintien de la plupart des Espaces Boisés Classés au titre de l'article L.130-1 du Code de l'urbanisme permet de protéger ces massifs boisés d'intérêt.

III. La loi relative à l'élimination des déchets

La loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement fait que la révision du PLU est l'occasion d'envisager les mesures visant à mettre un terme aux décharges sauvages éventuellement situées sur le territoire communal. Aucune décharge sauvage n'ayant été relevée sur le territoire communal, cette loi ne pose pas de problème particulier.

Les documents d'ordre supérieur

I. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine-Normandie

La SDAGE Seine-Normandie a été adopté par le comité de bassin le 29 octobre 2009 et approuvé le 20 novembre 2009. Il a été soumis à la consultation du public du 15 avril au 15 octobre 2008, puis à celle des assemblées de janvier à avril 2009. Le SDAGE est opérationnel depuis le 1^{er} janvier 2010 pour une période de six ans.

Calendrier d'élaboration et de mise en œuvre du SDAGE



Source : SDAGE Seine Normandie

Ce document de planification fixe les 8 orientations fondamentales – les défis majeurs à relever – en s'appuyant sur les deux leviers que sont l'acquisition et le partage des connaissances et le développement de la gouvernance et de l'analyse économique:

- diminuer les pollutions ponctuelles par les polluants classiques ;
- diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques ;
- réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses;
- réduire les pollutions microbiologiques des milieux ;
- protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future ;
- protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides ;
- gérer la rareté de la ressource en eau ;
- limiter et prévenir le risque d'inondation ;

Le SDAGE est accompagné d'un programme de mesures qui décline ces 8 orientations en moyens (réglementaires, techniques, financiers) et en actions permettant d'atteindre les objectifs de bon état des eaux à l'échéance de 2015. Pour les masses d'eau susceptibles de ne pas atteindre le bon état ou le bon potentiel en 2015, des reports d'échéances ou l'établissement d'objectifs moins stricts sont possibles.

Ce document s'efforce de présenter pour chaque masse d'eau les éléments suivants :

- paramètres susceptibles d'empêcher l'atteinte du bon état écologique,
- état chimique des masses d'eaux souterraines sous-jacentes à la masse d'eau superficielle,
- état chimique de la masse d'eau après analyses sur eau et sur sédiments,
- principaux enjeux identifiés sur la masse d'eau et nécessitant des mesures pour permettre à la masse d'eau d'atteindre le bon état en 2015.

Les orientations du PLU sont compatibles avec les orientations de ce document :

- par la prise en compte des périmètres de protection des captages d'eau
- par la bonne prise en compte des risques liés aux ruissellements.

II. *Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)*

« Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) a été mis en place dans le cadre de la démarche concertée du Grenelle de l'Environnement, dont un des objectifs est d'élaborer un nouvel outil d'aménagement du territoire en faveur de la biodiversité : la Trame verte et bleue (TVB).

La TVB constitue ainsi l'un des engagements phares du Grenelle de l'Environnement. Il s'agit d'une démarche visant à maintenir et à reconstituer un réseau sur le territoire national pour que les espèces animales et végétales puissent communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer... c'est-à-dire assurer leur survie, en facilitant leur adaptation au changement climatique.

Le SRCE a été initié par la loi portant Engagement National pour l'Environnement (loi ENE dite Grenelle II) du 21 juillet 2010 en son article 121 (codifié dans les articles L.371-1 et suivants du code de l'environnement). Il constitue la pierre angulaire de la démarche Trame verte et bleue à l'échelle régionale, en articulation avec les autres échelles de mise en œuvre (locale, inter-régionale, nationale, transfrontalière).

Ainsi, l'État et la Région pilotent ensemble l'élaboration de ce SRCE. »

www.territoires-durables.fr/srcce

« Le SRCE est un document à prendre en compte dans les documents d'urbanisme. Il identifie les cœurs de biodiversité et les relie par des corridors écologiques afin de lutter contre la fragmentation des habitats et l'érosion de la biodiversité.

Le SRCE de Haute-Normandie est convenu d'être finalisé en 2013 »

www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr

Le SRCE a été adopté le 18 novembre 2014.

Le projet de PLU intègre les éléments de ce schéma avec notamment :

- × *Le maintien des coupures d'urbanisation existantes*
- × *Le classement en zone naturel des réservoirs de biodiversité*
- × *La localisation et la protection des bois et des haies*
- × *La limitation de l'artificialisation des sols*

III. *Le Plan Régional d'Agriculture Durable (PRAD)*

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 prévoit l'établissement, dans chaque région, d'un plan régional de l'agriculture durable (PRAD) qui doit "fixer les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région, en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux". Il est applicable pour une durée de 7 ans.

Pour relever le triple défi alimentaire, environnemental et territorial de l'agriculture, le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD) permet de disposer au niveau régional d'une réflexion sur une vision partagée de l'agriculture durable, conciliant efficacité économique et performance écologique.

L'élaboration de ce Plan en Haute - Normandie a mobilisé l'ensemble des acteurs concernés par les secteurs agricoles et agro-alimentaires (professionnels, collectivités, associations) au travers de 3 groupes de travail réunis entre octobre et décembre 2011 sur les thématiques suivantes :

- productions et filières : quel avenir pour la ferme haut - normande ?
- valorisation des territoires ;
- professionnalisation et attractivité du secteur.

A l'issue de ces groupes de travail et avant approbation par le Préfet de région, le projet de PRAD a été présenté à la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural en octobre 2012, puis a fait l'objet durant un mois d'une consultation du public. Début 2013 le Préfet de la Région Haute - Normandie a validé ce document final par arrêté du 5 avril 2013.

LES GRANDES PRIORITÉS, LES MESSAGES FORTS DU PRAD HAUT-NORMAND

- ✓ Favoriser la coexistence de divers systèmes de production
- ✓ Promouvoir l'enjeu alimentaire
- ✓ Renouveler la population agricole
- ✓ Prendre en compte les enjeux environnementaux régionaux
- ✓ Favoriser l'ancrage de la production dans son territoire
- ✓ Apporter une attention particulière aux différentes filières d'élevage
- ✓ Mettre l'accent sur la formation des actifs agricoles et la recherche d'innovations

ORIENTATIONS STRATÉGIQUES ET ACTIONS DU PRAD

- ✓ Défi n° 1 : Favoriser la coexistence et promouvoir la structuration des filières régionales, pour accroître la valeur ajoutée dégagée par les productions haut-normandes
- ✓ Défi n° 2 : Accroître la valeur ajoutée à l'échelle des exploitations par la diversification des productions et des modes de productions et par la formation des agriculteurs
- ✓ Défi n°3 : Répondre au défi de la préservation du foncier agricole, de la ressource en eau, de la biodiversité et de la qualité des sols
- ✓ Défi n° 4 : Conforter l'ancrage de l'agriculture dans son territoire
- ✓ Défi n° 5 : Se préparer aux changements majeurs qui se dessinent, notamment par la recherche et la formation

Le PLU de la commune traduit les priorités du PRAD de Haute-Normandie. Le PADD du PLU de Bacqueville-en-Caux précise bien que la commune souhaite garantir les activités agricoles présentes. Dans le zonage du PLU, l'espace agricole est protégé par un classement en zone Agricole sur plus de 85% du territoire communal.

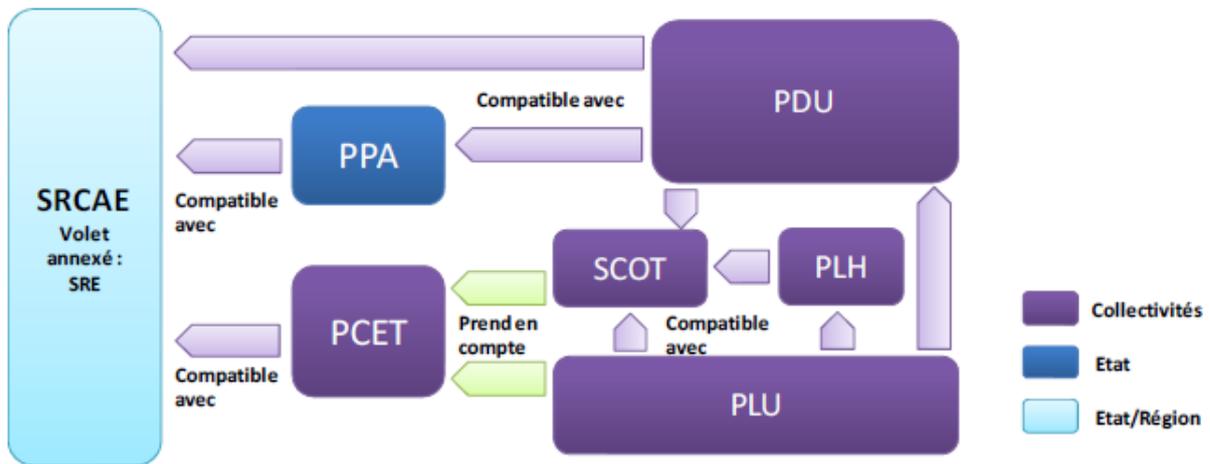
IV. Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a créé, par son article 68, les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE).

Le SRCAE de Haute-Normandie a été arrêté le 21 mars 2013 par le Préfet de la région Haute-Normandie. Le SRCAE présente la situation et les objectifs régionaux dans les domaines du climat, de l'air et de l'énergie ainsi que leurs perspectives d'évolution aux horizons 2020 et 2050.

Le SRCAE est un document stratégique, il n'a pas vocation à comporter des mesures ou des actions. Les mesures ou actions relèvent:

- du plan Climat Energie de Haute-Normandie (pour les sujets de l'énergie et du climat). Il a été adopté le 25 juin 2007.
- du Plan de Protection de l'Atmosphère de Haute-Normandie (pour les problématique de la qualité de l'aire). Le PPA de Haute-Normandie est en cours d'élaboration. Un projet est actuellement soumis à l'avis des collectivités locales.



L'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme stipule que :

« Les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer [...] :

- ✓ la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale de l'habitat [...] en tenant compte en particulier des objectifs de [...] diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs;
- ✓ La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir des sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air [...] ».

A l'échelle de la région Haute-Normandie, la surveillance de la qualité de l'air est assurée par l'association Air-Normand.

La commune n'est pas identifiée comme zone sensible à la qualité de l'air dans le SRCAE par rapport au risque de dépassements des valeurs réglementaires, la densité de population ou la présence d'espaces naturels protégés.

Le projet communal a pour objectif de limiter les déplacements afin de réduire les gaz à effets de serre. La commune est desservie par les transports collectifs et le projet prévoit de maintenir la dynamique de création existante de chemins piétons. La maîtrise de l'énergie et la production à partir de ressource renouvelable sont autorisés par le projet de PLU.

Incidences du projet sur l'environnement

Les orientations du PLU

Comme indiqué dans les paragraphes précédents du présent rapport de présentation, les élus de Bacqueville-en-Caux ont particulièrement veillé à préserver le caractère originel du territoire communal, source de son attractivité. Le cadre de vie, le paysage et les milieux naturels sont des points forts de la politique urbaine communale.

Les orientations du projet de Plan Local d'Urbanisme auront néanmoins des incidences sur l'environnement.

Toutefois, pour chacun des choix effectués, leur prise en compte a été effective et leur minimisation recherchée. Le règlement, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et les orientations d'aménagement et d'urbanisme spécifiques contribuent notamment à cet effort.

I. Les caractéristiques des milieux seront conservées, les écosystèmes sauvegardés

La municipalité a respecté l'article L.121-1 du code de l'urbanisme selon lequel les espaces affectés aux activités agricoles et forestières doivent être préservés.

Les zones boisées ont été classées en zone naturelle de protection N où toute nouvelle construction est interdite.

Les élus ont également veillé à interdire toute nouvelle construction sur les parcelles naturelles et agricoles.

Aucun étalement de l'urbanisation ne sera donc réellement possible dans les secteurs naturels.

Aussi, la zone agricole couvre toutes les parcelles naturelles et cultivées du territoire communal et n'autorise qu'un nombre limité d'occupations et d'utilisations du sol.

II. Le paysage sera conservé

La municipalité a respecté l'article L.121-1 du code de l'urbanisme selon lequel les espaces naturels et les paysages doivent être protégés.

Le présent rapport de présentation met en avant la volonté communale de permettre un développement qui s'intègre parfaitement dans le paysage existant.

Le règlement de toutes les zones - en particulier celui des zones à urbaniser - impose des règles qui favoriseront l'intégration des nouveaux quartiers dans le paysage existant.

D'autres éléments du Plan Local d'Urbanisme concourent également à la conservation du paysage dont :

- ✓ le classement des haies et boisements à protéger
- ✓ l'obligation de maintenir les plantations existantes ou de les remplacer par des plantations d'espèces d'essences locales
- ✓ la protection de la Héanne
- ✓ ...

III. *La consommation des espaces est gérée*

La municipalité a respecté l'article L.121-1 du code de l'urbanisme selon lequel il doit être fait une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux.

Avec pour objectif d'assurer un renouvellement démographique tout en préservant son territoire et son identité, la municipalité a opté pour un développement futur à proximité immédiate des espaces urbanisés du centre bourg. Les parcelles classées en zone à urbaniser (AU) ont été déterminées en s'appuyant sur les volontés précédentes et sur l'objectif de protection de la population contre les risques naturels. Elles sont situées à proximité du centre bourg.

Le dimensionnement des zones à urbaniser répond aux objectifs inscrits dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable dès le début de la procédure. Ce respect des objectifs communaux conforte la gestion de la consommation des espaces.

Lors de la délimitation des zones, des compromis ont été faits afin de prendre en compte le paysage tout en ne favorisant pas un étalement urbain au détriment des espaces naturels et agricoles. Au vu de la localisation et du dimensionnement des zones à urbaniser, l'étalement urbain sera maîtrisé sur l'ensemble du territoire communal et la densification des parcelles déjà bâties rendues possibles.

IV. *L'occupation et l'utilisation du sol sont en phase avec le caractère du lieu*

Les occupations et utilisations du sol sont réglementées dans chacune des zones de manière à assurer un développement cohérent avec le caractère de chaque secteur.

Dans les zones urbaines, la mixité des occupations et utilisations du sol est mise en avant. Tandis que dans toutes les autres zones, l'occupation et l'utilisation du sol est strictement limitée au caractère de la zone.

V. *Les risques naturels sont pris en compte*

La municipalité a respecté l'article L.121-1 du code de l'urbanisme selon lequel il doit être fait la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Les études effectuées dans le but de recenser les risques naturels de cavités souterraines et leur prise en compte dans le zonage à travers des secteurs spécifiques et des règlements propres permettent de gérer le plus en amont possible les problèmes liés à ces risques et de veiller à la protection de la population actuelle et future.

Dans le but de ne pas augmenter les désordres liés aux ruissellements, dans toutes les zones, tout aménagement doit assurer la gestion des eaux pluviales sur la surface aménagée. Il doit garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le milieu récepteur.

De plus, dans les zones à urbaniser, les projets d'aménagement devront garantir leurs propres ruissellements n'aggravent pas les désordres d'inondation aux futures habitations.

VI. *L'assainissement est une préoccupation importante*

Afin de respecter l'environnement, la municipalité est attentive à la gestion des eaux usées et des eaux pluviales.

Le développement de l'urbanisation a été prévu en cohérence avec le réseau mis en place.

VII. *Les déplacements sont pris en compte*

L'arrivée de nouveaux habitants influera inévitablement sur le trafic existant.

Bien que l'amplification des déplacements ne soit pas quantifiable aujourd'hui, les élus ont veillé à définir des secteurs à développer près des axes de communication les plus empruntés et les plus adéquats pour satisfaire à la fois un trafic de transit et de desserte.

Pour la zone à urbaniser, les orientations d'aménagement spécifiques imposent de créer des liaisons piétonnes se raccordant aux équipements existants.

Quant aux voies secondaires, de faible gabarit, elles desservent les différents groupes d'habitation épars. Les élus ont veillé à ne pas y accentuer la circulation parfois difficile.

Les indicateurs de suivi

La plupart des initiatives d'élaboration d'indicateurs environnementaux propose une articulation autour du modèle Pression-Etat-Réponse (PER) mis au point par l'OCDE, et reposant sur le principe de causalité :

Les activités humaines et les politiques sectorielles sont des sources de stress pour l'environnement qui se trouve dans un état, dans une situation donnée. Les pressions engendrées par ces différentes sources de stress sous la forme d'émission de polluants, de consommation d'espace ou de ressources, ont des effets, des incidences, des impacts sur le milieu naturel et humain. Des mesures sont alors prises en réponse aux incidences (négatives) causées sur l'environnement.

(Source : Définition d'une méthode pour l'évaluation des SCoT au regard des principes du développement durable et construction d'indicateurs environnementaux, DIREN Languedoc-Roussillon, CETE Méditerranée, CERTU, février 2005.)

On cherche alors à relier les causes de changements environnementaux (pressions) à leurs effets (état), et finalement aux politiques, actions et réactions publiques (réponse) mises en place pour faire face à ces changements.

Les indicateurs d'état ont une fonction essentiellement descriptive rendant compte de l'état de l'environnement. Ils peuvent être comparés à des normes de référence ou un état zéro ou état de référence. Ces indicateurs, comparés à un état de référence, permettent d'apprécier les conséquences d'une action.

Les indicateurs de pression peuvent permettre une évaluation directe de l'efficacité des politiques mises en œuvre (en mesurant l'évolution des constructions de logements individuels ou la répartition modale des déplacements par exemple).

Les indicateurs de réponse évaluent, quant à eux, les efforts de l'autorité compétente, la collectivité dans le cas d'un PLU, pour améliorer l'état de l'environnement ou réduire les sources de dégradation face aux pressions sur l'environnement.

L'important n'est pas de décrire parfaitement la situation du territoire, mais de pouvoir décrire précisément l'évolution de ce dernier, en essayant de connaître la part du PLU dans les différentes évolutions qui seront observées.

Incidence du PLU sur l'environnement naturel, le cadre bâti et les paysages

I. Incidences sur la consommation d'espace

Les indicateurs

Plusieurs indicateurs permettront de suivre cette problématique :

- Indicateurs d'état : Surface urbanisée, surface boisée, surfaces de terres agricoles et naturelles.
- Indicateur de pression : Evolution de la densité dans l'enveloppe urbaine.

II. Incidences sur l'environnement naturel et la biodiversité

Les indicateurs

Plusieurs indicateurs, de différentes natures, ont été retenus pour suivre les effets du PLU sur l'environnement naturel :

- Indicateurs d'état : Surface urbanisée, surface boisée, surfaces de terres agricoles, nombre de structures relais (bois, haies), nombre de corridors écologiques
- Indicateurs de réponse : Surfaces naturelles identifiées/protégées réglementairement, Surface des réservoirs biologiques

III. Incidences sur le paysage

Les indicateurs

Plusieurs indicateurs ont été retenus pour suivre les effets du PLU sur le paysage :

- Maintien des haies et des bois
- Création de nouvelles haies

IV. Incidences sur le patrimoine bâti

Les indicateurs

Plusieurs indicateurs ont été retenus pour suivre les effets du PLU sur le patrimoine bâti :

- Indicateurs d'état : nombre de bâtiment agricole identifié pouvant changer de destination, ...
- Indicateurs de pression : nombre de bâtiment agricole ayant changé de destination, nombre de bâtiment au sein de la zone urbaine réhabilité

Incidence du PLU en matière de risques, de nuisances et de pollution

I. Incidences sur les risques naturels

Les indicateurs

Plusieurs indicateurs ont été sélectionnés pour suivre le risque naturel majeur du territoire, le risque inondation, il s'agit :

- Indicateur d'état : Nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle prononcés, nombre d'informations nouvelles liées aux cavités souterraines
- Indicateur de pression : Nombre d'opération incluant un système de gestion des eaux «à la parcelle» ou à l'opération.
- Indicateurs de réponse : nombre d'aménagement prévu en vue de réduire les risques liés aux ruissellements.

II. Incidences sur la qualité de l'air

Les indicateurs

Aucun indicateur ne suivra l'évolution de la qualité de l'air, puisque aucune station de mesure de la qualité de l'air n'existe sur le territoire communal.

III. Incidences sur les transports et les déplacements

Les indicateurs

Les indicateurs choisis pour suivre l'efficacité du PLU sur les déplacements sont:

- Indicateur d'état : Fréquentation des transports en communs et /ou Transport à la demande, linéaire de cheminement doux,
- Indicateur de pression : Répartition modale des déplacements, ...

IV. Incidences sur la gestion des déchets

Les indicateurs

Un indicateur permettra de suivre l'évolution de la problématique déchet :

- Indicateur de pression : Quantité de déchets.

V. Incidences sur la pollution des sols

Les indicateurs

Un indicateur permettra de suivre l'évolution de la problématique sur la pollution des sols :

- Indicateur d'état : Nombre de sites pollués existants.

VI. Incidences sur le bruit

Les indicateurs

Deux indicateurs permettront de suivre l'évolution de la problématique sur le bruit :

- Indicateur d'état : suivi des comptages routiers sur les voies départementales
- Indicateur de réponse : Aménagement réalisé le long des voies de circulation principales limitant l'exposition au bruit.

Incidences du PLU sur les ressources naturelles

I. Incidences sur l'eau

Les indicateurs

Plusieurs indicateurs permettront de suivre l'évolution de la ressource en eau sur le territoire :

- Indicateur d'état : Niveau des nappes, qualité de l'eau distribuée, capacité résiduelle de la STEP,
- Indicateur de pression : Volume d'eau prélevé,

II. Incidences en matière d'énergies renouvelables

Les indicateurs

Un indicateur a été retenu pour suivre le développement de l'énergie alternative et les économies d'énergie :

- Indicateur de réponse : Nombre d'actions (permis de construire, déclaration de travaux, etc.) engagées en faveur des énergies renouvelables.



Annexes



7- RESULTATS DE L'ETUDE ZONE HUMIDE

7.1- Résultats de l'étude pédologique

7.1.1- Préambule

24 sondages pédologiques ont été effectués sur le site d'étude. Ils ont été réalisés en 2 campagnes pédologiques avec la reprise des données issues d'une étude de sol précédente (février 2020) et une nouvelle campagne en janvier 2021.

Les sondages, réalisés à la tarière à main, ont été géolocalisés par GPS pour être reportés sur les cartographies (précision 1 à 3m). La profondeur d'investigation recherchée est de 1,20 m (sauf en cas d'impossibilité de prospection : passage caillouteux, sol compact ou présence de remblai/gravats).

Les sondages sont localisés sur la carte suivante (Figure 10).

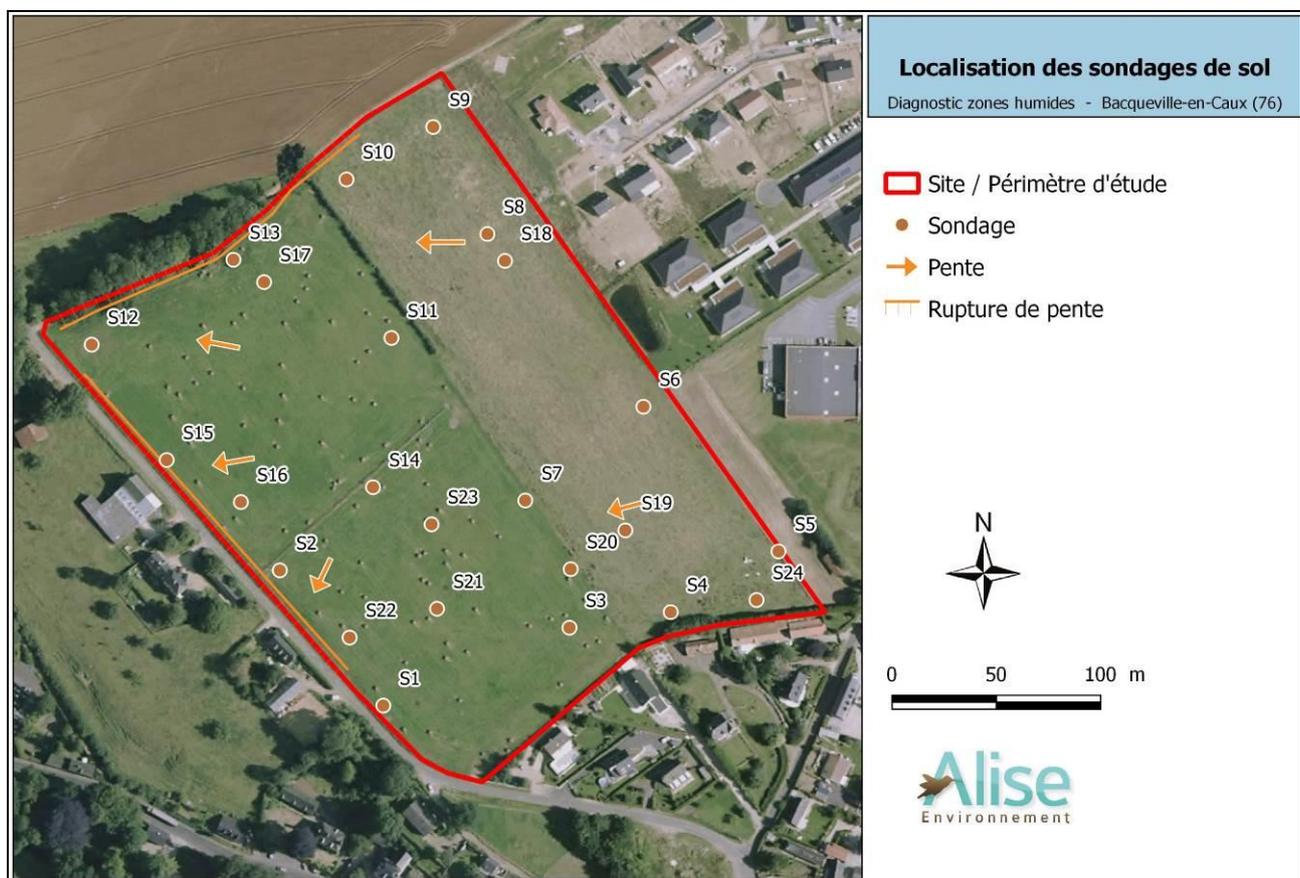


Figure 10 : Localisation des sondages de sol

7.1.2- Présentation des résultats

Les profils de sol révèlent un sol naturel argilo-limoneux, développé sur la formation résiduelle à silex (argile à silex). Son épaisseur est variable : entre 30 cm (S1, S13) à près de 100 cm (S4, S13). De même, la charge en silex (de diamètre <5 cm) varie fortement. Localement, le sol semble remanié sur au plus 20 cm (S4, S5).

En termes d'engorgement, certains profils de sol présentent des traits rédoxiques à moins de 25 cm de profondeur et s'intensifiant en profondeur. Aucun profil ne présente d'horizon réductiques.

Le détail de l'hydromorphie des sols sondés est synthétisé dans le tableau qui suit. Chaque sondage fait l'objet d'une fiche descriptive complète consultable en Annexe.

Tableau 12 : Synthèse des sondages du point de vue de l'hydromorphie

N° sondage	Sol de zones humides ?	Si Zone Humide		Détail de l'hydromorphie				Profondeur nappe (cm) si eau	Prof. d'arrêt (cm)
		Type de sol HYDROMORPHE	Type de sol*	0-25	25-50	50-80	80-120		
S1	OUI	Rédoxisol	V a	g	g	-	-	Non rencontrée	50
S2	ND	-	-	STH	AS	-	-	Non rencontrée	40
S3	OUI	Rédoxisol	V a	g	g	-	-	Non rencontrée	60
S4	OUI	Rédoxisol	V b	g	g	STH	g	Non rencontrée	120
S5	NON	-	-	STH	STH	g	-	Non rencontrée	80
S6	NON	-	-	STH	STH	g	-	Non rencontrée	80
S7	NON	-	-	g-	g-	STH	g	Non rencontrée	90
S8	ND	-	-	STH	AS	-	-	Non rencontrée	40
S9	NON	-	-	STH	STH	STH	g	80 cm	110
S10	NON	-	-	STH	g	R	R	Non rencontrée	60
S11	NON	-	-	STH	STH	-	-	Non rencontrée	50
S12	NON	-	-	STH	g	R	R	Non rencontrée	50
S13	ND	-	-	g	AS	R	R	Non rencontrée	40
S14	ND	-	-	STH	ZS	-	-	Non rencontrée	40
S15	ND	-	-	STH	AS	-	-	Non rencontrée	25
S16	NON	-	-	STH	STH	-	-	Non rencontrée	50
S17	NON	-	-	g-	STH	-	-	Non rencontrée	50
S18	NON	-	-	STH	STH	R	R	Non rencontrée	50
S19	NON	-	-	g-	STH	-	-	Non rencontrée	50
S20	NON	-	-	STH	STH	STH	-	Non rencontrée	80
S21	OUI	Rédoxisol	V a	g	g	g	-	50 cm	70
S22	NON	-	-	STH	STH	-	-	Non rencontrée	50
S23	NON	-	-	STH	STH	-	-	Non rencontrée	70
S24	NON	-	-	g-	STH	-	-	Non rencontrée	50

*La codification renvoie à la Figure 7, page 21.

Légende des abréviations :

AS = Arrêt du sondage à moins de 50 cm)

g = Caractère rédoxique (pseudogley)

g- = Caractère rédoxique très peu marqué (<5%) = > non ZH

G = Horizon réductique (gley)

H = Horizon histique (tourbeux)

STH = Sans trace d'hydromorphie

C = Horizon d'altération du Substratum

R = Substratum

TN = Niveau topographique du Terrain Naturel

ND = caractère humide non déterminé (profondeur insuffisante !)

7.1.3- Conclusion de l'étude pédologique et délimitation des zones humides identifiées par le critère « sol »

Au regard de la morphologie des sols de zones humides édictée par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009* : le site présente des profils de sol caractéristiques de zone humide.

L'emprise de la zone humide identifiée par le critère pédologique est d'environ 0,78 ha (7 770 m²).

La délimitation de la zone humide est reportée sur la cartographie finale représentée sur la Figure 11, page suivante.

Selon la réglementation*, la caractérisation des zones humides et leur délimitation doit vérifier au moins l'un des deux suivants : l'hydromorphie des sols, la végétation hygrophile.

Au regard de la période d'inventaire, seule une expertise de la zone humide via le critère pédologique a été réalisée. Le critère flore n'a donc pas été pris en compte en raison de la réalisation des prospections en décembre 2020. Néanmoins, au regard des habitats identifiés sur le site, il est peu probable qu'une zone humide soit identifiée sur le site via le critère floristique.

**Arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides et la Note technique ministérielle du 26 juin 2017 relative à la caractérisation des zones humides.*

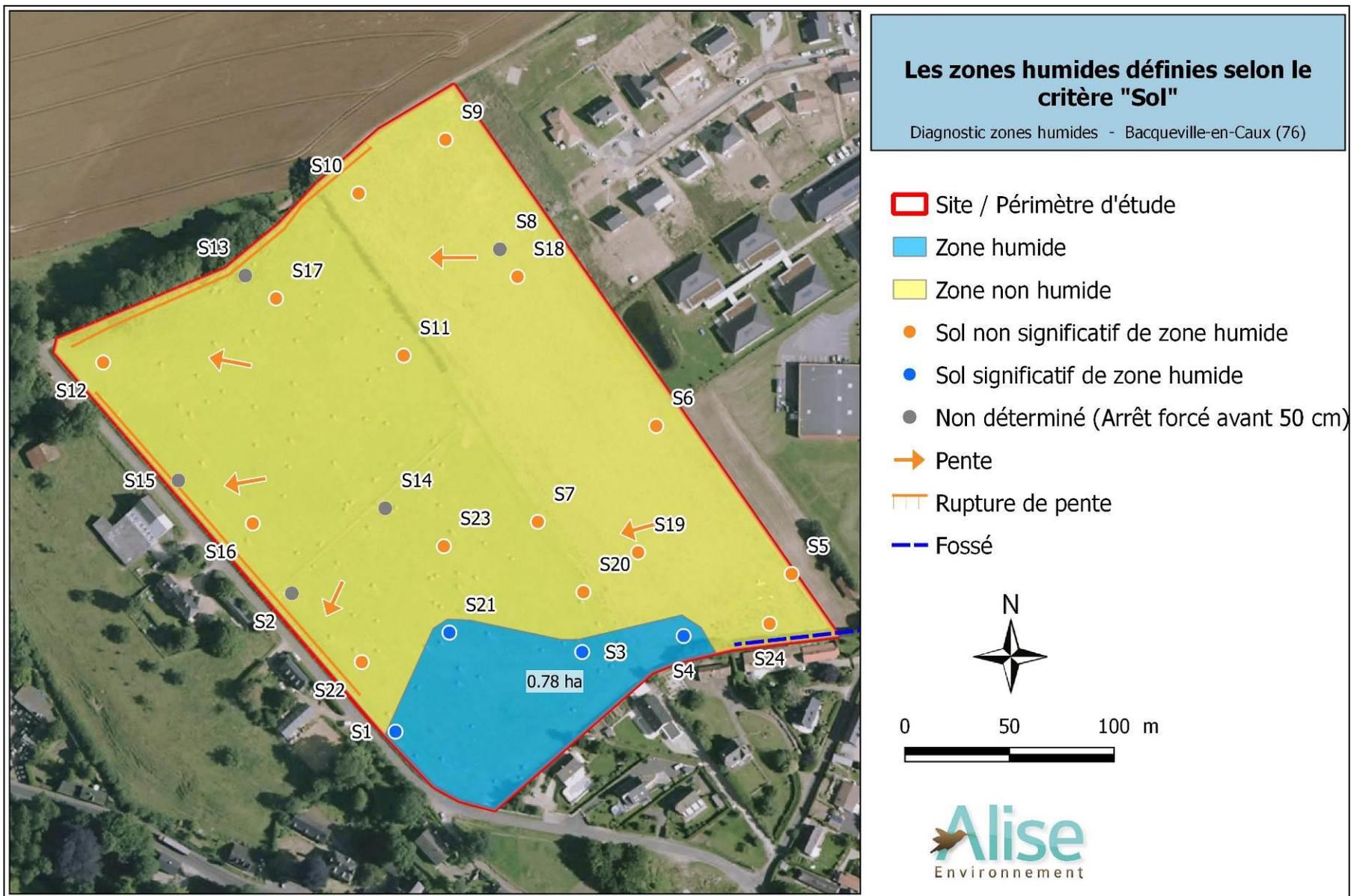


Figure 11 : Carte du diagnostic zone humide selon le critère « sol »

8- DESCRIPTION DE LA ZONE HUMIDE ET DE SES FONCTIONNALITES

8.1- Description de la zone humide

8.1.1- Contexte géomorphologique

La zone humide est située en haut de versant (rebord de plateau crayeux), à une altitude comprise entre +80 et +97 m NGF.

8.1.2- Hydrologie

➤ Entrée/sortie des eaux

Présence d'un fossé à l'est, en partie haute du terrain, recevant les eaux pluviales d'une rue et dont les eaux s'épanchent dans la prairie. Ce fossé est présent en amont de la zone humide (cf. Photo 9).



Photo 9 : Le fossé présent en amont de la zone humide
(pointillés bleus)

➤ Inondabilité / Submersion

Sur le PPRi Saône et Vienne prescrit le 23 mai 2001, la zone humide n'est pas localisée dans une zone à risque d'inondation.

Sur la carte des remontées de nappes élaborée par le BRGM, la zone humide n'est pas sujette au risque de débordement de nappe.

8.1.3- Contexte géologique

D'après la carte géologique n°58 de Doudeville (BRGM), le site repose sur les formations suivantes :

- **Formation argilo-sableuse à silex (Rs)**

Cette formation très hétérogène est largement représentée. A l'exception des rares secteurs occupés par certains dépôts tertiaires en place, elle recouvre uniformément le plateau ainsi que les versants de vallées où elle est intensément solifluée.

- Craie blanche (C6)

La Formation argilo-sableuse à silex recouvre la craie.

Les sondages pédologiques réalisés au cours de l'étude de diagnostic confirment la formation **argilo-sableuse à silex**.

8.1.4- Contexte hydrogéologique

La principale nappe aquifère de la région est contenue dans la craie. Au droit du site, sa profondeur est estimée entre 20 et 30 m.

La formation argilo-sableuse à silex ne contient pas de nappe. En revanche, au-dessus de celle-ci peut se former une nappe perchée (de quelques décimètres) en période hivernale.

8.1.5- Végétation

Un diagnostic floristique a été réalisé sur le site d'étude afin de décrire les habitats naturels présents. En revanche, l'étude zone humide via le critère flore n'a pas été réalisée (période de prospection non appropriée, décembre 2020).

D'après le diagnostic floristique, la strate herbacée est basse et homogène, composée de graminées indéterminées, probablement *Dactylis glomerata*, *Arrhenatherum elatius*, *Phleum pratense*, *Holcus lanatus*, *Anthoxantum odoratum*, *Festuca arundinacea*, etc. D'autres espèces ont été recensées comme *Bellis perennis*, *Plantago lanceolata*, *Glechoma hederacea*, *Ranunculus repens*, *Cerastium sp.*

8.1.6- Atteintes constatées

La zone humide ne présente pas d'atteinte particulière : pas de déchets, ni végétation envahissante, ni remblai (si on excepte la présence de morceaux de brique aux sondages S5 et S14), ni aménagement.

En dehors de la zone humide identifiée, les secteurs nord et sud présentent des remblais.

8.2- Les fonctionnalités de la zone humide

Les zones humides sont, pour la plupart d'entre elles, des espaces de transition entre les milieux terrestres et aquatiques. Leurs caractéristiques géomorphologiques permettent l'expression de différentes fonctionnalités. Cette expression varie selon le type de zone humide.

La fonctionnalité est étudiée selon les différentes fonctions majeures déclinées ci-après :

➤ Les fonctions biologiques et écologiques :

Les zones humides assurent donc des fonctions vitales pour beaucoup d'espèces végétales et animales. Elles abritent près de 50 % des espèces d'oiseaux ainsi que des plantes remarquables ou menacées, et sont le support de la reproduction de tous les amphibiens et de certaines espèces de poissons. Elles font office de connexions biologiques (zones d'échanges et de passage entre différentes zones géographiques) et participent ainsi à la diversification des paysages et des écosystèmes. Elles offrent des étapes migratoires, zones de stationnement ou dortoirs aux espèces migratrices comme les oiseaux.

Pour la zone humide en question : **Fonctionnalité faible.**

Sur la base de l'étude floristique, la zone humide est considérée de la manière suivante :

- Support de biodiversité : Prairie de fauche mésophile.
- Etat de conservation de l'habitat : Bon état.
- Zone d'alimentation, de reproduction et d'accueil pour la faune :
 - Possiblement intéressant pour les insectes : Au regard des habitats en place et des espèces recensées dans la bibliographie, le cortège potentiellement présent sur le site d'étude devrait être commun avec notamment des espèces inféodées aux prairies telles que l'Aurore, le Citron, le Vulcain, la Piéride du Chou, etc.
 - Avifaune : une espèce bénéficiant d'un statut défavorable sur la liste rouge nationale des oiseaux nicheurs a été observée (la Linotte mélodieuse). Elle est potentiellement nicheuse sur le site.
 - Mammifères terrestres : Au regard des habitats en place, le site est susceptible d'accueillir certaines espèces comme la Taupe d'Europe, le Lièvre d'Europe, le Chevreuil, etc. Aucune espèce de mammifères terrestres n'a été contactée sur le site.
 - Reptiles et les amphibiens : au regard de l'habitat en place, les potentialités d'accueil sont faibles.
- Corridor écologique : Le site peut être utilisé comme corridor écologique (espaces prairiaux).

➤ **Les fonctions hydrologiques :**

Les zones humides participent à la régulation mais aussi à la protection physique du milieu. Elles contrôlent et diminuent l'intensité des crues par le stockage des eaux prévenant ainsi des inondations. Elles jouent un rôle dans le ralentissement du ruissellement. En retenant l'eau, elles permettent aussi son infiltration dans le sol pour alimenter les nappes phréatiques et éviter leur disparition lors de périodes chaudes. Elles peuvent de la même façon, soutenir les débits des rivières en période d'étiage grâce aux grandes quantités d'eau stockées et restituées progressivement.

Pour la zone humide en question : **Fonctionnalité faible**

La zone n'est pas inondable : elle ne contribue pas à l'écrêtement des crues.

➤ **Les fonctions biochimiques :**

Véritables éponges, les zones humides participent à l'amélioration de la qualité des rivières et à la protection des ressources souterraines. Elles favorisent le dépôt des sédiments, le recyclage et le stockage de matière en suspension, l'épuration des eaux mais surtout la dégradation ou l'absorption par les végétaux de substances nutritives ou toxiques. Enfin, par l'écrêtement des crues et la végétation des berges, elles possèdent un rôle certain de protection contre l'érosion.

Pour la zone humide en question : **Fonctionnalité faible**

La zone humide n'est pas en relation directe avec un cours d'eau.

➤ **Valeur sociétale (économique, culturelle/paysagère, sociale/récréative)**

:

Pour la zone humide en question : **Fonctionnalité faible**

Valeur sociétale principale de la zone humide en question : prairie de fauche (alimentation du bétail).

L'analyse des différentes fonctionnalités de la zone humide identifiée sur le site nous permet de conclure que cette zone présente un enjeu globalement faible à modéré.